

ANNALES

DE

SAINT-LOUIS-DES-FRANÇAIS

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES CHAPELAINS

In omni opere bono fructificantes
et crescentes in scientia Dei.

S. PAUL. *Colos.* 1. 10.

VII^{me} Année - I^{er} Fascicule - Octobre 1902

SOMMAIRE:

L'œuvre canonique du Cardinal Giacomo Simonetta. - Le traité sur
les deux signatures de justice et de grâce. M. l'abbé E. SOL.
Concordances des cotes des anciens fonds et du fonds actuel syria-
ques de la Vaticane. M. H. HYVERNAT.
Autour de Jean XXII. Jean XXII et les familles du Querey. M. l'abbé
E. ALBE.
Bulletin bibliographique.

ROME. — S^t-LOUIS DES-FRANÇAIS.

PARIS. — OUDIN, EDITEUR. Rue Mézières, 10.

Notabilia. Elles sont, en effet, nécessaires pour bien comprendre les Règles reproduites et commentées par Simonetta.

L'étude paléographique qui fait l'objet de la première partie de ce travail doit, elle aussi, offrir certains avantages. Avant d'entreprendre la recherche du nom de l'auteur et de dire le contenu de ce *Répertoire sur les Signatures*, il était utile de savoir si le texte de ce traité que nous conservent les Archives Vaticanes nous fournit l'original ou seulement une copie et, s'il s'agit d'une copie, quel genre de copie.

BIBLIOGRAPHIE

Manuscrits.

- I. Archives du Vatican: vol. 179, Armoire XII.
- II. Fonds Vatican latin: mss. 6291, 3883, 7469, 8263, 8146, 3916.
- III. Bibliothèque Corsini: 1. *Segnatura di Giustizia e di Grazia. Congregazione e Tribunale in Roma. Relazione*, ms. 138, fol. 9; 2. *Altra relazione di Monsignore Guglielmi*, ms. 280.

A) Signature de Justice.

a) *Manuscrits.*

BIBLIOTHÈQUE CORSINI.

1. *De Rebus in Signatura observandis*, ms. 818, fol. 1.
2. *De officio et Potestate Signaturae Justitiae ac de clausulis, et Rescriptis cum quibus eadem Signatura procedit*, ms. 1328.
3. *Moderatio Taxarum Rescriptorum per Signaturam expediendorum per officium contradictarum*, ms. 874, fol. 197.

b) *Ouvrages divers.*

- LEGA (Michaelae): *Praelectiones in textum Juris Canonici. De Judiciis ecclesiasticis in Scholis Pontificii Seminarii romani habitae.* Rome, 1898 (Voir livre I, vol. II, p. 27, num. 30).
- LUCA (Cardinal de): *Theatrum veritatis et justitiae.* Venise, 1776 (Voir liv. XV, II^e partie: *Relatio Romanae Curiae forensis. Discursus XXXI*, p. 94. *Annotatio ad Discursus XXXI*, p. 100).
- MORONI (Gaetano): *Dizionario di erudizione Storico-Ecclesiastica.* Venise, 1853 (Voir vol. LXIII, p. 210, l'article: *Segnatura di Giustizia*).
- PASSERINI (Mgr Hilaire): *Le Tribunal des Votants de la Signature de Justice dans l'Eglise catholique à la fin du XIX^e siècle.* Paris, Plon, 1900.
- VITALE (Fr.-Ant.): *De Jure Signaturae Justitiae in ordinem redacto.* Romae, 1789, in-4°.

B) *Signature de Grâce.*

- AMYDENIO (Theodoro): *Tractatus de Officio et Jurisdictione Datarum et de stylo Datarum.* Venise, 1654 (Voir chap. 5, num. 100; chap. 6, num. 31; chap. 16, num. 18).
- CHOCKIER (Jean): *Commentaria in regulas cancellariae apostolicae,* 1674, in-4°.
- CIAMPINI (Jean): *Dissertatio historica de abbreviatorum de Parco-Majori, sive assistentium vice-cancellariae in litterarum apostolicarum expeditionibus, antiquo statu, dignitate et privilegiis.* Rome, 1691, in-fol.
- COHELLIUS (Jacobus): *Notitia Cardinalatus in qua nedum de S. R. E. Cardinalium origine, Dignitate, Proeminentia et Privilegiis sed de praecipuis Romanae aulae officialibus.* Rome, 1653.

- CORRADUS (Pyrrhus): *Praxis Dispensationum Apostolicarum*. Venise, 1656 (Voir liv. 9, chap. II, num. 12-20; chap. VII, num. 34).
- HUNNOLD: *Notitia congregationum et tribunalium curiae Romanae*. Heldesii, 1633, in-12.
- LEGA (Michael): *Praelectiones in textum Juris canonici. De Judiciis ecclesiasticis...* Rome, 1898 (Voir livre I, vol. II, p. 34, num. 37 et suiv.).
- LUCA (Cardinal de): *Theatrum veritatis et justitiae*. Venise, 1716 (Voir livre XV, II^e partie: *Relatio Romanae Curiae forensis ejus que Tribunalium et Congregationem. Discursus XXX*, pag. 88 et annotatio ad *Discursum XXX*, p. 92).
- MANDOSAE (Quintiliani): *Praxis signaturae gratiae*; in-4^o, Romae, 1559. — *Praxis commissionum ad causas decidendas*; in-4^o, Venetiis, 1572.
- MARCHESANI (Joan-Baptistae): *Commissimum et rescriptorum utriusque signaturae praxis*; in-fol., Venetiis, 1604.
- MORONI (Gaetano): *Dizionario di erudizione Storico-ecclesiastica*. Venise, 1853 (Voir vol. LXIII, p. 253, l'article: *Segnatura di grazia*).
- REBUFFE (Pierre): *Praxis beneficiorum*. Lyon, 1553. — *De Signatura gratiae*, pp. 129 à 199. — *De Nova provisione et simplici*, pp. 191 à 198. — *Forma novae provisionis*, 198 à 229.
- RIGANTI (Johannes-Baptista): *Commentaria in Regulas, Constitutiones et Ordinationes Cancellariae apostolicae*. Rome, 1747 (Voir I. *Signatura per fiat*. Tom. III, p. 158, num. 2. *Regulae XXXIV, XXXIX-XLI*; II. *Simplex Signatura*. Tom. II, p. 32, num. 101, 102, 103 et suiv., tom. III, p. 405, num. 289).
- STAPHILAEI (Joannis-Bapt.): *De litteris gratiae, de signatura gratiae et litteris apostolicis in forma brevis, ex recognitione Philippi Probi*; in-8^o, Parisiis, 1558; in-8^o, Romae, 1587.

I.

Etude paléographique du texte manuscrit.

On trouve le *Traité sur les deux Signatures* à l'Armoire XII, ms. n° 179 des Archives Vaticanes. Ce manuscrit contient aussi un autre traité du cardinal Simonetta, le *de Reservationibus* (1).

Ce volume de la collection des Archives Vaticanes est écrit dans la forme cursive, tout entier de la même main. L'écriture est bâtarde, ayant tous les caractères de l'écriture des XVII^e et XVIII^e siècle. C'est un manuscrit sur papier, du format in-4°. La reliure est en parchemin blanc. Au dos du manuscrit, on peut lire cette rubrique: *Cardinalis Simonetta, de Reservationibus Signaturae et Notabilia Signatura(rum) Justitiae et Gratiae cum Indice*.

Le Répertoire sur les deux Signatures occupe la seconde moitié du volume. Il suit immédiatement le *Traité sur les réserves*. Il comprend deux cent quatre-vingt-six feuillets, tandis que le *de Reservationibus* en comprend deux cent quatre-vingt.

On trouve, en tête du document, un Index alphabétique de toutes les matières qui sont traitées par l'auteur. Ce sommaire a pour titre: *Repertorium Rubricarum Signaturae Justitiae et Gratiae*. Il occupe cinq feuillets.

Le manuscrit n° 179 ne nous conserve qu'une copie de ce travail canonique. Les fautes que le texte contient peuvent suffire à nous en convaincre. Un texte original ne peut,

(1) Voir dans les *Annales de Saint-Louis*, VI^e année, 1902, p. 424-427

en effet, contenir des fautes du genre de celles que l'on peut signaler pour le ms. 179. A ce point de vue, il n'y a point de différence entre le texte du *Traité sur les Réserves* que renferme les Archives Vaticanes et le texte de ce *Répertoire sur les deux Signatures*. Les fautes que l'on remarque dans l'un se remarquent dans l'autre. Si on dit du premier qu'il a tous les caractères d'une copie, on doit en dire autant du second. Or, en comparant le texte du ms. 179 des Archives avec le texte original du ms. 8146 de la Bibliothèque Vaticane, pour ce qui concerne les Réserves, on acquiert aisément la certitude que le manuscrit des Archives Vaticanes n'est qu'une copie. Il suffit de confronter les deux textes.

Le texte du ms. 179 est tellement fautif qu'il n'offre parfois qu'un sens inintelligible. Comme exemple de ces fautes textuelles, dûes évidemment à des distractions de copiste, je relève celle-ci : au premier feuillet, au commencement de la première partie sur la Signature de Justice, on lit ce texte : « circa causas beneficales quando beneficium medici (*sic*) valoris ». Sûrement, le texte original devait avoir « medii valoris ». Le contexte semble l'exiger, tandis qu'il ne saurait demander « medici valoris ». De plus, en plusieurs endroits, on remarque des notes marginales, où l'on a transcrit une partie du texte omise par distraction dans le corps même du traité manuscrit. Ces notes marginales se rencontrent surtout dans la première partie du Répertoire. Le *Tractatus de Reservationibus* qui précède et la seconde partie des *Notabilia*, qui a pour objet la Signature de grâce, n'en contiennent presque aucune.

Ces notes marginales sont postérieures à la rédaction du manuscrit lui-même. L'écriture en est indéchiffrable. La note qui se trouve à la fin de la première question de cette partie sur la Signature de Justice, « de commissione

in causis beneficialibus», est, celle-là, surtout, particulièrement difficile à lire. Je donne le texte obtenu. Le sens n'en sera pas encore très clair:

« Licet in commissione in Curia super pluribus beneficiis soleat addi clausula unica supplicatione impetratis per notarios ut scilicet hujusmodi causa trahatur ad officium alicujus notarii veluti si concessio illa esset independens, nam haberet supradictam clausulam et esse communem dependentem aequiparantur ita illa clausula non additur quando confertur littera apostolica. Relatio per curiam propter Notarios ne causae uni cadant nisi quando sunt dependentes prout quando unica supplicatione, quia idem est jus in omnibus tamen illa clausula non additur quando commissiones fiunt ex Curia per breve ».

D'autres fois, les additions au texte ne sont point faites en marge mais dans le texte lui-même. Cela a lieu surtout quand il y a assez de place dans le corps du traité pour insérer l'addition qu'on veut faire. Tantôt ces additions ont été faites pour corriger le texte, tantôt, au contraire, pour compléter le texte en indiquant certaines modifications juridiques. Ainsi au feuillet 3^e, dès les premières lignes en haut, une main postérieure a ajouté cette observation: « adverte tamen quod hodie omnes beneficiales (*sic*) in prima instantia debent in partibus committi juxta c. 20, sess. 25, concil. Trid. » (1).

Au même feuillet, quelques lignes plus bas, le mot « obtente » a été ajouté postérieurement au texte: « vigoro alicujus gratiae expectativae vel reservationis ».

(1) Il faut expliquer cette note en ce sens: le copiste avait simplement copié le ms. original ou une autre copie de l'époque des débuts du XVI^e siècle; mais un autre a revu cette copie du XVII^e siècle et a ajouté cette note conforme à la législation du Concile de Trente, que l'auteur n'avait point connue.

Ces notes marginales et ces additions diverses faites au texte pour le corriger ou pour le compléter prouvent que quelqu'un a fait la recension de ce manuscrit. Mais, d'autre part, on ne fait la recension que d'une copie défectueuse. Par conséquent, à ce seul point de vue, il doit paraître comme évident que le ms. 179 des Archives ne nous conserve qu'une copie des *Notabilia Signaturarum Justitiae et Gratiae*. D'un autre côté, les fautes que le texte renferme ne s'expliquent pas, si le ms. 779 nous fournit l'original. Le caractère fautif du manuscrit exige donc que le texte des *Notabilia*, tel qu'il nous est conservé à l'armoire XII des Archives Vaticanes, ne soit qu'une copie.

Dès lors, on se rendra compte facilement que, pour bien comprendre, dans beaucoup de cas, le sens de ce texte ms. 179, il serait nécessaire d'avoir entre les mains le texte original. Mais si, pour le *de Reservationibus*, on peut avoir à sa disposition l'original, ms. 8146 de la Bibliothèque Vaticane, il en est autrement pour les *Notabilia Signaturarum*. Les différentes bibliothèques de Rome telles que la Vaticane, la Casanate et les Bibliothèques Barberini, Corsini, Victor-Emmanuel ne fournissent même pas l'indication d'un manuscrit avec un texte plus exact, sinon original, de ces *Notabilia*. Seulement, tel qu'il est, le texte du ms. 179 peut suffire pour nous faire connaître les règles en vigueur au XVI^e siècle dans les bureaux des deux Tribunaux de la Signature. Et, à ce titre, il mérite d'être signalé, indépendamment même de l'intérêt qu'il peut offrir au point de vue de la recherche de son origine historique.

II.

Le cardinal Simonetta est-il l'auteur du traité
sur les Signatures ?

Au dos du manuscrit n° 179, sur la couverture en parchemin, on peut lire, ai-je dit déjà, cette rubrique; *Cardinalis Simonetta de reservationibus Signaturae et Notabilia Signaturarum Justitiae et gratiae cum Indice*. Cette simple indication légitime l'hypothèse d'une composition de ce traité due au cardinal Giacomo Simonetta. Il n'y pas, du moins, de témérité trop grande à émettre une telle supposition. Le seul fait de cette rubrique prouve d'une manière incontestable que le copiste, qui a transcrit les *Notabilia* dans le ms. 179, croyait qu'ils étaient l'œuvre de Simonetta et on ne pourrait rejeter absolument un tel élément de critique que dans le cas où on aurait des preuves positives d'une hypothèse contraire.

Le problème qu'il s'agit de résoudre revient, dès lors, à celui-ci: pouvons-nous adhérer au sentiment de ce copiste du XVII^e siècle? — ou, du moins, en nous appropriant son opinion personnelle, avons-nous connaissance de l'origine probable de ce *Répertoire sur les deux Signatures*?

La seule hypothèse qui puisse s'opposer directement à une composition de ce traité due à Simonetta, consisterait à admettre qu'un compilateur quelconque du XVII^e siècle a attribué les *Notabilia* à ce cardinal sans être certain d'une telle origine. Mais une pareille hypothèse est purement gratuite. Elle est sans fondement. Sans doute, *a priori*, un tel fait serait possible. Mais on n'a aucune preuve pour en montrer la réalisation. D'ailleurs, puisqu'on a fait la

recension de ce ms. n° 179, longtemps après sa rédaction, on aurait bien corrigé cette rubrique *Cardinalis Simonetta de reservationibus..... et Notabilia...* si on avait cru à une origine différente de ce travail canonique. Cette recension s'est faite à l'aide d'un autre texte plus exact, sinon à l'aide de l'original lui-même. Dans ces conditions, on devait avoir probablement toutes les facilités, en faisant cette confrontation de manuscrits, de rendre plus correcte l'indication que nous fournit la couverture du ms. 179, si elle avait paru erronée. Cette rubrique, puisqu'elle est restée telle quelle, même après recension faite du texte, doit donc contenir un indice de vérité pour la solution du problème qui nous occupe.

Ainsi, il ne peut y avoir de difficulté sérieuse à ce que Simonetta soit l'auteur des *Notabilia*. Je dois maintenant ajouter qu'au contraire il convient très bien qu'il en soit ainsi.

On peut faire observer tout d'abord que le copiste qui a transcrit les *Notabilia* dans le ms. 179 ne les a pas probablement attribués à Simonetta sans être certain d'une telle origine. Un ouvrage qui occupe deux cent vingt-six feuillets d'un manuscrit n'est généralement pas adjugé, à la légère, à l'auteur d'un ouvrage qui précède. On comprendrait seulement une telle faute dans le cas où il ne s'agirait que d'un petit opuscule, de quelques pages seulement. On ne peut supposer, en règle générale, que quelqu'un consente à attribuer sans raison aucune un travail aussi important à un auteur quelconque. D'ailleurs, dans le cas présent, le *Traité sur les Signatures* paraît devoir être dans l'esprit du copiste le travail principal contenu dans le manuscrit des Archives. Car, le *Traité sur les Réserves* est indiqué, au dos de la couverture du ms. 179, de

cette manière: *De reservationibus Signaturae*, tandis qu'il est mentionné dans l'original ms. 146 de la Bibliothèque Vaticane par ces simples mots: *Tractatus Simonettae*. Le copiste établit un rapport entre les deux ouvrages et semble faire dépendre le *Traité sur les réserves* du *Traité sur les deux Signatures*. Au lieu de laisser telle quelle la rubrique du manuscrit original, le copiste la change comme s'il avait pour but de mettre en harmonie toutes les matières traitées dans le ms. 179 et dûes à un même auteur. De telle sorte que, au sentiment du copiste, le manuscrit des Archives ne contient qu'un seul et même ouvrage dont l'objet porte sur les *Règles de la Signature pontificale* et dont l'auteur est le célèbre canoniste, le cardinal Giacomo Simonetta. Dans ce cas, le fait que Simonetta est certainement auteur du *Traité sur les Réserves de la Signature* doit permettre de conclure, non moins sûrement, qu'il est l'auteur même du *Traité sur les Signatures*.

De plus, il n'est pas sans importance de faire remarquer que Simonetta, par sa science canonique, avait acquis l'estime de Paul III et avait été nommé par ce pape préfet de la Signature de grâce. A cette époque, ce tribunal avait obtenu déjà une très grande autorité et l'on ne choisissait son président que parmi les juristes les plus éminents du clergé et le plus versés dans les questions concernant les deux Signatures. Si Simonetta fut nommé préfet de ce tribunal de la Signature, il devait donc avoir été reconnu comme très compétent dans ce domaine.

Il convient très bien qu'un Préfet de la Signature ait composé un ouvrage sur les Signatures. Dans l'exercice de ces hautes fonctions, le cardinal Simonetta a donc pu écrire les *Notabilia Signaturarum*.

Ce n'est là, sans doute, qu'une raison de convenance en faveur de notre hypothèse. Cette raison doit être même considérée comme absolument insuffisante à faire présumer que le cardinal Giacomo Simonetta est l'auteur de ce *Traité*. Mais si, au lieu d'examiner le fait de cette nomination du cardinal à l'importante charge de Préfet de la Signature de grâce en dehors de l'indication fournie par le titre du ms. 179, on le met en rapport avec cette rubrique, cette simple raison de convenance peut servir à établir une certitude morale en faveur d'une telle origine.

Quant à la question de savoir à quelle époque Simonetta — dans cette hypothèse — aurait composé son travail, il est très difficile de le déterminer. Je croirais volontiers, toutefois, qu'il écrivit son *Traité* une fois Préfet de la Signature. L'indication: « documentum generale pro Referendariis » qu'on peut lire au-dessous de la rubrique générale: « De Signatura Justitiae » semblerait permettre cette supposition. D'après cette note, l'étude de Simonetta paraît avoir été destinée à servir comme de *Manuel* aux Référéndaires du Tribunal de la Signature. De plus, le début du *Traité* contient certains conseils pour ces prélats. Or Simonetta ne peut s'imposer de la sorte aux référendaires que s'il exerce sur eux une certaine autorité. Dans ces conditions, il y a lieu de supposer qu'il a déjà le titre de Préfet de la Signature quand il compose ses *Notabilia*.

Il n'y aurait évidemment aucun inconvénient à admettre que Simonetta se soit fait remarquer de Paul III par un traité spécial sur les Signatures et ait été jugé apte, ainsi, pour ces hautes fonctions de Préfet de la Signature. Mais cette supposition n'a aucun fondement positif. Elle est purement gratuite.

Les raisons de convenance que je viens d'indiquer paraissent, à mon avis, militer en faveur d'une réponse affirmative à la question que j'ai posée en tête de cette seconde partie de mon Etude. Le cardinal Giacomo Simonetta est très probablement l'auteur des *Notabilia Signaturarum*. L'hypothèse d'une erreur possible dans l'attribution du Traité à Simonetta, faite par le copiste, ne semble pas fondée et tous les éléments de critique qui sont à notre disposition sur ce sujet paraissent, au contraire, favorables à cette solution.

Il existe toutefois un texte, dû à Alexandre VI (1492-1503), ayant trait aussi aux Signatures, conservé à la Bibliothèque Vaticane, qui, vu ses ressemblances avec le texte des Archives, semble offrir, de prime abord, les éléments d'une solution contraire. Il s'agit d'un repertoire de règles sur la Signature que renferme le manuscrit n° 6291 (1). Certaines de ces Règles sont identiques dans le manuscrit des Archives et dans le manuscrit de la Bibliothèque Vaticane. S'il y a parfois entr'elles quelque différence, elle consiste uniquement dans un changement de mots, sans préjudice aucun pour le sens, et dans une note explicative. De telles ressemblances méritent d'être étudiées. Ne pourrait-il pas se faire, en effet, qu'Alexandre VI fut l'auteur des *Notabilia*, puisqu'il est l'auteur d'un texte, en partie identique au texte qui nous occupe?

Le manuscrit n° 6291 renferme plusieurs opuscles, chacun d'une époque différente: les uns sont du XV^e siècle, les autres du XVI^e. Le repertoire en question de Règles

(1) Voici le titre propre à ce document: « Quae referendarii tam gratiae quam justitiae debent observare. Alexander VI, pontifex maximus, anno pontificatus sui quarto in (modum) qui sequitur statuit et ordinavit ».

sur la Signature est placé vers le milieu du manuscrit, à partir du feuillet 122 (1). Ce document peut être daté, au point de vue de l'écriture, du début du XVI^e siècle. La forme de cette écriture est, en effet, la *minuscule italique*.

Presque toutes les questions traitées par le pape Alexandre VI dans son *Compendium des Règles de la Signature* sont aussi examinées dans les *Notabilia*. On doit faire observer toutefois que le ms. 6291 ne contient guère de règles que pour le style de la Signature de Grâce, tandis que le ms. 179 renferme des Règles concernant les deux Signatures de Justice et de Grâce. Il y a déjà là une différence qui, malgré les ressemblances de certaines règles dans l'un et l'autre manuscrit, mérite d'être signalée.

Voici l'indication des questions traitées et par Alexandre VI et par l'auteur des *Notabilia*, avec les rubriques de chacune d'elles d'après le ms. 6291 du fonds Vatican latin et avec la désignation du feuillet du ms. 179, de l'Armoire XII, où le même sujet est traité; les feuillets du ms. 6291 seront

(1) Ce manuscrit n° 6291 de la Bibliothèque Vaticane est en papier, de 265 feuillets, au format petit in-4°. Il a été restauré en ce siècle. On a apposé sur l'ancien texte un papier transparent de très mauvaise qualité; avec le temps, ce papier a changé de couleur: ce qui donne au manuscrit un assez mauvais aspect. Cependant le manuscrit tout entier n'a pas été ainsi restauré; on n'a restauré de la sorte qu'un compte-rendu sur le *Voyage fait à Paris par un cardinal de Florence*, dont l'écriture est du XVI^e siècle et placé au début du manuscrit; et un Traité sur les conciles généraux: *De Conciliis generalibus approbatis et reprobatis brevis enarratio, auctore F. Francesco Longo à Cariolano capuccino*.

Il a deux numérotations, une qui est ancienne, faite sur le papier du manuscrit et une numération récente faite sur le papier transparent et datant, par suite, de l'époque à laquelle on a restauré le document.

La numérotation ancienne du document va du feuillet 1 au feuillet 40 et la numérotation récente du feuillet 121 au feuillet 160.

marqués d'après la numérotation récente du manuscrit. Ce tableau ainsi dressé pourra être de nature à renseigner sur la conformité des deux textes.

QUESTIONS DIVERSES (1).

Ms. n° 6291 Ms. n° 179

Les ordres des Référendaires: Style . . Fol.	123	—
Les causes de commissions de la Signature .	124	68
Les causes matrimoniales	127 v°	255
Les causes de dîmes	128	—
Les feux ecclésiastiques	128 v°	—
Causes d'usure	128 v°	—
Causes de biens ecclésiastiques, de meubles et d'immeubles	129	—
Causes criminelles	130 v°	—
Causes de délai	131 v°	206
La Signature de Grâce	132	121
Les Provisions de bénéfices	144	127
Les Nouvelles provisions de bénéfices	144 v°	162
Les dérogations faites au droit de patronat .	146	158
Les dispenses	147 v°	239
Les résignations de bénéfices	149	166
Les privations de bénéfices	150	190
Facultés diverses accordées	151	223
Facultés de faire partie d'un jury pour les examens du doctorat	152 v°	—

(1) On trouvera en appendice les textes des deux manuscrits 6291 et 179 concernant plusieurs questions de Signature. Je renvoie à ces documents pour juger de la valeur de mes arguments. Les règles générales de la Signature de grâce, de la Signature des provisions de bénéfices, des nouvelles provisions y sont reproduites d'après les deux manuscrits, de la Bibliothèque et des Archives Vaticanes.

Abandons volontaires de bénéfices	154	172
Grâces ou faveurs <i>si neutri si nulli</i>	154 v°	187
Les lettres expectatives	155	210
Pensions à donner aux titulaires des bénéfices	156	176
<i>Si in evidentem</i>	157	197
Autel portatif	157 v°	217
Les Sacrements de l'Eglise	158	222
La sépulture ecclésiastique	158	222
Les fruits que doit percevoir le titulaire d'un bénéfice durant son absence	158 v°	—
Erections diverses	158 v°	199
Réserve du droit de patronat	159	200
Prorogations de la compétence	159 v°	201
<i>Perinde valere</i>	159 v°	193
<i>Surrogationes</i>	160	182

Cette énumération de questions comprend toutes celles qui sont examinées dans le document d'Alexandre VI. Mais elle est loin de contenir toutes les matières que renferme le texte des *Notabilia Signaturarum*. On doit même dire que plus de la moitié des questions, traitées dans le texte des Archives, ne sont pas mentionnées dans ce tableau. D'abord les questions relatives au style de la Signature de Justice ne sont guère étudiées dans le ms. 6291 tandis qu'il y en a un très grand nombre qui le sont dans le ms. 179, formant l'objet d'une partie spéciale. De plus, même pour le style de la Signature de Grâce, les *Notabilia* renferment plus de matières que le document d'Alexandre VI.

Pour les sujets qui sont traités dans les deux documents, si les textes ont des ressemblances parfois même une certaine identité jusque dans les termes, ils ont aussi des dif-

férences très grandes. Pour s'en convaincre on n'a qu'à parcourir les documents que j'ai reproduits, en appendice, touchant plusieurs questions. Je ne sais même pas s'il ne serait pas exact de dire, après une simple lecture de ces textes, que l'auteur des *Notabilia* donne une note explicative lorsqu'il rapporte une règle identique à une règle établie par le pape Alexandre VI. Sans doute des ressemblances existent, mais, même lorsqu'on les remarque, on peut observer dans les *Notabilia Signaturarum* quelque caractère qui permet, à lui seul, de distinguer les deux textes l'un de l'autre. Mais quoi qu'il en soit de ces différences qu'on peut signaler jusque dans les parties qui sont communes, il y en a d'autres qui sont essentielles. Il y a, par exemple, une grande différence entre le texte du ms. 6291 et celui du ms. 179 pour la question des *provisions*. Alexandre VI ne donne guère que quelques règles; l'auteur des *Notabilia* en expose beaucoup plus: il entre dans plus de détails, fait connaître une législation d'apparence plus compliquée que celle dont il est question dans le document du ms. 6291. — Il en est de même pour la question des règles générales concernant la Signature des concessions de grâce; sur ce sujet, les différences sont même plus prononcées. Il n'y a que la première règle qui soit comme identique dans les deux documents; la suite diffère complètement dans l'un et l'autre texte.

Que conclure de ces ressemblances et de ces divergences de texte? Les ressemblances sont-elles telles que l'on doive rapporter à un même auteur les deux documents? ou bien les différences sont-elles suffisamment importantes pour nous permettre de prétendre que les deux travaux canoniques appartiennent à deux auteurs distincts?

Dans le cas où les ressemblances exigeraient une identité d'auteur, il est évident que l'on devrait attribuer à Alexandre VI la composition du document des Archives Vaticanes. Dans cette hypothèse, on devrait expliquer les divergences entre les deux textes en supposant que, peut-être, le ms. 6291 du fond latin Vatican ne nous a conservé qu'une partie de la législation que ce pape avait établie. En faveur de cette supposition on pourrait alléguer la disparition, la non-conservation du texte concernant la Signature de Justice, texte qui semble être annoncé dans le titre même du document : « quae Referendarii tam Gratiae quam Justitiae debent observare Alexander VI, P. M., anno pont. sui quarto in modum qui sequitur statuit et ordinavit ».

De plus, les différences entre les textes pourraient s'expliquer par cette raison bien simple que le ms. 179 de l'Armoire XII, étant une simple copie pour tous les documents qu'il contient, le copiste aurait bien pu, en copiant la partie du ms. 6291 concernant les Signatures, ajouter au texte, illustrer les règles fixées par Alexandre VI des règles en usage à son époque, c'est-à-dire au XVII^e siècle.

Cette hypothèse — qu'Alexandre VI soit l'auteur des deux documents — était à faire, vu le nombre des ressemblances qui existent entre les deux textes. Je ne crois pas cependant qu'elle soit la vraie. Les raisons sur lesquelles on peut étayer cette solution ne sauraient expliquer les divergences nombreuses qu'on remarque entre les deux manuscrits. Dans ce cas, le ms. 6291 du fonds vatican latin ne nous aurait conservé qu'une partie du Règlement composé par Alexandre VI, tandis que le ms. 179, des Archives Vaticanes, renfermerait toutes les règles établies par ce pape. Dès lors, le meilleur texte serait celui du m. 179 : lui seul nous ferait le mieux connaître la législation cons-

tituée par Alexandre VI. Mais ce texte est trop défectueux pour permettre cette hypothèse. Entre les deux manuscrits, celui de la Bibliothèque et celui des Archives, le manuscrit de la Bibliothèque Vaticane est préférable en tout point. D'ailleurs si on devait prendre les deux textes pour deux copies, celle-là doit avoir plus d'importance qui est la plus rapprochée d'Alexandre VI. Or il est évident que la copie du ms. 6291 est paléographiquement de la même époque que celle d'Alexandre VI. La forme de l'écriture a tous les caractères de la *minuscule italique*, qui fut en usage dès les débuts du XVI^e siècle. Tout au plus, pourrait-on admettre que le ms. 6291 ne nous a conservé qu'une partie du règlement composé par ce pape. Mais, même alors, les ressemblances qui existent entre les deux manuscrits ne sauraient prouver que le ms. 179 renferme la législation établie par Alexandre VI. La supposition n'est toutefois pas absurde. Car on pourrait très bien prétendre qu'il y a eu d'abord un original, dont le ms. 6291 ne nous aurait conservé qu'un résumé, mais dont le ms. 179 nous fournirait une copie, exacte du moins quant à l'ensemble. Seulement on doit affirmer ces propositions sans preuves sérieuses.

Il y aurait une autre supposition à faire pour prouver que le document du ms. 179 doit être attribué à Alexandre VI comme à son auteur; ce serait de prétendre que le copiste, qui a écrit ce document des Archives, ait eu l'idée d'ajouter à la législation d'Alexandre VI celle qui était en vigueur à son époque. Le document du ms. 6291 aurait été ainsi complété par l'addition de la législation d'un pape postérieur quelconque; mais la substance même du document serait l'œuvre d'Alexandre VI. On ne peut, toutefois, admettre une telle hypothèse. Elle est d'abord

simplement gratuite; puis, elle a contre elle des raisons tirées de la nature même du texte d'un autre document que contient le manuscrit, c'est-à-dire du *Tractatus de Reservationibus beneficiorum*. Je l'ai déjà dit, ce document occupe la plus grande partie du ms. 179 et il est dû à la même main qui a transcrit le document sur les Signatures, puisqu'ils ont tous les deux une même écriture cursive et que les lettres sont formées d'une manière identique, du premier feuillet du manuscrit jusqu'au dernier. Or, quoique le texte du *Tractatus de Reservationibus* soit parfois assez défectueux, il est, d'une manière générale, conforme au texte du manuscrit original. L'étendue donnée à chaque question, à l'exposé des Règles spéciales à chaque partie, est la même et dans le ms. 179 et dans le manuscrit du fonds Vatican. Dès lors, le copiste du manuscrit des Archives ne saurait être accusé d'avoir ajouté au texte de la législation d'Alexandre VI celui d'une législation postérieure.

Ainsi donc, très probablement, le document du manuscrit des Archives Vaticanes ne peut être attribué à Alexandre VI, auteur du Règlement que contient le ms. 6291 du fonds Vatican. Il doit être attribué à un auteur différent. Cependant, cet auteur ne saurait appartenir à une époque trop éloignée de celle d'Alexandre VI. Car, il faut pouvoir expliquer les ressemblances qui existent entre les deux documents. Or, elles ne s'expliquent que dans le cas où, à l'époque de la rédaction de l'original du document des Archives, les règles d'Alexandre VI auraient été encore entièrement en vigueur. L'auteur des *Notabilia* n'aurait fait qu'exposer la législation des Signatures en usage à son époque, et son œuvre aurait fidèlement reproduit les parties de cette législation communes avec les législations établies par les papes

précédents. Tout au plus, aurait-il ajouté quelques explications, quelques commentaires.

Les divergences entre les deux documents s'expliquent facilement, d'ailleurs, dans cette hypothèse. Chaque pape pouvait modifier les Règles de la Signature et le style de la Daterie suivant les besoins des temps. On sait en effet que suivant les besoins financiers de la Papauté, on facilitait plus ou moins la concession des grâces apostoliques et on signait plus ou moins bénévolement les rescrits de grâces. Dès lors, il est très plausible d'admettre qu'il y ait eu, depuis 1496 jusqu'à l'année 1535, où Giacomo Simonetta fut créé cardinal et nommé préfet de la Signature de Grâce, certaines transformations dans la législation des Signatures; ce seraient ces modifications que l'auteur des *Notabilia Signaturae Gratiae* nous exposerait.

III.

Les deux tribunaux romains de la Signature considérés au double point de vue historique et canonique.

Dans la chancellerie pontificale on appelle *Signature* « une sorte de rescrit expédié en papier, sans aucun sceau, » contenant la supplication, la signature du pape ou de son » délégué, et la concession de la grâce » (1). C'est du seing du pape, appliqué sur le rescrit pontifical, qu'est venu le nom de Signature.

On a donné le nom de tribunal de la Signature au tribunal spécialement chargé de l'expédition de ces rescrits pontificaux. Le tribunal lui-même de la Signature, chargé

(1) Dans la *grande Encyclopédie*, p. 12, tome 30 (Signature).

à l'origine de juger les causes contentieuses et les causes bénéficiales, a compris deux sections depuis Alexandre VI : l'une pour les affaires de justice et l'autre pour les affaires de grâce.

Au palais du Vatican, la salle où Jules II devait signer les rescrits pontificaux prit le nom de *Camera della Segnatura*. Cette salle servait aussi probablement de bibliothèque privée du pape. « Cette hypothèse, dit M. Pastor, se trouve confirmée par l'importance du rôle des livres dans les fresques » (1). La Chambre de la Signature existait déjà en 1513. A propos des peintures qui la décorent, Gsell-Fels fait cette observation : « Le Pape voulait que, du haut de ces fresques, la Théologie, la Philosophie, la Poésie et le Droit, c'est-à-dire la vérité sous la figure de la révélation, de la raison, du beau et de la loi chrétienne, eussent les yeux sur lui au moment où il rendrait un décret et y apposerait sa signature » (2).

A). *La Signature de Justice.*

Le tribunal de la Signature de Justice a pour rôle de juger en appel (3). Ses attributions sont celles d'une Cour

(1) Pastor, *Histoire des Papes*. Tome VI, p. 545 (Paris-Plon).

(2) Gsell-Fels, *Rom*. Tome II, 2^e édit., p. 611. — Pastor, Tome VI, p. 546. — Kuhn, *Roma*, p. 264 et suiv. (Einsiedeln, 1878).

(3) Bibliothèque Corsini: Codex 1328, fol. 1 : « *Signaturae Justitiae* est tribunal supremum, quo de mandato Papae cognoscuntur, principaliter ad effectum illas committendi uno, vel alio modo Iudicibus appellationem vel declarandi, ad quos Iudices illae spectent ».

Plus loin, on lit dans ce même codex : « *Nihilominus si a Signatura Justitiae fuit signata commissio appellationis simpliciter non potest sperni inhibito vigore talis commissionis emanata sub pretextu quod causa non erat appellabilis, sed debet adiri eadem Signatura pro moderatione* ».

suprême de Justice (1). De droit commun, toutefois, ce tribunal n'est pas le seul de la Curie romaine qui puisse juger en appel. Les congrégations romaines forment, dit un canoniste, des tribunaux qui peuvent juger en appel un très grand nombre de questions identiques. Les congrégations ont, comme on dit communément, *signaturam in ventre*, c'est-à-dire sont compétentes comme la Signature (2).

Cette identité de pouvoir a même eu pour effet d'enlever au tribunal de la Signature le jugement de beaucoup d'affaires contentieuses. Les parties intéressées ont souvent demandé à une Congrégation romaine d'examiner et de résoudre leur cause. Il s'en est suivi, avec le temps, pour le collège de la Signature de Justice un manque de crédit, qui est allé toujours en augmentant.

Les rescrits qui émanent de cette Cour de Justice, sont faits au nom du pape. Il ne s'éloignent nullement des décisions et textes canoniques. Ils n'apportent aucun adoucissement à la rigueur des canons (3).

Les jugements rendus au tribunal de la Signature ne sont jamais définitifs. On peut toujours les révoquer. Il est d'usage que la partie mécontente de la solution donnée à sa cause par la Cour de la Signature puisse obtenir du

(1) Ibid., fol. 3: «Nec de potestate Signaturae est dubitandum nec ipsa Sacra Rota consuevit revocare in dubium illius potestatem, ...et ejusdem rescriptis paret, nec ab illorum forma recedere solet.

Fol. 4. Et multoties Signatura Justitiae mandat praecise Rotae, ut admittat articulos, vel examen, vel quod non procedat in causa nisi transportatis actis integre... ».

(2) Passerini, *L'Eglise catholique à la fin du XIX^e siècle*, p. 472.

(3) Codex 1328, fol. 2: «Tribunal Signaturae praedictum, licet sit justitiae, attamen representat Papam, et ipsius nomine rescribit, ... non facit tamen rescripta gratiosa et aberrantia a Jure, cum solum rescribat, prout de Jure, ... et propterea ejus rescripta intelliguntur, prout de Jure... ».

cardinal-préfet le *benefice d'une nouvelle audience*. Ce recours n'est refusé que dans des cas très rares (1).

On a l'habitude, dans la Curie romaine, de distinguer les causes qui sont de la compétence de ce tribunal en *causes majeures* et en *causes de moindre importance* (*causae majores* et *causae minores*). Les premières de ces causes, c'est-à-dire les affaires qui offrent le plus d'intérêt, sont examinées dans les réunions plénières. Les autres sont expédiées par l'Auditeur du Tribunal.

Autrefois, les causes qui dépendaient du for contentieux, causes d'appel ou de révision du procès étaient résolues par un juge spécial. Le Souverain pontife donnait tous les pouvoirs nécessaires à ce juge pour connaître et conclure ce genre d'affaires.

Le XVI^e siècle est l'époque à laquelle le tribunal de la Signature de Justice prit les plus grands développements.

(1) Cod. 1328, fol. 15: « Signatura potest iterum atque iterum novam audientiam concedere, cum representet Principem, ac decreta in illa facta tamquam in Consistorio Principis, numquam transeunt in iudicatum, et possunt semper revideri et revocari. Et talis nova audientia regulariter conceditur per Cardinalem Praefectum, vel ejus Auditorem, et denegatur solum in duobus casibus, primo si petens novam audientiam non ostenderet aliquod novum motivum facti, et Juris relevans, per quod deberet recodi a decisis; secundo denegatur (fol. 16) nova audientia, quando Signatura mandavit causam amplius non proponi; quo casu nova audientia debet obtineri per Memoriale a Signatura plena, vel ab ipso Cardinali Praefecto Signaturae... vel est recurrendum ad Auditorem Papae qui tamen sine manifesta gravaminis ostensione non solet nec debet se ingerere, et si aliquando, quod raro evenit, cognoscit adesse gravamen clarum, tunc remittit revisionem ad eandem Signaturam Justitiae, et rarissime, et nisi cum matura causae cognitione, causas decisas a Signatura Justitiae, consulto Papa remittit ad signaturam gratiae.

.....
Licet talis cognitio soleat fieri a Card^o Praefecto Signaturae Gratiae, nihilominus praxis hodierna est quod talis cognitio fiat ab Auditore Papae, qui ipsum Papam super materiis civilibus consulit ».

Le pape Paul III (1534-1549), en faisant de ce tribunal une Cour suprême de Justice, en 1541, rendait son action plus puissante et son crédit plus considérable. Les papes qui succédèrent à Paul III se firent eux aussi un honneur de faire progresser ce tribunal, d'établir sa compétence sur la plupart des affaires de Justice. Il faut arriver seulement à Pie VII (1800-1823) et à Grégoire XVI (1831-1841) pour voir diminuer l'autorité de la Signature de Justice, par suite des arrêts portés par ces deux papes. Dès le commencement du XIX^e siècle, d'après la volonté des Souverains Pontifes, les Congrégations cardinalices devinrent indépendantes de ce tribunal; le tribunal de la Rote n'eut plus, dès cette époque, de rapports avec la Signature de Justice.

Depuis que les événements de 1870 ont nécessité la transformation de la Curie romaine sur certains points, cette Cour de Justice a vu cesser son influence dans le gouvernement général de l'Eglise et on peut dire qu'aujourd'hui son action est comme nulle.

Les personnages les plus importants qui ont composé ce tribunal dans les siècles passés, sont le cardinal-préfet et les prélats Référéndaires (1). On ne pourrait pas connaître l'évolution historique du Tribunal de la Signature de Jus-

(1) Cod. 1328, fol. 1 (Bibl. Corsini): « Tale tribunal representatur per duodecim Prelatos Referendarios, una cum Cardinali Praefecto qui Praelati causas appellationum committunt, ubi illorum major Pars concurrit, non habente Cardinali Praefecto votum decisivum, nisi in paritate votorum et cum illis habent votum decisivum Praelati Referendarii causas proponentes in causis, quas quilibet proponit et si non accedunt ob infirmitatem, absentiam, vel ob alia impedimenta, omnes duodecim, sed octo, ac etiam in minori numero pariter dicitur emanasse resolutio a Plena Signatura ubi maior pars presentium in Signatura concurrit, quod etiam antiquo tempore sic practicatum fuisse colligitur... Cardin. de Luca de relat. Cur. forensis. Cap. 31 ».

tice, ni son organisation intime, si on ignorait le rôle qu'ont eu ces membres de la Signature.

Il est vrai de prétendre que le cardinal-préfet de la Signature de Justice ne prit une importance vraiment digne de remarque dans la Curie pontificale qu'au XVI^e siècle. Dès cette époque seulement, en effet, il peut signer à la place du pape les rescrits pontificaux, expédiés par la Signature. Cette fonction si haute du cardinal-préfet fut surtout déterminée sous Paul III (1).

Parmi les autres charges qui lui incombent, il a spécialement celle de résoudre les questions de compétence qui peuvent naître une fois ou l'autre entre les Congrégations romaines et les tribunaux ecclésiastiques. Un doyen et un sous-doyen doivent l'assister dans l'exercice de cette charge. Une décision n'est prise par lui qu'après lecture d'un mémoire fait sur la question en cause. C'est encore le cardinal-préfet qui doit présider les réunions plénières du tribunal. Cependant, dans bien des cas, il peut se faire remplacer par le prélat Auditeur.

Les séances plénières du tribunal se tiennent dans la maison du préfet. Elles ont lieu une fois par semaine. Toutefois, ces réunions ne sauraient avoir lieu durant le cours des vacances de la Curie. Bien plus, il ne peut y avoir de séances durant la vacance du Saint-Siège. Pie IV

(1) Cod. 1328, fol. 3: « Et Signaturae justitiae, et ejus Cardinalis Praefecti, tanta et talis est auctoritas, ut rescribat de mandato Papae sive per concessum in presentia Papae, et ejus rescripta tribuant jurisdictionem, ac habent eandem vim ac si essent signata manu Papae ». — De cette faculté du cardinal-préfet de pouvoir signer les rescrits pontificaux au nom du pape et en présence du pape, « provient l'usage d'après lequel certains actes signés par lui sont encore munis de la formule » en présence et au nom du Pape « qui n'est plus qu'une fiction juridique » (Passerini, *L'Eglise catholique à la fin du XIX^e siècle*, p. 475).

(1559-1565) établit cette dernière disposition administrative, par la Constitution du 9 octobre 1562, *In eligendis*.

Dans certains cas, les voix émises sur une question peuvent être également partagées: le cardinal-préfet a alors le droit d'intervenir et de terminer les débats dans le sens qui lui convient le mieux. Toutefois, s'il ne veut pas intervenir par son vote — ce qui arrive rarement, fait remarquer l'auteur du manuscrit 1328 de la bibliothèque Corsini — il doit remettre au tribunal de la Signature de Grâce le soin de résoudre la question (1).

Le préfet a son *Auditeur*, qu'il ne faut pas confondre avec le prélat Auditeur du tribunal. Les fonctions de l'un et de l'autre sont distinctes.

Le prélat Auditeur de la Signature doit assister aux réunions plénières du tribunal. Il y remplit la charge de secrétaire. Ses pouvoirs sont encore considérables: il expédie toutes les causes dont l'importance n'est pas assez grande pour qu'elles soient jugées par le préfet et le tribunal lui-même.

L'autre prélat Auditeur a pour fonction de revoir, au nom du cardinal-préfet, les décrets portés par l'Auditeur du tribunal. De plus, il a pour mission de les expédier dans les formes voulues, selon les règlements en vigueur (2).

(1) Cod. 1328, Bibliot. Corsini, fol. 1: «Et si vota sint paria, quando Card^{us} Praefectus nolit suum votum dare, ut detur preponderantia votorum, dum his temporibus raro illud exhibet, tunc differtur resolutio ad aliam Signaturam, ad hoc ut melius causa in nova repositione dilucidetur in ambiguitatibus habitis in prima propositione».

(2) Cod. 1328, fol. 17^v: «Non potest... Auditor mentem Signaturae, ac illius rescripta in plena Signatura facta destruere ac immutare Potest nihilominus juxta formam Juris illa declarare, cum tunc illorum natura non immutabit... est hoc quia cum Signatura non possit rescribere, nisi prout de Jure, ejusdem Cardinalis Praefectus, tamquam caput Signaturae, vel ejus Auditor, uti organum Signaturae faciendo

Enfin, il aide le cardinal dans la solution des affaires les plus pressantes.

Sous la direction du cardinal-préfet de la Signature de Justice doivent surtout prendre rang les prélats Référéndaires (1).

On ignore l'époque de leur institution. On sait seulement que, de très bonne heure, les papes se sont entourés de personnages ecclésiastiques pour les aider dans l'administration de l'Eglise universelle. On trouve depuis longtemps, à la Cour des Pontifes romains, des prélats chargés d'examiner les suppliques et de faire un rapport sur l'objet de toute demande.

Dans les premiers temps, les Référéndaires avaient pour fonction de prendre connaissance de toutes les suppliques qui étaient adressées au Pape. Les affaires de grâce comme les affaires contentieuses étaient soumises à leur examen. Toutes les questions à résoudre dans la Curie romaine devaient être étudiées par eux; aussi leur action était-elle des plus considérables. Il n'y avait point encore de distinction entre les prélats Référéndaires de la Signature de Justice et ceux de la Signature de Grâce. Ces deux ordres

tales declarationes ad formam juris non immutat rescripta Signaturae, nec illa destruxit, sed illius mentem, juxta Juris dispositionem declarat, et hoc de stylo, et de Jure facere posse testatur Rota: ...et propterea ducis Auditor Signaturae mandat procedi ad ulteriora, non obstante rescripto Signaturae tollit illius rescriptum, contra dispositionem Juris..., at non credo, quod D^{ns} Auditor possit, vel debeat se ingerere circa destructionem rescriptorum Signaturae quando haec sunt clara, sed ipsamet Signatura moderabitur sua rescripta aberrantia a tramitibus Juris, et Auditor prudenter se geret remittendo super hoc Partes ad eandem Plenam Signaturam...».

(1) Léon XIII a nommé plusieurs prélats Français membres référendaires du Collège de la Signature papale de Justice. Ce sont NN. SS.: Pierre-Edouard Puyol (5 juil. 1882), Albert d'Armailhacq (15 déc. 1892), Félix Cadène, Joseph Meffre, Joseph Guthlin (6 juil. 1899).

de prélature ne furent créés que par Innocent VIII (1484-1492). La constitution de 1491, *officii nostri*, établit cette distinction parmi les Référéndaires. Le successeur d'Innocent VIII acheva cette réforme. Alexandre VI (1492-1503) sépara les fonctions propres à chacun de ces deux Ordres de prélats (1). Dès la fin du XV^e siècle, il appartint donc aux Référéndaires de la Signature de Justice de s'occuper uniquement des suppliques dont l'objet était une affaire contentieuse. Seuls, les prélats Référéndaires de la Signature de Grâce purent, dès cette époque, soumettre au Pape les requêtes adressées à Rome en vue d'une faveur à obtenir.

Le mot de *Référéndaires*, désignant les prélats de la Signature, dérive de la fonction même qu'ils avaient à remplir. Ils devaient, en effet, préparer les actes à soumettre à la Signature du pape, faire un rapport au Souverain Pontife sur l'objet des demandes. « Referendarii a referendo dicti sunt » disent les canonistes. Une telle dénomination n'est pas, toutefois, propre aux prélats de la Signature. Longtemps avant les papes, il existait des Référéndaires. Il y en avait déjà, à Rome, à la Cour des Césars.

Sans doute, ainsi que le nom l'indique, les prélats Référéndaires devaient faire au Souverain Pontife un rapport sur chaque supplique en la soumettant à sa signature, mais ce n'était point là leur seule fonction. Ils devaient, en outre,

(1) D'aucuns pourront regretter peut-être cette transformation du Collège des Référéndaires, opérée par Alexandre VI et Innocent VIII. Cette division des pouvoirs de ce collège eut, en effet, pour conséquence une diminution d'influence et de crédit pour les Référéndaires. La moindre réforme opérée dans la suite ne pourra qu'accentuer cet amoindrissement de leur action dans la Curie et conduire à une décadence complète de ce collège au point de vue de son intervention dans le gouvernement de l'Eglise.

dater les rescrits pontificaux et les mander à exécution. On a pour l'affirmer le témoignage de Gambar, que nous rapporte Cohellius dans son grand ouvrage: *Notitia cardinalatus* (1). D'ailleurs la Règle LXXII de la chancellerie, qui a pour titre: *De potestate Reverendi Vice-Cancellarii et cancellariam Regentis* dit expressément que le vice-chancelier peut signer les suppliques *signées déjà par deux Référendaires* (2). Ainsi les mots de *signator commissionum* pourraient désigner, à l'époque du XVI^e siècle, à la date de composition de ces *Notabilia*, les Référendaires et non pas uniquement le préfet de la Signature qui, dans la suite, fut le seul à signer toute *commission* de causes contentieuses.

On le voit, la charge des prélats Référendaires est très importante. Aussi, dans la pratique, demande-t-elle une grande délicatesse de conscience de la part de ceux qui en sont investis. Ils pourraient, en effet, se rendre très coupables « en agissant de mauvaise foi ou en commettant une erreur grave dans un rapport sur une supplique, dans l'envoi de quelque rescrit avec le seing du pape et la concession de la grâce demandée » (3). Pour sauvegarder l'inté-

(1) Voici ce que dit Cohellius, dans son ouvrage: *Notitia cardinalatus*, en rapportant l'opinion de Gambar: « Et antiquitus observatum fuisse ut nihil a Romano Pontifice subscriberetur nisi Reverendarii voce probatum esset, testatur Gambar quorum etiam officium fuisse dicit ponere datam et committere causas; et probat ex Johanne Andrea dicente, quod quando duo habent gratiam parem in data, Referendarius gratificatur, cui vult » p. 317, lettre C. — Gambar: *Tractatus de legatis*, lib. 1, cap. 4, num. 41. — Andrea, dans la glosse de *rescriptis in VI*, num. 9.

(2) Voici le texte de cette partie de cette Règle concernant l'office de deux référendaires de signer les Suppliques: « Item, quod possit signare (Vice Cancellarius) Supplicationes manibus duorum Referendariorum signatas ».

(3) Voir l'article: *Un canoniste du XVI^e siècle*, publié dans les *Annales de Saint-Louis*, tome VI, p. 432.

grité de leur conscience, ils doivent, sans négligence aucune, « regarder si on a suffisamment spécifié les conditions et les circonstances qui constituent l'erreur même du rescrit, l'état de la question, la qualité des personnes et des juges » (1). Simonetta va jusqu'à affirmer, dans des conseils qu'il donne aux prélats référendaires de la Signature de Justice au commencement de son ouvrage, et cela d'une manière très catégorique, qu'un prélat de la Signature est tenu de restituer dans un cas de préjudice n'importe lequel. Il suffit qu'il se soit rendu compte de la lésion des droits d'autrui en signant des rescrits intrinsèquement nuls (2).

Avant Innocent VIII, les Référendaires avaient une très grande autorité dans la Curie pontificale. Mais la même constitution, *officii nostri*, qui établissait deux ordres de référendaires, enlevait à ces prélats une partie considérable de leur crédit. Leur importance fut diminuée par suite de la création de deux ordres de prélats Référendaires et de l'étendue des pouvoirs accordés aux prélats votants de la Signature. Pour ce qui concerne le vote, grâce à ce droit, ces prélats acquirent sur les Référendaires une sorte de supériorité. Le vote des prélats votants était, en effet, décisif pour la solution définitive soit d'une question de rescission d'un acte judiciaire ou de la sentence d'un juge, soit d'un conflit à propos de la compétence, soit encore d'une cause concernant la révocation d'un juge pour motif de soupçon grave porté contre lui. Les douze Référendaires qui, grâce à leur ancienneté, conservèrent le droit de vote décisif, semblèrent ne plus former dès lors qu'une *classe privilégiée* dans ce

(1) Ibid.

(2) Archiv. Secret. Vatic., vol. 179, Armoire XII, fol. 1 (dernière partie du volume).

tribunal de la Signature de Justice. D'une manière générale même, dès la date de promulgation de cette constitution (1491), les Référéndaires n'eurent plus dans la Curie romaine qu'un titre purement honorifique.

Benoît XIV (1740-1758) poursuivra l'œuvre d'Innocent VIII et d'Alexandre VI. Ce pape mettra les prélats votants de la Signature à un rang hiérarchique supérieur à celui des simples prélats Référéndaires et enlèvera au collège des Référéndaires des pouvoirs très appréciables. La constitution *Militantis Ecclesiae*, du 7 juin 1746, en fait foi.

De nos jours, le pape nomme encore des prélats Référéndaires. On en compte soixante-cinq. Tous sont pris parmi les personnages ecclésiastiques les plus éminents dans l'Eglise. Ils ne sont — il est vrai — nullement mêlés aux affaires. Mais l'autorité morale dont ils jouissent dans la Cour pontificale peut dire le rôle puissant qu'ils ont joué à Rome au temps où leur ordre participait au gouvernement de l'Eglise universelle.

B). *La Signature de Grâce.*

Le tribunal de la Signature de Grâce comprend, comme je l'ai dit précédemment, des prélats Référéndaires depuis que le pape Innocent VIII créa deux ordres distincts de cette prélature. A cette Cour de Grâce, les Référéndaires sont chargés d'examiner les suppliques qui sont parvenues à Rome à l'effet d'obtenir une concession de grâce quelconque en matière bénéficiale, et de faire au Souverain Pontife un rapport sur chacune d'elles. On trouve, à ce même tribunal, des prélats votants qui peuvent être en même temps votants de la Signature de Justice. On ne distingue

pas nécessairement deux ordres de prélats votants, comme pour les Référéndaires. Cependant, les prélats votants n'ont point, à la Signature de Grâce, les mêmes pouvoirs qu'à la Signature de Justice. Ils n'y ont qu'un droit de vote consultatif au lieu d'un vote décisif.

Léon XII, dans un *motu proprio* du 17 octobre 1826, appelait le tribunal de la Signature de Grâce le premier tribunal de la Cour pontificale, et les papes, ses prédécesseurs, l'ont toujours considéré comme une Cour suprême de Grâce. Il fut constitué, d'une manière indépendante du tribunal de la Signature de Justice, en 1492 par Alexandre VI.

L'action de cette Cour de Grâce s'étend sur toutes les matières bénéficiales. Aux différentes réunions qui ont lieu, on délibère, en présence du Souverain Pontife, si on ne pourrait pas accorder, sous forme de rescrit, une grâce quelconque à un fidèle sujet de la Papauté, à un laïque éminent ou à un clerc de grand mérite et de grand talent, en faisant fléchir la rigueur absolue des canons. Le rescrit accordé, expédié en papier, porte la signature du pape ou de son délégué. Le fidèle reçoit la concession de la grâce sur un acte qui contient le seing du pape, la supplication et la formule de concession pontificale. Le pape est seul juge dans ce tribunal. Les cardinaux qui constituent la Signature de Grâce tels que le cardinal-vicaire, le pro-dataire, le préfet de la Signature de Justice, n'ont pour rôle que d'informer le Souverain Pontife de l'opportunité ou de l'inopportunité de la concession qu'on demande.

Bien que le Souverain Pontife soit seul juge dans ce tribunal, un cardinal a toutefois pour mission de présider à son fonctionnement. Le titre de préfet de la Signature de Grâce a même une certaine supériorité sur celui de préfet de la Signature de Justice, en raison de l'autorité de cette

Cour suprême de Grâce. Les questions qui sont de sa compétence ont, en effet, plus d'importance. Les causes bénéficiales, les concessions diverses faites par le Saint-Siège, tout acte ayant pour résultat d'apporter quelque adoucissement à la rigueur des lois canoniques relèvent de la Signature de Grâce. Or, pour délivrer de pareils actes, pour opérer de telles faveurs, il faut plus d'autorité que pour juger en appel une cause quelconque.

Le cardinal-préfet est le chef des prélats votants et des Référéndaires de la Signature de Grâce. Il n'est pas encore devenu, à l'époque de Simonetta, le personnage puissant qu'il fut dans les siècles postérieurs, mais il a déjà une très grande autorité (1). En tant que président de ces ordres de prélature, il a reçu du Souverain Pontife des pouvoirs très étendus.

Grégoire XVI nomma le dernier préfet de ce tribunal. Aussi, la Cour de Signature de Grâce a perdu dès ce pontificat son ancien prestige et son ancienne influence. De plus, on ne compte actuellement que quatre ou cinq prélats votants tant pour la Signature de Justice que pour la Signature de Grâce, et encore leur rôle est entièrement nul. Pour ce qui concerne les rouages administratifs du tribunal lui-même, il n'y en a plus trace dans la Curie pontificale (2). Les concessions de grâce qui étaient examinées autrefois par le tribunal de la Signature de Grâce ont été remises

(1) Card. de Luca, *Relatio Romanae Curiae Forensis. Discursus XXXI*. Tom. 15, pp. 94, 95, 96, num. 4, 6, 8, 18.

(2) « Moles negotiorum et ratio temporum », dit Mgr Lega, dans le livre 1^{er} de ses ouvrages : « De Judiciis Ecclesiasticis civilibus in Specie (de ordinatione Curiae Romanae), magis in dies a simplicitate morum aliena non sinebat, Pontifices large uti subsidiis suae benignitatis et clementiae, quare progressu temporum infrequentior factus est conventus Signaturae Gratiae; et hodierno tempore penitus in

à la haute bienveillance des autres congrégations romaines. Le *Concile* en a reçu beaucoup comme devant être désormais de sa compétence. Enfin, si une supplique revêt une importance exceptionnelle, on s'en réfère au Souverain Pontife lui-même qui a coutume de faire répondre *affirmative* ou *negative ex audientia SSmi*.

IV.

Les Règles de la Signature exposées dans les "Notabilia Signaturarum,,.

Les manuscrits 179 et 6291 ne sont pas les seuls des Bibliothèques romaines à renfermer des documents ayant rapport aux Signatures. Il y en a un certain nombre d'autres dans les collections de la Bibliothèque Vaticane et de la Bibliothèque Corsini. Il peut être intéressant de les connaître; aussi, je me permets de les signaler tout d'abord.

Les mss. 3883 et 7469 de la Bibliothèque Vaticane méritent particulièrement d'être indiqués. Le manuscrit n° 3883 du fonds Vatican latin contient, aux feuillets 84, 95, 145, plusieurs notions canoniques sur l'objet de la compétence du tribunal de la Signature de Grâce (1). L'autre manuscrit de ce même fonds, n° 7469, format in-4°, contient, au

desuetudinem abiit, de eaque neque in citatis codicibus, neque in hierarchia curiae vestigium aliquod amplius reperitur. Novissimus hujus Signaturae Praefectus deputatus est a Gregorio XVI, Cardinalis Tiberi Reatinus, qui vita functus 29 oct. 1839, nullum alium habuit successorem ».

(1) Les feuillets 95 et 145 de ce manuscrit offrent cette particularité qu'ils ont été rayés. Cela est dû probablement à un copiste qui, devant transcrire ces documents dans un autre manuscrit, a rayé ces feuillets comme pour indiquer que les textes se trouvaient ailleurs.

commencement, toute une série de concessions faites par le tribunal de la Signature de Grâce (1). Ces textes se composent d'un sommaire de la supplique et de notes marginales qui indiquent les réponses du tribunal par ces expressions: *Concessum fuit ut petitur* (2), *Nihil fuit concessum* (3). On peut trouver dans ces rescrits, dans ces réponses et ces suppliques, des indications précieuses pour juger des Règles des *Notabilia* dans leur application.

Un autre manuscrit, de la Bibliothèque Corsini, est à signaler, vu son importance, pour l'étude des Signatures. Il a pour titre: *De officio et potestate Signaturae Justitiae ac de clausulis et rescriptis cum quibus eadem Signatura procedit* (4).

Sans comparer le texte du manuscrit 179 des Archives Vaticanes avec les divers documents de la Bibliothèque Vaticane et de la Bibliothèque Corsini, que je viens de mentionner, je fais connaître simplement les principales Règles que l'auteur des *Notabilia* a exposées dans son ouvrage sur les Signatures.

Le cardinal Simonetta a eu pour but d'étudier le style des deux Signatures de Justice et de Grâce. Dès lors, il en expose les règles en divisant son travail en deux parties bien distinctes: l'une qui a pour titre: *De Signatura Justitiae*, et l'autre: *De Signatura Gratiae*.

(1) Ce manuscrit n° 7469 renferme une comédie en cinq actes qui a pour titre: *La casa disabitata* et qui comprend dans les feuillets 34 à 88.

(2) Ms. 7469, fol. 1 v°.

(3) Ibid.

(4) Il s'agit du manuscrit 1328, composé de 134 feuillets.

A) *La Signature de Justice.*

Ainsi que je le disais dans mon premier travail sur le cardinal Simonetta (1), l'auteur traite dans cette première partie des questions très diverses. Les règles les plus importantes qu'il expose concernent une *commission* dans les causes bénéficiales, les causes de *restitutio in integrum*, la solution à donner aux controverses judiciaires, l'objet de la compétence d'un juge, les affaires d'appel, etc., etc.

Dans son exposé des Règles concernant la *commission* en matière bénéficiale, le cardinal Simonetta examine le cas de la commission d'un bénéfice de valeur moyenne (2).

La commission d'un tel bénéfice se fait parfois par bref, et si on demande à ce qu'elle soit faite *in Curia*, le vice-chancelier ou le Régent de la chancellerie ne signe pas le rescrit comme on le signe au tribunal de la Rote. Cette signature ne suffit pas toujours; celle du Souverain Pontife est parfois exigée, dans les causes *super spolio*.

Avant les réunions plénières de Trente, le vice-chancelier pouvait *commettre* toutes les causes bénéficiales, lors même qu'elles ne fussent pas parvenues au terme de leur procédure judiciaire et qu'elles ne fussent encore que des causes en première instance. Mais il en fut autrement après le concile. Les causes durent, à partir de cette époque, être examinées par les ordinaires avant d'être soumises au vice-

(1) *Annales de Saint-Louis-des-Français*, tome VI, p. 430.

(2) Voir en appendice le texte même du ms. 179 des Archives. — Le texte n'est pas bien conservé, mais cela n'est pas particulier à ce passage: toute cette Première Partie a un texte des plus défectueux. Aux passages (1) et (2) de cette question surtout on ne sait comment suppléer au texte. Dès lors, il y a bien des difficultés à traduire en des propositions rigoureusement exactes les règles exposées.

chancelier: « Causae omnes ad Forum ecclesiasticum quomodolibet pertinentes, etiamsi beneficiales sint, in prima instantia coram ordinariis locorum duntaxat cognoscantur, atque omnium, saltem infra biennium a die motae litis terminentur...; nec antea aliis committantur, nec avocentur » (1).

Dans la suite, l'auteur donne les règles concernant le cas d'une commission de plusieurs bénéfices, de bénéfices consistoriaux et de bénéfices qu'on n'a pas spécifiés dans la supplique.

Les questions de commissions qui sont étudiées immédiatement après ce premier point sont encore nombreuses. J'en indique plusieurs: *De commissione super licentia procedendi literis non confectis* (2); *De commissione in causis decimarum* (3); *De commissione super jurisdictione* (4); *De commissione super feudis ecclesiasticis* (5); — *super usuris* (6); — *super benis ecclesiasticis mobilibus et immobilibus* (7).

Plus loin viennent certaines règles, chacune très courte, qui ont pour objet une commission déterminée. Ainsi l'auteur fait connaître très brièvement le mode de *commettre* les causes profanes qui se traitent entre laïques au sujet d'une affaire ecclésiastique. Voici le texte: « In causis mere Prophanis super re ecclesiastica inter laycos advertent, si res magnae importantiae sit et inter magnos (trios *sic*) et extra terras ecclesiae et in 3.^a instantia et etiam cum juramento perhorrescentiae posset committi in Romana Curia » (8). Dans certains cas une même cause est remise à deux juges: la règle est alors celle-ci: « Quando eadem causa est commissa duobus iudicibus ut partes ab huiusmodi discordia

(1) Cap. XX, Sess. XXIV, Concil. Trid.

(2) Archiv. Vatic. ms. 179, Armoir XII, feuillet 6.

(3) F. 9. — (4) F. 11. — (5) F. 12. — (6) F. 13. — (7) F. 14.

(8) Archiv-Secrèt. Vatic., vol. 179, f. 18.

amoneantur et causa citius expediatur solet dari tertius a signatura et ex officio facit. Item si unus § fin. ff. de arbit. » (1). Souvent on fait appel, après un jugement rendu par l'ordinaire diocésain. Dans ces causes d'appels, il y a une procédure spéciale à suivre pour les *commissions* à faire: « Causae appellationum a sententijs ordinariorum in Romana curia non deberent committi nisi valore x. ducatorum auri de camera ad minus excederent ne partes circa rem parvam in expensis (se in noluant [*sic*]) qua solent aliquando magna parere scandala et, si dantur, addatur clausula dummodo infra viginti dies iustificaverit appellationem alias exequatur sententiam Judicis a quo » (2).

Pour donner une idée complète de l'objet de ce travail canonique sur les Signatures, je mentionne un certain nombre d'autres questions, choisies parmi les plus importantes du Traité:

De commissione super causis appellationis ab excessiva taxatione expensarum (3); *De inhibitione sub poenis excommunicationis et suspensionis respectu episcopi* (4); *De causis tangentibus officium Papae* (5); *De executione latae sententiae cum expensarum condemnatione* (6); *De monitoriis* (7); *Super nullitatibus et earum sanationem* (8); *De appellatione a declaratoria post inhibitionem* (9); *De interdictis extendendis vel non* (10).

De ces indications sommaires sur les règles de la Signature de Justice, telles que j'ai pu les faire d'après le texte du ms. 179, il est possible de conclure que Simonetta a

(1) Ibid., fol. 26.

(2) Cette partie du texte: *Judicis a quo*, a été ajoutée. Archiv. Vat., vol. 179, fol. 34.

(3) Arch. Vat. 179, Arm. XII, f. 35.

(4) F. 72. — (5) F. 78. — (6) F. 90. — (7) F. 102. — (8) F. 106. —

(9) F. 111. — (10) F. 115.

voulu nous livrer un répertoire des formalités diverses qu'ont à remplir dans ce tribunal les Référéndaires, les prélats votants de la Signature de Justice et leur président. L'auteur a eu l'intention de transcrire les règlements de chancellerie pontificale tels qu'ils étaient en vigueur à son époque et d'ajouter à cet exposé quelques explications, quelques commentaires. Pour réaliser ce dessein, il a étudié les différents cas où s'appliquaient les règles établies. Telle est l'idée générale qu'on peut se faire de l'ensemble des *Notabilia Signaturae Justitiae*, même avec une connaissance simplement sommaire de leur contenu.

B) *La Signature de Grâce.*

La seconde partie des *Notabilia* a pour objet les règles à observer au tribunal de la Signature de Grâce. Ces règles sont encore non seulement exposées mais encore commentées.

Les questions de Signature qui sont étudiées ont rapport aux provisions de bénéfices (1), aux commendes (2), à des dérogations diverses (3), à des résignations (4), à des pensions (5), à des permutations de bénéfices (6), à des érections (7), aux ordinations ecclésiastiques (8), etc., etc. Autant de questions, qu'il peut être important de connaître si on veut se faire une idée des formalités qui étaient observées, au XVI^e siècle, dans le tribunal de la Signature de Grâce (9).

Parmi ces questions multiples, celle des commendes mérite une mention spéciale. Les commendes ont joué un trop grand rôle, à l'époque surtout du XVIII^e siècle, pour omettre

(1) Archiv. Vatic. 179, Arm. XII, fol. 127.

(2) F. 138. — (3) F. 151. — (4) F. 166. — (5) F. 176. — (6) F. 189.
— (7) F. 199. — (8) F. 234.

(9) *Annales de Saint-Louis-des-Français*, tome VI, p. 433.

l'exposé des règles qui les concernent dans les *Notabilia*. On trouvera le texte même de ces règles en appendice.

Deux siècles après Simonetta, on comptait seulement cent quinze abbayes en règle et six cent vingt-cinq abbayes d'hommes en commende. Un tel développement de cette institution est à remarquer, surtout quand on sait les plaintes nombreuses que la commende a suscitées durant plusieurs siècles de l'histoire de l'Eglise. Un problème même se pose : les règles établies par la Curie romaine en matière de commendes étaient-elles donc insuffisantes à arrêter de tels progrès et à empêcher de tels abus ? L'étude des règles exposées par Simonetta pourra nous donner les éléments d'une solution.

Mais d'abord qu'entend-on par une commende ? (1) D'une manière générale, une personne qui ne peut avoir un bénéfice en titre mais qui en a un toutefois peut être dite avoir une commende. Au sens strict du mot, la commende est simplement un dépôt de biens ecclésiastiques laissé aux soins d'une personne dans un des deux cas suivants : quand il importe de ne plus laisser ces biens à l'administration de ceux qui en étaient chargés en temps ordinaire, ou bien quand ils n'ont plus, pour une raison ou pour une autre, leurs administrateurs habituels. Le commendataire n'est, en somme, qu'un dépositaire. Il doit donc en avoir tous les devoirs. Il sera tenu de garder et d'administrer les biens dont il a la surveillance, et cela sans pouvoir exiger aucune compensation en argent ou en nature. Si le commendataire administre des biens ecclésiastiques, il n'en est, en effet, ni le propriétaire, ni le possesseur : il n'a aucun droit sur

(1) Il n'est pas inutile, je crois, de donner le sens d'une commende avant de faire connaître les règles exposées par Simonetta sur un tel sujet.

eux. Il ne pourrait exiger quelque chose que du jour où il aurait dû sacrifier une partie de son avoir pour la gestion de ces biens.

Si un commendataire n'a l'administration d'un bénéfice que d'une manière provisoire, ou bien parce que ce bénéfice est vacant par suite de la mort du titulaire ou encore parce que le bénéficiaire ne peut plus remplir l'office auquel ce bénéfice est attaché pour raison d'incapacité, sa commende est dite temporaire. Cette commende-là n'a jamais eu l'importance de la commende perpétuelle. Ne procurant aucun avantage personnel au commendataire, mais seulement à l'Eglise, elle n'a pas joué dans l'histoire le même rôle que la commende perpétuelle. C'est seulement la commende perpétuelle, celle qui confère au commendataire un véritable avantage personnel, qui est en cause quand, durant tant de siècles de l'histoire ecclésiastique, on s'insurge contre cette institution de la commende.

Ces plaintes étaient légitimes puisque la commende perpétuelle cachait sous son nom les dérogations les plus grandes aux règles canoniques. Le commendataire perpétuel, en effet, pouvait posséder plusieurs bénéfices, même des bénéfices incompatibles: ce qui était contre toutes les règles de la Chancellerie. De plus, le commendataire perpétuel, qui était du clergé séculier, pouvait recevoir, grâce à son titre de commendataire, des bénéfices destinés au clergé régulier, contrairement au principe canonique: *Secularia secularibus, regularia regularibus*; comme aussi, le commendataire du clergé régulier recevait des bénéfices du clergé séculier. Ainsi, la commende était-elle uniquement au service du commendataire, au lieu d'être d'abord et principalement au service de l'Eglise.

Sans doute les origines de la commende perpétuelle, qui remontent au VI^e siècle, sont dûes à un principe excellent : le pape a le droit de transférer les biens, les revenus et les bénéfices ecclésiastiques d'une personne à une autre, d'un ecclésiastique à un religieux et d'un religieux à un ecclésiastique suivant que les besoins de l'Eglise l'exigent. Mais les abus s'introduisirent vite dans l'application de ce principe ; on en vint à donner des bénéfices en commende à des bénéficiers incapables, à des titulaires fictifs qui, en raison de leur âge, de leur ignorance ou de divers défauts, ne pouvaient pas devenir titulaires réels. Thomassin a fait l'historique de ces abus qui se produisirent pour les commendes de toutes les abbayes, malgré l'opposition formelle des canons qui défendaient que les monastères de femmes fussent détenus par des clercs.

Simonetta nous fait connaître les règles en vigueur dans la collation de ces bénéfices en commende. De plus, il indique les clauses diverses qui doivent être émises dans la commende de tel ou tel bénéfice. Je signale uniquement les règles générales de la commende. Il ne servirait de rien de mentionner les clauses diverses, mentionnées par Simonetta, puisque le document qui se trouve en appendice les contient. L'exposé de ces règles de chancellerie suffira d'ailleurs amplement à montrer que, s'il y a eu des abus dans les commendes, la faute n'en est pas aux règles canoniques, toutes très sages, mais bien aux hommes qui avaient à les appliquer.

D'après la première règle, donnée dans les *Notabilia*, concernant les commendes, à la mort d'un bénéficié, commensal d'un cardinal, la commende de ce bénéfice, devenu ainsi vacant, appartient au cardinal. Celui-ci n'a qu'à adresser une supplique au pape pour l'obtenir. Cependant, la com-

mende serait de nulle valeur, si le bénéficiaire n'avait pas été vraiment le commensal du cardinal.

D'après la seconde règle, le Souverain Pontife ne peut conférer les bénéfices des familiers d'un cardinal sans le consentement de celui-ci.

La troisième règle dit que les bénéfices des églises cathédrales ne peuvent être donnés en commende à des clercs séculiers que pour six mois. On doit compter ces mois depuis le jour où le clerc aura eu en sa possession, de bonne foi, le bénéfice lui-même.

D'après une autre règle, les églises paroissiales ne sont données en commende qu'à un évêque, à un prélat ou à des personnes de très grand mérite et d'une très bonne réputation. Les clercs réguliers peuvent, toutefois, obtenir la commende de ces paroisses. Des clercs ordinaires, des prêtres et des officiers du pape acquièrent quelquefois une commende pour six mois. Dans certaines circonstances, on proroge ce délai et le commandataire peut être maintenu six mois de plus. Mais cette prorogation est toute de faveur et ne peut être espérée que dans des cas très spéciaux.

En principe, on ne peut donner en commende qu'une église paroissiale. La pluralité des commendes est défendue aussi bien que la pluralité des bénéfices.

La dernière règle qui ait rapport aux commendes dit qu'un canonicat (ou une partie de canonicat) ne peut être donné en commende à un clerc régulier. Autant de règles de chancellerie, dont la sagesse est indiscutable, de telle sorte que, s'il y a eu des abus, ils ne peuvent provenir que de la faute des hommes, mais non de l'imperfection des lois ecclésiastiques. Et il est vraiment à regretter que le texte des *Notabilia* soit, à bien des endroits, très mal conservé et très fautif. Car les règles qu'il contient lais-

sent apparaître, en matière de Signature, une législation canonique qu'il serait important de mieux connaître pour se faire une idée des formalités diverses qui étaient observées dans les tribunaux romains du XVI^e siècle.

Après la question des commendes, le cardinal Giacomo Simonetta aborde celle des clauses et des dérogations diverses à faire aux Constitutions pontificales, puis celle de la valeur du bénéfice qui doit être exprimée dans les suppliques qu'on adresse à la Signature pour obtenir quelque bénéfice. C'est surtout la lecture des règles concernant ces questions, dont le texte est reproduit plus loin, qui fait supposer que ce répertoire sur les deux Signatures aurait bien pu être destiné par Simonetta à servir comme de *Manuel* aux prélats Référendaires. Ce sentiment semblerait d'ailleurs être confirmé par cette considération paléographique que l'auteur a écrit cette rubrique, en tête du document manuscrit : *Documentum generale pro Referendariis*.

En parcourant ces règles, on a plus que jamais cette impression qu'il ne s'agit que d'indications techniques, nécessaires à connaître pour le fonctionnement régulier des deux tribunaux de la Signature, très utiles par conséquent à tout Référendaire, chargé par sa situation d'examiner toute supplique et d'en référer au pape.

Les indications que je viens de donner suffiront à donner une idée des *Notabilia Signaturarum*; la partie du texte qui est reproduite en appendice peut, d'ailleurs, servir à comprendre le genre de travail qu'est l'étude canonique de Simonetta. Une analyse plus longue et plus détaillée de toutes ces règles aurait dû être faite. Mais on n'analyse pas facilement des règles de chancellerie. On ne peut guère fournir qu'une traduction. On ne synthétise pas, en effet, des règles comme celles-là : ce ne sont point des principes

de la philosophie du Droit pontifical, mais bien un ensemble d'indications techniques qu'on ne peut réduire à des systèmes généraux de procédure.

EUG. SOL.

P.-S. Je dois indiquer certaines corrections à faire à quelques passages de ma Biographie du cardinal Simonetta (*Annales de Saint-Louis*, tome VI). — D'abord l'argumentation en faveur de mon hypothèse sur la date de composition des *Notabilia* ne me permettait pas de dire que Simonetta, en sa qualité de cardinal-préfet de la Signature, avait le droit de donner aux Référendaires des instructions pratiques sur la manière d'accomplir leurs fonctions. Cette affirmation ne peut être fondée que dans l'hypothèse — énoncée seulement dans cette présente étude — d'une composition des *Notabilia* durant les années que Simonetta dirigea le tribunal de la Signature.

En outre, quand j'ai donné comme indication d'une subdivision de la quatrième partie de cette Biographie : *Deux autres travaux de Simonetta*, il s'agissait, pour le premier travail indiqué, d'un genre de travail concernant des collections des décisions de la Rote dûes à Simonetta. Si on ne devait pas entendre cette rubrique en ce sens, elle ne serait plus exacte.

Enfin, pour n'avoir pas à répéter trop souvent, dans une étude de vulgarisation canonique, des termes aussi particuliers que ceux de « mariage non consommé » et « d'usage ou non-usage du mariage », j'ai pu, de fait, rendre moins exacte l'application que j'ai faite de la définition de l'empêchement canonique d'*honnêteté publique* au cas du mariage contracté entre Catherine d'Aragon et Arthur, prince de Galles, et du projet d'union entre Catherine et le futur Henri VIII. D'après le témoignage de l'histoire, Catherine d'Aragon aurait prêté serment que son mariage avec Arthur n'avait pas été consommé. J'aurais dû mentionner ce serment pour établir que, dans le cas, il s'agissait d'un empêchement d'honnêteté publique. La confusion n'est certes pas possible entre ces deux empêchements : d'affinité légitime et d'honnêteté publique. L'un provient de l'usage du mariage et l'autre d'un mariage contracté qui n'a pas été consommé. Seulement, par suite du silence qui était fait sur le serment prêté par Catherine, le cas d'empêchement d'honnêteté publique ne pouvait pas apparaître clairement. On

pourrait rétablir ainsi le texte (1) : « Cet empêchement canonique » (d'honnêteté publique) peut naître de deux causes : des fiançailles » valides et d'un mariage qui n'a point été consommé. Dans le cas » présent, le mariage entre Catherine d'Aragon et le prince Arthur, » frère du futur roi d'Angleterre, n'avait pas été consommé ; la » princesse avait prêté serment de l'état permanent de sa virginité. De droit ecclésiastique, vu cette union, bien que les deux » époux n'eussent pas fait usage de leur mariage, il n'était pas » permis à l'héritier du trône d'épouser la jeune princesse. L'église » ne juge pas convenable qu'une personne épouse la femme de » son frère. Elle le défend, non seulement lorsque cette femme » a recouvré sa liberté, mais même lorsqu'elle peut affirmer sous » serment l'état permanent de sa virginité. La règle canonique est » celle-ci : une femme, qui s'est mariée, ne peut pas, après la mort » de son mari, épouser une personne qui soit parente à ce premier » mari. Il suffit que le futur soit parent du conjoint défunt entre » le premier et le quatrième degré inclusivement, pour qu'il y ait » défense de contracter mariage. L'empêchement sera d'*affinité* » *légitime* s'il y a eu entre cette femme et le conjoint défunt commerce charnel durant le mariage ; il sera, au contraire, d'*honnêteté publique*, si ces relations n'ont pas eu lieu ».

(1) *Annales de Saint-Louis-des-François*, tome VI, p. 408-409 ; — pag. 12 de la Brochure.

DOCUMENTS ⁽¹⁾

I.

TEXTES DES DEUX MANUSCRITS 6291, DE LA BIBLIOTHÈQUE VATICANE, ET 179, DE L'ARMOIRE XII DES ARCHIVES VATICANES.

I. Textes concernant les Règles générales
de la Signature de Grâce.

A) *Ms. Vaticanus latinus 6291, fol. 132.*

SIGNATURA GRATIAE.

[Fol. 132] Si papa signat, dicit: fiat ut petitur, ubi est gratia nova; sed, ubi est reformatio, dicit: fiat.

Si signat commissionem dicit: placet, nisi rescribat ad partes committendo, dicit: fiat ut petitur.

Pro periurio non dat privationem nisi sit periurium preiudiciale.

Cum homicida voluntario non dispensat nisi sit persona secularis et tunc citra altaris ministerium.

Contra executoriales moratoria non dantur, ubi materia tangit cameram dicit: videatur in Camera.

Ubi tangit religionem videat protector, dispensatio nunquam datur per breve.

(1) Tous ces documents sont exactement reproduits d'après les manuscrits eux-mêmes. Seulement, je dois rappeler ce que j'ai déjà dit dans le premier point de cette Etude canonique: les textes manuscrits sont très fautifs, surtout le texte du ms. 179 des Archives. Malgré ce caractère fautif, j'ai cru devoir citer les textes tels qu'ils sont: c'est encore le meilleur moyen de rapporter utilement un document. D'ailleurs le lecteur pourra, ainsi, se rendre plus facilement compte de la vérité de ce que j'ai avancé à propos des fautes textuelles.

Non est bene actum signare sic: Concessum ut petitur et in forma, quia datur totum quod petitur, et etiam per illud quod hec fiat in forma. Tamen modus signantis est dare solum id quod habet fieri in forma, dicatur ergo concessum in forma vel concessum ut petitur de confessionali, in forma vel in clausulis quando petitur confessionale vel altare portatile vel quid simile quod habet formam in Cancellaria, ponitur verbum in forma et hoc tute.

Quando sit gratia de novo dic.: fiat ut petitur, quando reformatur dic. semper: fiat.

Item si neutri et in surrogationibus datur derogatio Iuris patronatus laicorum quia iam consenserunt in illa vacatione, sed Cave quando ponuntur clausule generales, videlicet in viam simplicis vel nove provisionis vel si neutri vel surrogationis etiam cum derogatione Iuris patronatus, post illud verbum addetur quoad gratiam surrogationis si neutri ad surrogationes.

Ubi derogatur Jurispat. quia ex permutatione et postea petitur nova provisio et dicitur cum clausulis prepetitis in p^a, adde tu preterquam quoad derogatur Juspatronatus.

Deleas clausulam quod possint mutari et declarari nomina cognomina et dioc. quoniam papa presentibus ne quid signet in certam an ille mutabit omnia, postea in expeditione bulle dicet vera nomina et dioc. et sic erit confusus.

B) *Archiv. Vatic., Arm. XII, ms. 179, fol. 121.*

DE SIGNATURA GRATIAE.

1. Cum papa signat ubi est gratia nova dicit: fiat ut petitur I. Ubi est reformatio dicit: fiat I. Si signat commissionem dicit: placet I., nisi rescribat ad partes committendo, quia tunc dicit: fiat ut petitur I.

2. Signatura Cardinalis semper dicit: concessum ut petitur in presentia D. N. papae, N Cardinalis N. nisi sit reformatio nihil dans de novo, quia tunc dicit: concessum N. Card.^{us} N.

3. Nihil est melius in Signatura gratiae quam semper imitari formas Curiae in literis conficiendis quibus semper inherendum est.

[f. 122]. 4. Non est bonum signare sic: concessum et in forma etc. quia datur totum illud quod petitur, et illud quod non habet formam fiat in forma. Tamen mens signantis est dare in forma solum illud quod habet fieri in forma. Dicatur ergo sic: Concessum in forma,

vel: concessum ut petitur N. et de confessionali in forma vel in clausulis quando petitur confessionale vel altare portatile, vel aliquid simile quod habet formam in cancellaria ponitur verbum in forma et hoc tuto, licet praeinseratur una supplicatio in qua sit aliquid exorbitans et reformatio sit honesta; tu tamen in reformatione adde verba corrigentia illam exorbitantiam; forse enim est falsa illa praeinserta, exemplum in praeinserta quod causa privationis committatur in curia quod non datur ponas quod extra curiam in reformatione.

[Fol. 123]. 5. Dele clausulam, *quod possint mutari nomina cognomina vel dioceses* quando prohibet Papa ne quid signetur in certa materia vel certo loco impetrans mutaret omnia in supplicatione postea vero in expeditione Bullae dicerentur vera nomina et dioceses, et si dicta clausula deleatur tunc erit confusus.

6. Nunquam signatur aliquid propter quod vel beneficia perpetuo extinguantur, vel perdant clerici seculares ea beneficia, exemplum primi ut in Unione, exemplum secundi ut quando petunt Monachi posse ponere Monachum amovibilem ubi ponunt clericos, item quando tollitur episcopo ius conferendi.

7. Legatum pium pro incertis pauperibus licet quandoque (Fol. 124] convertatur pro pauperibus consanguineis Testatoris, vel pro aliqua Fabrica, tamen certum legatum ad certum opus deputatum nunquam mutatur.

8. Prohibitio ne aliquid alias ab Auditoribus vel Cardinalibus interpretetur vel iudicetur non ponitur nisi ubi sola signatura id contineret.

9. Unio non datur ad indigniorem, puta quod uniatur parochialis ecclesia cappellae, licet detur de parochiali ad canonicatum, quia est dignius beneficium nisi in Cathedrali.

10. Unio per cessum vel decessum, post verbum, cessum, adde: ad effectum unionis, et non dicas ad effectum praesentis gratiae.

[Fol. 125]. 11. Illa signatura sui ordinis datur solum M. Sancti Antonii, S. Ioannis Hierosolimitani, et Sancti Spiritus in Saxia de Urbe.

12. Quandocunque petuntur duae vel tres vel plures gratiae in una supplicatione, ex quibus aliqua venit limitanda ut provisio, et licentia testandi, tunc in signatura debent poni ista verba: et de licentia testandi in forma: et in forma iuris: et sine praeiudicio: et de consensu: et de uno curato: et de prorogatione ad sex menses: et de consensu. Quando vero ponuntur plures gratiae,

inter quas est solum una concedenda, tunc debet poni in signatura; de provisione, vel dispensatione, seu de concessione in forma dumtaxat.

[Fol. 126]. 13. Episcopi non sunt familiares Cardinalium, debet tamen poni clausula et quod exprimi possit si diebus N. episcopus fuerit familiaris continuus commensalis alicuius Cardinalis dum in minoribus erat.

14. Quando aliquid debet committi in Curia sub sola Signatura debet dari, v. (videlicet) et committatur Vicario etc. ut in licentia doctorandi, et quando est per Bullam vel Breve extra curiam, poni debet: committatur ordinario.

15. In impetratione certi valoris non computantur distributiones quotidianae. Rot. Decis. 134, in nov., et in antiq. 165, et 407.

16. Error nominis et cognominis illius contra quem rescriptum est impetratum non vitiat commissionem, si per circumstantias possit de persona constare. Rot. Decis. 133, in novis.

II. Textes concernant les règles de la Signature des provisions de bénéfices.

A) *Archiv. Vat., Arm. XII, ms. 179, f. 127.*

DE SIGNATURA PROVISIONUM.

1. In supplicationibus provisionum per obitum signandis per SSmum Dominum nostrum, nulla reservatio expressa vel exprimenda cassari debet, sed in signandis per cardinalem clariter signantur.

2. Quando beneficia vacant per assecutionem, vel constitutionem 'Excecrabilis', vel c. de multa, aut per devolutionem, aut per non promotionem ad sacros ordines, et sic de aliis vacandi modis, ubi beneficia habent possessores, tunc in supplicationibus per cardinalem [Fol. 128] signandis reservatio praefata etiam cassari non debet, quia talis impetrans habet onus litigandi.

3. Olim quando beneficia vacabant extra Curiam per ingressum Religionis aut per contractum Matrimonii vel per Resignationem, nulla reservatio cassabatur, hoc intelligitur quando actualiter vacant, sed si speratur propter talia vacare cassatur reservatio.

4. Non debet dari vacatio certo modo, videlicet de canonicatu et praebenda certo modo vacante, non nominando detentorem vel canonicatum, quia potest capere quemcunque canonicatum in illa Ecclesia, et sic de aliis beneficiis de quorum corpore non constat, [Fol. 129] quia datur pluralitas quae incertitudinem causat simplicibus, de quibus aliquando tamen constat, videlicet quando ponitur de vicaria ad certum altare expressum.

5. Hodie etiam non datur provisio certo modo de quibusvis beneficiis nisi exprimatur modus vacandi aut detentoris praeterquam in Francia; et ideo addi debet clausula quod tanto tempore vacaverit quod eius collatio iuxta Lateranensis statuta Concilii est ad Sedem Apostolicam legitime devoluta.

6. Quando impetratur beneficium per devolutionem, licet non sit devolutum et haec verba ponantur, seu per obitum eiusdem N. extra romanam curiam defuncti vacet etiam si specialiter fuerit reservatum vel ex eo quod dictus N. fel. rec. N. papae praedecessoris familiaris (generaliter) Bulla dicet ut intelleximus devolutum [Fol. 130] etiamsi per obitum et sic valet impetratio per obitum etiamsi beneficium non sit devolutum sicque deciperetur Papa.

7. Non datur provisio apostolica de beneficio vacaturo per privationem per ordinarium faciendam pendente lite.

8. Non datur quod situatio Beneficii exprimi possit propter fraudem.

9. Nunquam provideri debet alicui de beneficio extra suam nationem consistente.

10. Quando non constat de corpore beneficii tunc non debet dari quod nomen et cognomen defuncti exprimi possint sed verior expressio simpliciter ad tollendam malitiam curialium.

[Fol. 131]. 11. Nunquam delenda diocesis in nomine in beneficio aut sic semper.

12. Quando in beneficiis devolutis aut certo modo vacantibus petitur: et de commissione privationis in forma juris: adde « et prout de jure »; et quando in certo modo vacantibus petitur: et cum decreto quod resignari non possit ante primam instantiam: est delendum ante et ponendum post.

13. In devolutione semper in fine ponendum est, et devolutio dispositive exprimatur in literis.

14. Delendum est in supplicationibus, et ad futuram rei memoriam.

15. Semper est delendum I. vel N. vel in aut extra curiam horum alterum semper deletur.

[Fol. 132] 16. Nunquam conceduntur beneficia in genere vel in specie cum expressione novorum beneficiorum.

17. Quando dicitur: et de provisione dictae parrochialis Ecclesiae cum oportuna dispensatione illam et una cum obtentis et obtinendis recipiendi ad vitam latissime extendenda?, adde: dummodo non obtineat ultra quam tria incompatibilia et inter illa plura (*sic*) quam duas parrochiales Ecclesias earum perpetuas vicarias et de tertia parrochiali ad annum dumtaxat. (Obstat Concilium Tridentinum) (1).

18. Ubi allegatur devolutio supplicatio signari potest per cardinalem etiam si sit beneficium reservatum, non expectando manum Papae prohibentis ne inferior signet reservata.

[Fol. 133] 19. Non est consideratio de beneficiis reservatis ubi beneficium vacat per constitutionem 'Execrabilis', vel propter crimen, et cardinalis potest signare.

20. Quando in devolutione petitur quod exprimi possit quatenus beneficium vacet per irregularitatem, adde et tunc in forma Juris.

21. In cathedralibus vel collegiatis nihil datur in commendam clerico Regulari, non datur beneficium seculare in commendam Regulari, aliquando ex causa dabatur, sicut seculari in commendam regulare beneficium aliquando ex causa datur.

[Fol. 134] 22. Quando ponuntur illa verba, etiamsi vacet ex causa permutationis, dele illa verba nisi exprimaturs quare permutatio non valet.

23. Ubi plura impetrantur beneficia non veniunt beneficia valoris ultra centum, et si est unum tanti valoris venit illud tantum. In monasteriis quorum valor exprimi possit datur cum clausula, dummodo non ultra CC. et dummodo non sit consistoriale.

24. Parrochialis non datur minori XVIII. annorum in titulum, sed in commendam usque ad XVIII. annum et deinde in titulum.

(1) Il s'agit ici d'une addition faite au texte par un copiste qui a fait la recension du manuscrit, pour mentionner une modification juridique apportée par le Concile de Trente. Cette correction est du genre de cette autre « adverte tamen quod hodie omnes beneficiales in prima instantia debent in partibus committi juxta c. 20, sess. 24, concil. Trid. » (Fol. 2, ms. 179).

[Fol. 135] 25. Parrochiales non commendantur nisi. Episcopis et Praelatis valde qualificatis, aliquando commendantur regularibus personis sed una tantum et non duae, dantur etiam in titulum Regularibus quando sunt consuetae regi per monachos.

26. Non datur provisio quia vult ingredi Monasterium sed propter ingressum.

27. Quando petitur portio cum clausula: et quatenus in dicta Ecclesia non sit certus numerus beneficiatorum sed sint portiones fructuum cum administratione ad perceptionem fructuum quos dictus defunctus percipiebat adde: et de consensu quorum interest.

28. Monasteria et Prioratus conventuales dantur in titulum [Fol. 136] Religiosis et aliis volentibus profiteri.

29. Locus et canonicalis portio non datur in commendam Regulari.

30. Quando providetur Monasterio monialium de persona monialis illius vel alterius monasterii, tunc semper debet addi clausula: et de consensu medietatis vel maioris partis conventus.

31. In resignationibus Monialium non conceduntur supplicationes gratiarum expectativarum neque resignationes, neque addendum citra accessum et in fine supplicationis, si pro moniali alterius monasterii, adde: cum oportuna translatione de Ordine [Fol. 137] ad Ordinem et ad effectum resignationis seu cessionis dumtaxat.

32. Semper est ponenda clausula: et de consensu etiam in Resignatione.

33. Beneficia Urbis sive per viam simplicis aut novae provisionis, et omnes resignationes omnium canonicatum Urbis, item omnia beneficia vacantia infra duas dictas a Romana Curia Pontifex signare debet.

34. Magistratus sive Prioratus S.^{mae} Trinitatis vel redemptionis captivorum nunquam commendantur, sed dantur in titulum.

35. Item beneficia Sancti Spiritus in Saxia de Urbe, Sancti [Fol. 138] Johannis Hierosolimitani, Sancti Antonii, Beatae Mariae Theutonicorum, Hospitalis Sancti Hieronimi, et officia claustralia non commendantur, sed dantur in Titulum.

B) *Ms. 6291 Vat. Lat., fol. 144.*

PROVISIONES.

In supplicationibus provisionum per obitum signandis per Sanctissimum Dominum Nostrum, nulla reservatio expressa vel exprimenda cassari debet.

Quando beneficia vacant per assecutionem aut constitutionem « Execrabilis » vel .c. de multa, vel devolutionem seu ob non promotionem ad sacros ordines et sic de aliis modis vacandis ubi beneficia habent possessores, tunc in supplicationibus per Cardinalem signandis reservatio praefata etiam cassari non debet.

[Fol. 144] Olim quando beneficia vacabant extra Curiam per ingressum religionis aut contractum matrimonij vel resignationem nulla cassabatur reservatio.

Quando Cardinalis in supplicatione commende de beneficio per obitum vacari sibi faciendo, narat (*sic*) defunctum fuisse familiarem suum continuum commensalem adde clausulam videlicet et quod dispositione dicatur quod fuit familiaris continuus commensalis dicti Cardinalis. Alioquin forsan poneretur familiaritas, nihilominus valeret commenda hec ppa non vult.

Beneficia vacantia infra duas dietas pontifex signare debet.

III. Textes, concernant les règles sur des nouvelles Provisions.

A) *Ms. 179 Archiv. Vaticanes, fol. 162.*

NOVAE PROVISIONES.

In novis provisionibus datur quod nomen et cognomen defuncti exprimi possit in literis, cum de illis in Instrumento collationis Ordinarii, vel acceptionis et provisionis satis constet.

Cassari semper debent haec verba: acceptionem, provisionem et collationem huiusmodi ratas et gratas habentes, cum forsan nulliter sint factae.

Non debet dari aliqua reservatio expressa vel exprimenda nisi Papa signet vel quod reservatio sit facta vigore facultatum resi-

gnandi vel permutandi quae ad beneficia semper si extendatur reservata tunc datur reservatio.

Electiones monialium in Abbatissas sive Priorissas confirmantur absque tamen suppletione defectuum. Ignorantia inter mulieres excusat, quia ignorans est inhabilis.

Electiones vero Monachorum in Abbates non confirmantur, sed datur professio cum provisione; in Alemania propter concordata confirmantur cum professione et provisione canonice facta.

Cum Monasteria excedunt valorem ducentorum ducatorum, providentur consistorialiter.

Cum Abbatisa sive Priorissa Monialium secularium sive canonicarum petit simplicem vel novam provisionem super Abbatia vel Prioratu non expressa conventualitate, tunc addi debet clausula: et si conventualis sit tunc de consensu medietatis Conventus.

Si petatur in clausulis novae provisionis, quod nomen et cognomen defuncti exprimi possit, non est cassandum.

Clausula gratificationis quatenus illi locus sit datur si petatur.

Quando aliquis est per patronos aut medietatem eorum ad beneficium praesentatus petens novam provisionem vel simplicem cum derogatione Jurispatronatus laicorum, derogatio huiusmodi datur.

Si provisos auctoritate ordinaria de beneficio Jurispatronatus laicorum possessione subsequuta petat novam provisionem cum derogatione Jurispatronatus huiusmodi attenta possessione addi debet in fine dictae derogationis. patronis non reclamantibus vel pro medietate.

Non datur nova provisio illi qui per Rectores alicuius Universitatis in Francia ad aliquod beneficium est nominatus, cum nominatio huiusmodi sit etiam maior Pragmatica, Igitur addatur clausula cum expressione, quod nominatio huiusmodi facta sit vigore privilegii Apostolici.

In nova provisione dele: ex certa scientia et cum defectuum suppletione.

In novis provisionibus semper est addendum: provideatur in forma novae provisionis.

Derogationes superius expressae etiam observantur in novis provisionibus, tamen ex causa permutationis derogatur Jurispatronatus in totum non datur pro medietate.

B) *Ms. 6291, fol. 144 verso.*

NOVAE PROVISIONES.

Cassari debent semper verba haec: acceptationem, provisionem et collationem hujusmodi ratas et gratas habentes cum forsannulliter sint factae.

Non debet dari aliqua reservatio expressa vel exprimenda nisi Papa signet vel quod reservatio sit facta vigore facultatum resignandi vel permutandi quae ad beneficia reservata semper si extendatur tunc datur reservatio.

Etiam quando datur nova provisio vigore permutationis in partibus factae, licet non sit vigore facultatis Canonum, datur reservatio cum de beneficiis hujusmodi non possit nisi cum permutantibus provideri.

Electiones monialium in abbatissas sive priorissas confirmantur absque tamen defectuum suppletionem. Ignorantia inter mulieres excusat.

Electiones vero monachorum in abbates non conformantur sed datur professio cum provisione; in Alemania propter concordata confirmantur cum professione, et provisione canonice facta.

Cum monasteria excedunt valorem ducentorum ducatorum, tunc consistorialiter.

II.

RÈGLES CONCERNANT LES DEUX SIGNATURES DE JUSTICE ET DE GRACE D'APRÈS LE MANUSCRIT 179, ARMOIRE XII DES ARCHIVES SECRÈTES DU VATICAN.

A) *Signature de Justice.*

Les Règles de la Commission dans les causes bénéficiales.

[Fol. 2] Circa causas beneficiales, quando beneficium est medici (*sic*) valoris, solitum est in partibus per breve aliquando committi (1) seu si petitur, committi in Romana Curia ex(tra) Rotam solitum

(1) et (2) Voir la première partie.

est concedi, et tunc exprimi debet valor beneficij in commissione et in tali casu non solet signari commissio a Regente Cancellariae sicut signantur aliae commissiones causarum beneficialium in Rota (2), credo tamen Regentem non posse committere causas super mero spolio alicuius beneficij absque signatura apostolica D. N. PP. cum causa spolij sit in procedendo prophana neque desui natura est summaria sicut causa beneficialis, et in hoc casu est bene advertendum, licet commissio causae beneficialis simpliciter etiam cum potestate citandi per edictum constituto summarie et extrajudicialiter de non tuto accessu, consuetum est à Regente Cancellariae in Rota distribui et si Auditor Rotae habeat interesse in causa, tunc, si petatur extra Rotam committi causa beneficialis, etiam cuiuscunque valoris sit, ad evitandum suspicionem debet extra Rotam delegari, multoties talis causa alicui [fol. 3] Cardinali committitur respectu rei magni momenti aut si inter magnos viros causa vertatur (Adverte tamen quod hodie omnes beneficiales in prima instantia debent in partibus committi juxta C. 20, sess. 24 Concil. Trid.) (1).

Commissio super pluribus beneficijs etiam contra plures datur dummodo exponatur vel addatur quod sint unica supplicatione impetrata vel unica gratia vigore alicuius gratiae expectativae vel reservationis obtentae.

Commissio super beneficijs consistorialibus non datur litteris non confectis et ut plurimum huiusmodi causae committuntur Cardinalibus.

Commissio super beneficijs non specificatis non datur, puta super canonicatu non expressa persona intensi ne plures eadem commissione possent vexari.

Quando committitur causa beneficialis adverte quod fiat talis expressio ex qua constare possit de corpore beneficij.

Commissio si petitur contra A. super canonicatu et praebenda vel super praestimonio pensione et similibus, quorum sunt plura in eadem ecclesia, non datur clausula et nonnullos alios in decreto citationis nominandos ne plura beneficia eodem rescripto reddantur

(1) Cette remarque est une addition faite au texte primitif pour le corriger. J'ai eu déjà occasion, dans la première partie de ce travail, de signaler cette note, introduite dans le texte par le copiste qui fit la recension de cette copie.

litigiosa, secus si constaret de corpore beneficij, puta si expressum foret super tali canonicatu quia vacavit per obitum talis vel quod habet praebendam annexam taliter nuncupatam quia tunc daretur talis clausula.

Quando in commissione fit mentio de aliqua concordia inita super beneficijs, adde quae per S. V. et Sedem Apostolicam approbata extitit.

Quando petitur committi causam super bonis et beneficio adde clausulam coniunctim vel divisim quia posset procedi super bonis duntaxat quae forte non essent tanti valoris quod causa tam mereretur agitari in curia.

Cum verteretur super tali beneficio lis inter A. et B. quorum neuter erat possessor et c. vigore impetrationis suae assequutus sit possessionem vacantis beneficij et A. obtinisset rem indicatam contra B. literis exequutorialibus desuper decretis etiam ipsi c. Intimatis si ab huiusmodi intimationem c. appellaverit datur commissio approbationis sine clausula pariter Iudicato seu sine preiudicio etc. quia c. est intensus lite pendente adeoque illa sententia eum afficiat, de quo vide pulchram decis. Rot. in non. n° 79 seu n° 309.

Causa beneficalis commissa fuit literis non confectis post expeditionem literarum petebaturque auditor camerae possit procedere ac si Iudex et exequutor in literis apostolicis datus fuisset, fuit concessum cum additione actoque literae praedictis exequutoribus in partibus praesentatae non fuerunt.

Licet in commissione in Curia super pluribus beneficiis soleat addi clausula unica supplicatione impetratis per notarios ut scilicet huiusmodi causa trahatur ad officium alicujus notarii veluti si concessio illa esset independens, nam haberet supradictam clausulam et esse communem dependentem aequiparantur ita illa clausula non additur quando confertur littera apostolica. Relatio per curiam propter (1) Notarios ne causae uni cadant nisi quando sunt dependentes prout quando unica supplicatione, quia idem est jus in omnibus, tamen illa clausula non additur quando commissiones fiunt ex curia per breve.

(1) Le texte: « per notarios ut scilicet..... Relatio per curiam propter », est particulièrement défectueux.

B) *Signature de Grâce.*

I. Les Règles de la Signature des Commendes.

[Fol. 139] 1. Quando cardinalis in supplicatione commendae in beneficio per obitum sibi vacan(te) facien(dae) narrat defunctum fuisse familiarem suum continuum commensalem, addatur clausula, quod dispositive dicatur, quod fuit familiaris commensalis dicti cardinalis aliquando (*sic an aliter?*) si poneretur familiaritas conditionaliter nihil valeret commenda, licet papa non vellet; in talibus commendis solet derogari Regulis Cancellariae, Regulae de verisimili, et Indultorum etiam Principum, et datur mutatio diocesis.

2. Si alteri Papa confert dicta beneficia addatur clausula: et de consensu dicti cardinalis.

3. Beneficia Ecclesiarum Cathedralium non commendantur clericis secularibus nisi ad sex menses et deinde dantur in titulum iisdem, et debet poni clausula, videlicet: et in commendam ad sex menses a die adeptae pacifice possessionis computan(dos), et deinde in titulum cum oportuna habitus susceptione et professionis regularis emissionem; et clausula ista semper est ponenda etiamsi sit secularis et beneficia sint regularia quam e contra prorogantur tamen aliquando dictae commendae.

[Fol. 140] 4. Hospitalia et Heremitoria non reservantur, et ideo non debent poni haec verba: ex quavis causa in literis exprimenda.

5. Hospitalia pauperum Leprosorum non conferuntur sed committuntur iuxta constitutionem Clementis papae V.

6. Cum alicui commendatur beneficium regulare quocunque modo vacet et ponatur inter clausulas, cum clausula commendae cedend(um, ?), clausula huiusmodi semper cassari debet propter beneficium conventuale quod loco beneficii commendati non conventualis [Fol. 141] vel claustralis se recipere poterit, Idem in commendis beneficiorum secularium ex quo per commendam sunt resignata in resignationibus non reservatorum beneficiorum conceditur cum dicta clausula.

7. In cathedralibus vel collegiatis nihil datur in commendam clerico seculari, non des beneficiumulare vero aliquando ex causa.

8. Non datur parochialis minori 18 annorum in titulum sed in commendam usque ad 18, deinde in titulum, et minori 18 nec per resignationem aut alias conceditur.

9. Parochiales non commendantur nisi Episcopo aut Praelato [Fol. 142] aut praeclare aut valde qualificatis, commendantur etiam regularibus, sed una tantum et non duae, clericis et presbiteris aut SS^{mi} D. N. Papae officialibus aliquando commendantur usque ad semestre, quae tamen semestrales commendae prorogantur ad sex alios menses cum favore et de gratia speciali.

10. Portio quando petitur cum clausula: et quatenus in dicta ecclesia non sit certus numerus beneficiatorum, sed sunt portiones fructuum quos dictus defunctus percipiebat, adde: et de consensu quorum interest.

11. Dele illa verba: necnon de omnibus beneficiis, quae N. obtinebat; dele etiam verba illa: et quod commenda valeat ac si consistorialiter facta fuisset attento quod fructus 200 ducatorum valorem non excedunt.

[Fol. 143] 12. Locus et canonicalis portio non dantur in commendam regulari.

II. Règles concernant les clauses diverses que contiennent les rescrits pontificaux pour les questions bénéficiales, et touchant le contenu des suppliques adressées au tribunal de la Signature pour obtenir quelque bénéfice.

[Fol. 143] Clausula: quatenus vacet per irregularitatem, exprimi possit in literis, quando ponitur adde et tunc in forma juris.

Clausula: si vacet ex causa permutationis, est delenda, nisi exprimatur quare permutatio non valeat.

Clausula: et quod ultimus verae vacationis modus etiamsi ex illo etc. resultet, habeantur pro expressis, datur quando narratur beneficium devolutum quia verba devolutionis sunt pauca.

[Fol. 144] Clausula praefata: et quod ultimus, dimittitur quando beneficium vacat cessante commenda. Item quando dictum est in corpore supplicationis certo modo etc. et ubi fit cessio iuris, etc. literis non confectis, et in surrogatione, et gratia si neutri, et quando beneficium habet detentorem.

Clausula generalis reservationis cum illis verbis: etiam in corpore juris clausa, in omnibus provisionibus cassatur, praeterquam in retentis per annum et ultra, in resignationibus cessionibus gratiis si neutri privationibus in forma juris non cassatur in aliqua provisione, datur tamen aliquibus de gratia speciali per signaturam Papae in aliis provisionibus.

[Fol. 145] Clausula: et quod ultimus verae vacationis modus, quando ponitur, additur ibi ante verbum habeantur, praeterquam per obitum apud Sedem, scilicet in provisionibus per obitum certo modo devolutis et surrogationibus tantum ne in interpretatione hujusmodi papa decipiatur.

Clausula: certo modo vacet quem haberi placeat, pro expresso, vel qui in litteris exprimi possit, transeat; licet Regula velit quod dicatur: per modum in Cancellaria exprimendum.

Clausula: cum potestate permutandi, toties quoties addatur, nunquam delenda, nisi addatur, in manibus alicuius Praelati, vel in mortis articulo.

[Fol. 146] Clausula gratificationis non debet dari ubi est certa beneficii vacatio; cum Papa uno die non debeat de uno beneficio duobus providere.

Clausula: non obstante quacunque reservatione etiam in mense facta in hoc verbum non placuit signare; sed *Johannes de Ortega Datarius* (1) dixit sic faciendum, non obstante quacunque reservatione etiam in nullius favorem facta; ego dicebam verbo vel in scriptis facta, iuxta Clementin. Dudum de Sepul. ad finem.

Clausula: adeoque contraria quaecunque penitus et omnino tolerantur et non obstant, quando ponitur, est addendum: citra tamen accessus (*sic*) et regressus, ac de consensu coadiutoris.

[Fol. 147] Clausula: cum avocatione causae et extinctione litis, quando ponitur, addendum: per resignantem dumtaxat et dicta clausula sub sola signatura.

Clausula: et quod literae in forma gratiosae surrogationis, quando adest, est addendum: et quoad possessionem.

Clausula: quod diocesis verius exprimi possit, nunquam debet dari, nisi ponantur verba: in Alemania, in Francia, in Hispania, vel Ungaria consistens, ubi olim dabatur; hodie tamen in Francia,

(1) Le prélat Giovanni Hortega était Dataire d'Alexandre VI.

propter Pragmaticam, neque exprimi possit vel mutari situatio loci propter fraudem.

[Fol. 148] Quod nomen et cognomen defuncti verius exprimi possit, non debet dari, nisi constet de corpore beneficii, sed cognomine expresso nomen tantum dari debet vel sic sed unius expressio tantum dari debet.

Clausula: et cum suspensione quarumcunque gratiarum expectativarum, quando in vacatione per obitum ponitur, debet semper cassari; quia reservationes ex tunc, quia beneficium vacat, sortitae sunt effectum.

DE EXPRIMENDO VERO VALORE.

Clausula: quod valor exprimi possit, ubi plura beneficia impetrantur, non veniunt beneficia valoris ultra centum, et si unum est illius valoris venit illud tantum.

[Fol. 149] In monasteriis, quod valor exprimis possit ad quamcunque summam, adde: dummodo 200, aut non sit consistoriale.

DE VALORE.

Quando ponitur in supplicatione: verus valor exprimi possit, Papa tollit Regulam, et potest exprimi valor ad quamcunque summam; sed quando ponitur: et quod verior valor possit augeri, tunc possunt augeri fructus in 3.^a parte tantum; et idem servatur in minuendo de stilo Cancellariae augendo vel minuendo usque ad veram summam, Regula contraria non obstante penitus, est cassandum illud: penitus.

Cautius tamen agitur quando ponit: usque ad verum valorem, [Fol. 150] vel ad quamcunque summam; quia hodie difficiliter auget fructus usque ad quamcunque summam per illa verba videlicet, quod verus valor exprimi possit et quod Regula tollatur.

Cum in provisionibus dignitatum maiorum vel principalium exprimuntur fructus 24, ducatorum, aut 4.^{or} marcharum, et in clausulis ponitur quod fructus augeri possint usque ad verum valorem regula non obstante, tamen cassari debent verba ad verum valorem regula non obstante; quia Papa non daret forsitan beneficium tanti valoris hodie dimittitur bene cum dicitur: et quatenus opus fuerit.

Item et verba aut secunda expeditione literarum in quibus beneficiis et gratiis vel impetrationibus hodie servatur hoc proxime scriptum et non ut supra.

[Fol. 151] Clausula quatenus vacet per irregularitatem exprimi possit, si petatur adde et tunc in forma juris.

Clausula « anteferri » in omnibus supplicationibus cassatur.

III. Règles concernant les dérogations à faire aux Constitutions pontificales et aux lois canoniques.

DEROGATIONES.

[Fol. 151] Privilegiis et Indultis Populo Romano concessis quando in supplicatione Cardinalis in Urbe super beneficio existente petitur derogari, huiusmodi derogatio est superflua, cum Cardinales sint et habeantur pro civibus Romanis. Pro aliis vero si petitur derogari est addendum: de consensu Dominorum Conservatorum Urbis.

[Fol. 152] Privilegio et Indulto concesso per Sixtum Papam IV, ad instantiam Regis et Reginae Hispaniarum, ecclesiis cathedralibus et Metropolitanis Castellae et Legionis Regnorum non derogatur quoad canonicatus et praebendas graduatorum, nisi ad eorundem Regis et Reginae instantiam; bene tamen derogatur pro illis personis videlicet quando sunt doctoratae in Universitatibus Hispaniae In Hispania non derogatur etiam Bullae praefatae Sixti reiicienti Doctores Bullatos.

Privilegiis et Statutis Ecclesiarum in confectione literarum exprimendis semper derogatur salvo pro illegitimis in cathedralibus etiam Metropolitanis vero fit difficultas.

[Fol. 153] Privilegiis Ecclesiarum Cathedralium et Collegiatarum et Monasteriorum in Germania, Hispania, Polonia consistentium non derogatur.

Fundationi beneficiorum derogatur, etiamsi in illa caveatur expresse, quod obtinens tale beneficium teneatur apud illud personaliter residere, et infra annum ad sacerdotium promoveri, et cum illo beneficio non possit aliud obtinere.

Quando etiam ponitur derogatio foundationis quoad omnes eius partes etiam expresas vel exprimendas, illa derogatio dari non debet, poterunt enim esse tales quod Papa non derogaret.

[Fol. 154] Tempore Innocentii Papae VIII, R^m Domini Sancti Petri ad vincula, et de Flisco cardinales petebant eis respective commendari omnia beneficia tunc per obitum duorum suorum familiarium vacantia, et sic in Religiosis cum derogatione dictae Regulae surrogari; et istam derogationem R^m D. Cardinalis Alumnensis bo. me. tunc signator eis denegavit expresse, licet multum esset ad concedendum sollicitatus.

Datur etiam surrogatio pro non collitigante absque derogatione dictae Regulae quando collitigans extra Romanam Curiam decessit, si apud Sedem nonnisi esset notabile tempus, videlicet duorum vel trium mensium.

[Fol. 155] Non debet dari clausula, quod literae in forma novae vel simplicis provisionis possint expediri praeter reservationem forsam expressam ob quam Papa non daret petenti beneficium nisi forsam personaliter signaret.

Ad clausulam, quod literae in forma surrogationis si neutri simplicis vel novae provisionis expediri possint et cum derogatione Iurispatronatus, adde: quoad derogationem gratiae.

Non datur surrogatio, neque ulla nova provisio in Monasteriis consistorialibus, nisi praeceperit ad alia provisio vel collatio vel commenda consistorialis.

DEROGATIONES REGULARUM.

[Fol. 156] Regulae de insordescensibus non debet derogari nisi pro pauperibus, praesertim quando per annum insorduerint, quando ponitur etiam: in singulis casibus eiusdem Regulae, verba huiusmodi debent tolli per Bullam in Coena Domini, et aliquando datur etiam si per annum insorduerint.

Regulae de annali possessore quando petitur derogari, cassantur verba quoad omnes eius partes, et additur quoad primam eius partem.

Regulae de Triennali nunquam derogatur nisi prorogationibus, [fol. 157] ubi enim non est necesse quia beneficium prorogatur, sed potest prorogari ad annum quando quis timet et labi tempus triennii et non potest movere litem. In devolutionibus non derogatur isti Regulae.

Regulae de verisimili notitia obitus non derogatur, nisi ex singulari gratia; tamen in Francia hodie derogatur ut plurimum.

Regulae de viginti diebus hodie passim derogatur addendo quia resignans est absens; non tamen in beneficiis ad collationem Cardinalis, quia si recederet infra 20 dies esset ac si derogatum [fol. 158] fuisset Indulto Cardinalis, cui papa non intendit tacite derogari.

Regulae de surrogando colligante quando petitur derogari est addendum quia non in potentiolem. In provincialibus per obitum derogatur, nisi pro cardinalibus, neque in provisionibus per devotionem.

DEROGATIONES IURISPATRONATUS.

Iuripatronatus laicorum etiam Principum derogatur quando (sint) ex fundatione vel dotatione pro medietate, alias in totum si sint litigiosa beneficia.

Iuripatronatus Regum nunquam derogatur, etiamsi apud sedem beneficia vacant per obitum et sint litigiosa.

[Fol. 159] Iuripatronatus laicorum et clericorum mixtim semper derogatur in totum, similiter quando beneficia vacant per ascensionem, vel Constitutionem 'Execrabilis', sive C. de multa, sive per devotionem, et alio quovis modo ubi beneficia habent possessores quos oportet per lites expellere.

Iuripatronatus laicorum etiam Principum derogatur in totum quando beneficia sint litigiosa.

Iuripatronatus laicorum aliquando etiam derogatur ex alio favore pro duabus Tertiis.

[Fol. 160] Iuripatronatus laicorum derogatur etiam in totum quando est pro uno patronorum filio, vel nepote unius ex patronis.

Iuripatronatus, quando unius est tantum, tunc non derogatur illi in totum, nec pro medietate derogari potest.

Iuripatronatus ubi derogatur ex causa permutationis et postea petitur nova provisio et dicitur cum clausulis in prima adde: praeterquam quoad derogationem iuripatronatus.

Iuripatronatus si petitur derogari et vacatio sit apud Sedem, adde per obitum, si non exprimatur; quia ex alia vacatione apud [fol. 161] Sedem derogatur, videlicet ex resignatione per cessionem.

In derogatione Iurispatronatus semper est delenda clausula: si litigiosum vel devolutum in totum.

Iuripatronatus non derogatur in totum in beneficiis reservatis, nisi vacant apud Sedem.

Iuripatronatus derogatur quando unus cedit commendae beneficii in favorem unius, et alter resignat beneficium simpliciter in favorem cedentis, et ubi in favorem unius fuit derogatum et cedit literis non confectis in favorem alterius simpliciter derogari consuevit.

Quando in cessione dicitur: et cum derogatione Jurispatronatus in totum, adde: quatenus cedat possessione non habita, vel devolutum aut litigiosum existat, alias pro medietate.

E. S.



CONCORDANCES DES COTES DES ANCIENS FONDS ET DU FONDS ACTUEL SYRIAQUES DE LA VATICANE

Quand Joseph-Simon Assemani entreprit sa fameuse *Bibliotheca Orientalis* les manuscrits syriaques de la Bibliothèque Vaticane se trouvaient répartis en neuf fonds différents.

1° L'*Ancien Fonds Vatican* qui avait été catalogué par Abraham Echellensis. Il ne comprenait que les manuscrits en langue syriaque (1); les manuscrits carchounis — c'est-à-dire écrits en langue arabe, mais en caractères syriaques — ayant été classés dans le Fonds Arabe (2). Cet Ancien Fonds syriaque comptait quarante-neuf manuscrits.

2° Le *Fonds de Nitrie*, provenant du monastère syrien de Sainte-Marie, dans le désert de Nitrie. Il avait été acquis en 1707 par Elias Assemani, cousin de J.-S. Assemani, pour le compte du pape Clément XI, et comprenait trente-quatre manuscrits dont un (n° XX) carchouni.

3° Le *Fonds Echellensis* formé de la collection privée d'Abraham Echellensis et de celle de son successeur Faustus Naïroni, qui furent achetées par le même pape Clément XI.

(1) Ces manuscrits avaient été en partie achetés par la Bibliothèque Vaticane et en partie composés et écrits à la Bibliothèque même par ses employés.

(2) Plus tard, quand les Assemani firent une nouvelle classification des manuscrits de la Vaticane, ces manuscrits carchounis furent rangés parmi les manuscrits syriaques; il y en a quinze.

Ce fonds comprenait soixante-quatre manuscrits, dont vingt syriaques.

4° Le *Fonds d'Amida*, ainsi nommé de ce qu'il provenait de la bibliothèque privée du Patriarche Chaldéen, Joseph I^{er}, qui était de la ville d'Amida (Diarbékir) et qui mourut à Rome en 1713. Sur vingt manuscrits il y en avait dix-huit de syriaques.

5° Le *Fonds de Béroé*, ainsi nommé de ce qu'il fut recueilli par Gabriel Eva, moine Maronite de l'ordre de Saint-Antoine, pendant son séjour (1718-21) à Alep (ancienne Béroé) où il avait été envoyé par Clément XI pour mettre fin à des querelles qui divisaient les Maronites de cette localité. Le fonds ne consistait que de treize manuscrits, dont neuf syriaques.

6° Le *Fonds Assemani*, réuni par J.-S. Assemani lui-même, au cours d'un voyage en Orient (1715-1717) entrepris à la demande et pour le compte du même Clément XI. Il comprend quarante-cinq manuscrits syriaques. Quelques-uns de ces manuscrits proviennent de ce même couvent de Sainte-Marie de Nitrie, dont nous avons déjà parlé; douze du couvent de Saïdnaïa, près de Damas, et le plus grand nombre d'Alep et du Mont-Liban (1).

7° Le *Fonds Scandar*, rapporté d'Orient, pour le pape Innocent XIII, par le Maronite André Scandar, professeur de langue arabe à la Sapience. Ce fonds comprend soixante-et-un manuscrits, dont trente-cinq syriaques (I-XXXV),

(1) J.-S. Assemani, au cours du même voyage avait aussi formé un Fonds Copte et un Fonds Arabe. Dans ce dernier étaient compris onze manuscrits carchounis qui, comme ceux de l'Ancien Fonds Arabe, furent classés ensuite parmi les manuscrits syriaques. On en trouvera la description dans l'*Index Codicum* de la *Bibliotheca Orientalis*, I, p. 619.

dix-neuf arabes (XXXVI-LIV), six grecs (LV-LX) et un hébreu (LXI).

8° Le *Fonds Carafa*, formé par l'entremise de missionnaires d'Orient, par Pierre Aloysius Carafa, archevêque de Larisse, secrétaire de la Propagande, et offert par lui à Clément XI pour la Bibliothèque Vaticane, où il fit suite au Fonds Scandar. Il comprenait cinq manuscrits syriaques (LXII-LXVI), six arabes (LXVII-LXXII) et quatre manuscrits grecs (LXXIII-LXXVI).

9° Le *Fonds de la Propagande*, qui s'était formé à la Congrégation de la Propagande et qui avait été transféré à la Vaticane en 1723 en même temps que d'autres fonds orientaux, à la condition d'être tenus à la disposition de la Congrégation. Ce fonds syriaque comprenait seize manuscrits.

L'Ancien Fonds Vatican a été catalogué succinctement par Abraham Echellensis, sous le titre : *Index librorum (manuscriptorum) Chaldaicorum et Syriacorum*, Bibliothecae Vaticanae, 12 junii 1660. L'auteur comptait cataloguer tous les autres manuscrits orientaux de la Vaticane, et il fit aussi un catalogue succinct des manuscrits arabes. Il mourut en 1664. Son ouvrage fut complété par Jean-Matthieu Naïroni. Celui-ci fit précéder les manuscrits syriaques de l'unique manuscrit samaritain qui existait alors à la Vaticane et fit suivre le fonds arabe des autres fonds orientaux. Ce catalogue (1), qui n'a jamais été publié, est conservé, à côté

(1) Il est intitulé : *Catalogus Codicum mss. linguarum Orientalium. Vaticanae Bibliothecae nempe Samaritanae, Chaldaicae, etc. S. D. N. Innocentio XI P. M. Emin. et Rev. Laurentio Brancato de Lauraea S. R. E. Card. Biblioth. Illustriss. D. Emanuele a Schelstrate ejusdem Bibliothecae Custode. Inceptus ab Abrahamo Echellense A. D. MDCLX et absolutus a Io. Matthaео Naïrono Banésio Maronitis in eadem Bibliotheca Scriptoribus A. D. M.DC.LXXXVI.*

de l'original d'Echellensis, dans la salle d'étude de la Bibliothèque Vaticane. L'*Index* ne contient que quarante-sept numéros; dans le *Catalogue* il y en a un quarante-huitième, et, après coup, on y en a ajouté un quarante-neuvième.

Quant aux huit autres fonds, ils ont été catalogués et brièvement décrits par J.-S. Assemani dans sa *Bibliotheca Orientalis* (1), à la fin des tomes I (*Index Codicum manuscriptorum, quos Clemens XI Pont. Max. Bibliothecae Vaticanae addidit*. Fonds de Nitrie, p. 561; Echellensis, p. 573; Amida, p. 581; Béroé, p. 585, et Assemani, p. 606), II (*Index.... comme ci-dessus unà cum iis quos Sanctissimus Pater Innocentius XIII in eandem Bibliothecam inferre jussit*, Fonds Scandar, p. 486 et Carafa, p. 517) et III (*Codices manuscripti syriaci, coptici, arabici et armenicis typis impressi ad sacram Congregationem de Propaganda Fide ex Oriente transmissi ejusdemque decreto in Bibliothecam Vaticanam illati*. etc. Fonds de la Propagande, p. 635).

Plus tard Etienne-Evode Assemani, neveu de Joseph-Simon, entreprit avec la collaboration de ce dernier, un catalogue systématique et détaillé de tous les manuscrits orientaux de la Vaticane (2). A cet effet les différents fonds de chaque langue furent fondus en un seul et les manuscrits furent disposés suivant leur contenu, sans tenir compte du fonds auquel ils avaient appartenu. Ainsi, les neuf anciens fonds syriaques de la Vaticane furent entremêlés

(1) *Bibliotheca Orientalis Clementino-Vaticana in qua manuscripti codices syriaci, arabici,..... Romae, 1721-1728, fol. 3 tomes en 4 volumes.*

(2) Publié sous le titre suivant: *Bibliothecae Apostolicae Vaticanae Codicum manuscriptorum Catalogus in tres partes distributus* etc. *Primae Partis, tomus I^{us}* (mss. hébreux), *tomus II^{us}* et *III^{us}* (mss. syriaques) Romae 1757-1759.

et les manuscrits reçurent des cotes nouvelles par lesquelles seules ils sont maintenant connus du personnel de la Bibliothèque. La chose était inévitable; et elle n'aurait eu aucun inconvénient sérieux, si les auteurs du Catalogue eussent ajouté à leur travail une concordance des numéros des anciens fonds avec ceux du fonds unique qu'ils avaient établi. Ils se sont contentés d'indiquer, au commencement de la description de chaque manuscrit, la cote que ce manuscrit portait anciennement. On peut donc se reporter du Catalogue à l'*Index Codicum* de la *Bibliotheca Orientalis*, mais non de la *Bibliotheca* au Catalogue. En d'autres termes le Catalogue n'est d'aucune utilité aux lecteurs de la *Bibliotheca*.

Le Catalogue des deux Assemani a un autre défaut, celui d'être excessivement rare; l'édition était à peine terminée qu'un incendie la détruisit presque dans son entier. Quelques exemplaires, distribués au sortir de la presse, sont tout ce qu'il en reste. En sorte que l'*Index Codicum* de la *Bibliotheca Orientalis* est encore aujourd'hui l'unique ressource de la presque totalité de ceux qui désirent prendre connaissance du contenu des manuscrits syriaques de la Vaticane. Seulement, les cotes de cet *Index* ne correspondant pas à la classification actuelle, on ne peut, comme avec le Catalogue, se reporter aux manuscrits eux-mêmes. — En d'autres termes, le Catalogue est si rare que c'est presque comme s'il n'existait pas, et l'*Index Codicum*, heureusement beaucoup plus commun, est à peu près inutile, parce qu'il n'est pas en harmonie avec la classification seule, maintenant, en usage.

Aussi avons-nous pensé être agréable au nombre toujours croissant des syriacisants en publiant les deux Concordances suivantes: l'une des anciennes cotes avec les nouvelles, et l'au-

tre des nouvelles avec les anciennes. Grâce à la première, les lecteurs de la *Bibliotheca Orientalis* pourront savoir tout-de-suite à quel numéro de la classification actuelle correspond tel ou tel manuscrit qu'ils voudraient consulter eux-mêmes. La seconde permettra à ceux, malheureusement trop nombreux, qui sont dans l'impossibilité de consulter le Catalogue, de se servir de l'*Index Codicum* comme d'un abrégé de cet ouvrage rarissime.

Ajoutons quelques mots d'explication pour faciliter l'intelligence et l'usage des deux Concordances. Dans la première nous avons donné à la suite de l'Ancien Fonds Vatican et du Fonds Assemani, sous le titre de supplément, les cotes des manuscrits carchounis dont nous avons parlé plus haut (pp. 73 (2), 74 (1)). Nous avons aussi inséré dans le Fonds Propagande un n° XII^(bis) et ajouté au Fonds Assemani un n° XLVI. Bien que ces deux manuscrits ne soient pas indiqués dans le *Codices Manuscripti* du tome III et dans l'*Index Codicum* du tome I de la *Bibliotheca Orientalis*, ils sont, pourtant, inscrits sous ces cotes dans le Catalogue. On remarquera, d'autre part, que les n°s XLI, XLII et XLIII de l'Ancien Fonds Vatican n'ont pas de correspondants dans la seconde Concordance, non plus que le n° XII du Fonds de Béroé et les n°s XIII et XIV du Fonds d'Amida. Nous n'avons pas trouvé trace de ces manuscrits dans le Catalogue. Leur disparition est donc d'ancienne date. On remarquera aussi que les trois n°s IX-XI du Fonds de la Propagande sont enregistrés sous un seul numéro en trois volumes dans la seconde Concordance. Le total des manuscrits des anciens fonds syriaques se trouve ainsi réduit de 231 à 225. En y ajoutant les vingt-six manuscrits empruntés aux anciens fonds arabes, nous avons un total de 251 manuscrits.

La seconde Concordance contient, pourtant, 256 numéros. Cette différence vient de ce que les auteurs du Catalogue ont ajouté quatre manuscrits (181, 189, 191 et 195) acquis après l'établissement des anciens fonds, et un cinquième (230) dont ils n'indiquent pas la provenance, mais qui, sans doute, est aussi une acquisition postérieure, car il ne répond à rien dans les anciens fonds. Pour ces cinq numéros nous avons adopté le sigle *Abb.* Nous avons ajouté la lettre *A* aux cotes des manuscrits carhounis provenant des anciens fonds arabes. Nous nous servons du sigle *Vat.* ou *Vatic.* pour l'Ancien Fonds Vatican, comme pour l'unique Fonds Vatican actuel, avec cette différence que pour celui-ci nous nous servons de chiffres arabes, tandis que pour celui-là, comme d'ailleurs, pour tous les anciens fonds, nous employons les chiffres romains.

Nous avons fait notre possible pour arriver à la correction, chose aussi importante que difficile à obtenir dans un travail de cette nature. Les lecteurs qui découvriront des inexactitudes nous obligeront en nous les signalant. Nous devons pourtant les mettre en garde contre les renvois aux manuscrits qu'ils rencontreront presque à chaque page dans la *Bibliotheca Orientalis*; ils ne sont pas toujours corrects, mais nous ne pouvions nous proposer de les corriger (1).

C'est un plaisir pour nous autant qu'un devoir d'exprimer ici notre bien vive gratitude envers le Rev. P. Ehrle, Premier Custode de la Bibliothèque Vaticane. C'est à sa grande bienveillance que nous devons d'avoir pu utiliser nos loisirs des mois d'été pour ce petit travail qui ne pouvait se faire

(1) J.-S. Assemani, parlant des manuscrits du fonds que nous avons appelé de son nom, dit généralement: « in Codice nostro », quelquefois aussi: « in Codice Clementino Vaticano ».

qu'à la Bibliothèque Vaticane, fermée, en principe, à cette époque de l'année.

Qu'il nous soit permis en même temps d'exprimer au nom de tous les syriacisants, le vœu qu'un nouveau catalogue des manuscrits syriaques de la Vaticane soit bientôt publié. Cela est d'autant plus urgent que, depuis la publication du Catalogue des Assemani, le nombre des manuscrits a été presque doublé par l'acquisition de leur Bibliothèque privée, et qu'il vient d'être encore considérablement augmenté par l'adjonction du Fonds du Musée Borgia (169 mss. Syriaques). De ce dernier il n'existe aucun catalogue complet. Le seul que nous connaissions est celui que M. Cersoy a publié des mss. de Mgr David, dans la *Zeitschrift für Assyriologie* (1889?). Quant aux manuscrits des Assemani, ils ont été catalogués et décrits par le Cardinal A. Mai. Mais ce travail est très imparfait et, dans la pensée même de son illustre auteur, n'a jamais pu être que provisoire.

De toutes les grandes collections orientales, celles de la Vaticane sont maintenant les seules pour lesquelles il n'existe pas encore des catalogues modernes et suffisamment détaillés pour être vraiment utiles. Cette lacune regrettable sera bientôt comblée; déjà les mesures sont prises, et le travail sera commencé dès cette année même. Les résultats seront satisfaisants, il n'y a pas à en douter; ce n'est certes pas trop attendre du zèle des savants *Scriptores* de la Vaticane et de la munificence d'un Léon XIII.

I.

CONCORDANCE DES ANCIENNES COTES
AVEC LES NOUVELLES.

1° Ancien Fonds Vatican.

VATIC. I	= VAt. 7	VATIC. XXVI	= VAt. 88
» II	= » 2	» XXVII	= » 89
» III	= » 3	» XXVIII	= » 188
» IV	= » 5	» XXIX	= » 28
» V	= » 4	» XXX	= » 36
» VI	= » 10	» XXXI	= » 148
» VII	= » 9	» XXXII	= » 186
» VIII	= » 15	» XXXIII	= » 193
» IX	= » 17	» XXXIV	= » 18
» X	= » 16	» XXXV	= » 95
» XI	= » 19	» XXXVI	= » 35
» XII	= » 22	» XXXVII	= » 158
» XIII	= » 154	» XXXVIII	= » 6
» XIV	= » 128	» XXXIX	= » 107
» XV	= » 27	» XL	= » 145
» XVI	= » 65	» XLI	= »
» XVII	= » 66	» XLII	= » 226
» XVIII	= » 45	» XLIII	= »
» XIX	= » 46	» XLIV	= » 190
» XX	= » 86	» XLV	= »
» XXI	= » 68	» XLVI	= » 57
» XXII	= » 69	» XLVII	= » 108
» XXIII	= » 67	» XLVIII	= » 85
» XXIV	= » 87	» XLIX	= » 228
» XXV	= » 62		

Supplément.

VATIC. III (A)	= VAT. 98	VATIC. CXIV (A)	= VAT. 205
» X (A)	= » 197	» CXXXIII (A)	= » 212
» XVII (A)	= » 203	» CXL (A)	= » 213
» XLI (A)	= » 211	» CL (A)	= » 99
» XLIX (A)	= » 229	» CLI (A)	= » 214
» LII (A)	= » 225	» CLXVIII (A)	= » 208
» LV (A)	= » 199	» CLXXXII (A)	= » 227
» LIX (A)	= » 72		

2° Fonds de Nitric.

NITR. I	= VAT. 12	NITR. XVIII	= VAT. 122
» II	= » 13	» XIX	= » 123
» III	= » 25	» XX	= » 198
» IV	= » 26	» XXI	= » 124
» V	= » 117	» XXII	= » 125
» VI	= » 110	» XXIII	= » 254
» VII	= » 111	» XXIV	= » 106
» VIII	= » 112	» XXV	= » 137
» IX	= » 113	» XXVI	= » 138
» X	= » 251	» XXVII	= » 136
» XI	= » 116	» XXVIII	= » 139
» XII	= » 114	» XXIX	= » 140
» XIII	= » 115	» XXX	= » 255
» XIV	= » 252	» XXXI	= » 141
» XV	= » 253	» XXXII	= » 142
» XVI	= » 92	» XXXIII	= » 143
» XVII	= » 93	» XXXIV	= » 256

3° Fonds Echellensis.

ECH. I	= VAT. 8	ECH. IV	= VAT. 51
» II	= » 47	» V	= » 29
» III	= » 48	» VI	= » 70

ECH. XI	= V ^{AT.} 169	ECH. XX	= V ^{AT.} 210
» XII	= » 172	» XXI	= » 250
» XIV	= » 146	» XXVII	= » 194
» XVI	= » 100	» XXXVI	= » 102
» XVII	= » 176	» LIX	= » 209
» XVIII	= » 249	» LX	= » 232
» XIX	= » 231	» LXIV	= » 101

4° *Fonds d'Amida.*

AMID. I	= V ^{AT.} 83	AMID. X	= V ^{AT.} 42
» II	= » 84	» XI	= » 43
» III	= » 61	» XII	= » 44
» IV	= » 224	» XIII	= »
» V	= » 24	» XIV	= »
» VI	= » 23	» XV	= » 223
» VII	= » 184	» XVII	= » 206
» VIII	= » 90	» XVIII	= » 221
» IX	= » 63	» XIX	= » 201

5° *Fonds de Béroë.*

BEREENS. I	= V ^{AT.} 159	BEREENS. VIII	= V ^{AT.} 121
» II	= » 243	» IX	= » 170
» IV	= » 130	» XII	= »
» V	= » 131	» XIII	= » 220
» VI	= » 202		

6° *Fonds d'Assemani.*

ASS. I	= V ^{AT.} 160	ASS. VIII	= V ^{AT.} 104
» II	= » 161	» IX	= » 105
» III	= » 103	» X	= » 109
» IV	= » 119	» XI	= » 135
» V	= » 120	» XII	= » 163
» VI	= » 126	» XIII	= » 162
» VII	= » 118	» XIV	= » 144

Ass. XV	= Vat. 94	Ass. XXXI	= Vat. 239
» XVI	= » 155	» XXXII	= » 240
» XVII	= » 1	» XXXIII	= » 241
» XVIII	= » 14	» XXXIV	= » 59
» XIX	= » 31	» XXXV	= » 74
» XX	= » 30	» XXXVI	= » 77
» XXI	= » 39	» XXXVII	= » 40
» XXII	= » 52	» XXXVIII	= » 76
» XXIII	= » 50	» XXXIX	= » 53
» XXIV	= » 242	» XL	= » 41
» XXV	= » 233	» XLI	= » 21
» XXVI	= » 234	» XLII	= » 80
» XXVII	= » 235	» XLIII	= » 81
» XXVIII	= » 236	» XLIV	= » 82
» XXIX	= » 237	» XLV	= » 174
» XXX	= » 238	» XLVI	= » 156

Supplément.

Ass. LXXV (A)	= Vat. 216	Ass. LXXXI (A)	= Vat. 217
» LXXVI (A)	= » 133	» LXXXII (A)	= » 215
» LXXVII (A)	= » 196	» LXXXIII (A)	= » 218
» LXXVIII (A)	= » 134	» LXXXIV (A)	= » 219
» LXXIX (A)	= » 200	» XCVI (A)	= » 245
» LXXX (A)	= » 207		

7° Fonds Scandar.

Scand. I	= Vat. 91	Scand. X	= Vat. 178
» II	= » 64	» XI	= » 149
» III	= » 150	» XII	= » 185
» IV	= » 187	» XIII	= » 165
» V	= » 204	» XIV	= » 129
» VI	= » 175	» XV	= » 179
» VII	= » 180	» XVI	= » 157
» VIII	= » 222	» XVII	= » 164
» IX	= » 177	» XVIII	= » 127

SCAND. XIX	= V ^{AT} . 244	SCAND. XXVIII	= V ^{AT} . 96
» XX	= » 183	» XXIX	= » 58
» XXI	= » 182	» XXX	= » 97
» XXII	= » 152	» XXXI	= » 147
» XXIII	= » 132	» XXXII	= » 37
» XXIV	= » 166	» XXXIII	= » 78
» XXV	= » 171	» XXXIV	= » 11
» XXVI	= » 168	» XXXV	= » 192
» XXVII	= » 173		

8° *Fonds Carafa.*

CAR. LXII	= V ^{AT} . 49	CAR. LXV	= V ^{AT} . 75
» LXIII	= » 54	» LXVI	= » 79
» LXIV	= » 20		

9° *Fonds de la Propagande.*

PROP. I	= V ^{AT} . 247	PROP. X	= V ^{AT} . 55 t. 2
» II	= » 56	» XI	= » 55 t. 3
» III	= » 71	» XII	= » 38
» IV	= » 60	» XII ^{bis}	= » 73
» V	= » 248	» XIII	= » 246
» VI	= » 32	» XIV	= » 167
» VII	= » 33	» XV	= » 153
» VIII	= » 34	» XVI	= » 151
» IX	= » 55 t. 1		

II.

CONCORDANCE DES NOUVELLES COTES
AVEC LES ANCIENNES.

V ^{AT} . 1 = ASS. XVII.	V ^{AT} . 5 = V ^{AT} . IV.
» 2 = V ^{AT} . II.	» 6 = V ^{AT} . XXXVIII.
» 3 = V ^{AT} . III.	» 7 = V ^{AT} . I.
» 4 = V ^{AT} . V.	» 8 = ECHELL. I.

VAT. 9 = VAT. VII.

» 10 = VAT. VI.

» 11 = SCAND. XXXIV.

» 12 = NITR. I.

» 13 = NITR. II.

» 14 = ASS. XVIII.

» 15 = VAT. VIII.

» 16 = VAT. X.

» 17 = VAT. IX.

» 18 = VAT. XXXIV.

» 19 = VAT. XI.

» 20 = CAR. LXIV.

» 21 = ASSEM. XLI.

» 22 = VAT. XII.

» 23 = AMID. VI.

» 24 = AMID. V.

» 25 = NITR. III.

» 26 = NITR. IV.

» 27 = VAT. XV.

» 28 = VAT. XXIX.

» 29 = ECHELL. V.

» 30 = ASSEM. XX.

» 31 = ASSEM. XIX.

» 32 = PROP. VI.

» 33 = PROP. VII.

» 34 = PROP. VIII.

» 35 = VAT. XXXVI.

» 36 = VAT. XXX.

» 37 = SCAND. XXXII.

» 38 = PROP. XII.

» 39 = ASSEM. XXI.

» 40 = ASSEM. XXXVII.

» 41 = ASSEM. XL.

» 42 = AMID. X.

» 43 = AMID. XI.

» 44 = AMID. XII.

» 45 = VAT. XVIII.

VAT. 46 = VAT. XIX.

» 47 = ECHELL. II.

» 48 = ECHELL. III.

» 49 = CAR. LXII.

» 50 = ASSEM. XXIII.

» 51 = ECHELL. IV.

» 52 = ASSEM. XXII.

» 53 = ASSEM. XXXIX.

» 54 = CAR. LXIII.

» 55 = PROP. IX-XI.

» 56 = PROP. II.

» 57 = VAT. XLVI.

» 58 = SCAND. XXIX.

» 59 = ASSEM. XXXIV.

» 60 = PROP. IV.

» 61 = AMID. III.

» 62 = VAT. XXV.

» 63 = AMID. IX.

» 64 = SCAND. II.

» 65 = VAT. XVI.

» 66 = VAT. XVII.

» 67 = VAT. XXIII.

» 68 = VAT. XXI.

» 69 = VAT. XXII.

» 70 = ECHELL. VI.

» 71 = PROP. III.

» 72 = VAT. LIX (A).

» 73 = PROP. XII *bis*.

» 74 = ASSEM. XXXV.

» 75 = CAR. LXV.

» 76 = ASSEM. XXXVIII.

» 77 = ASSEM. XXXVI.

» 78 = SCAND. XXXIII.

» 79 = CAR. LXVI.

» 80 = ASSEM. XLII.

» 81 = ASSEM. XLIII.

» 82 = ASSEM. XLIV.

VAT. 83 = AMID. I.
 » 84 = AMID. II.
 » 85 = VAT. XLVIII.
 » 86 = VAT. XX.
 » 87 = VAT. XXIV.
 » 88 = VAT. XXVI.
 » 89 = VAT. XXVII.
 » 90 = AMID. VIII.
 » 91 = SCAND. I.
 » 92 = NITR. XVI.
 » 93 = NITR. XVII.
 » 94 = ASSEM. XV.
 » 95 = VAT. XXXV.
 » 96 = SCAND. XXVIII.
 » 97 = SCAND. XXX.
 » 98 = VAT. III (A).
 » 99 = VAT. CL (A).
 » 100 = ECHELL. XVI.
 » 101 = ECHELL. LXIV.
 » 102 = ECHELL. XXXVI.
 » 103 = ASSEM. III.
 » 104 = ASSEM. VIII.
 » 105 = ASSEM. IX.
 » 106 = NITR. XXIV.
 » 107 = VAT. XXXIX.
 » 108 = VAT. XLVII.
 » 109 = ASSEM. X.
 » 110 = NITR. VI.
 » 111 = NITR. VII.
 » 112 = NITR. VIII.
 » 113 = NITR. IX.
 » 114 = NITR. XII.
 » 115 = NITR. XIII.
 » 116 = NITR. XI.
 » 117 = NITR. V.
 » 118 = ASSEM. VII.
 » 119 = ASSEM. IV.

VAT. 120 = ASSEM. V.
 » 121 = BERGEENS. VIII.
 » 122 = NITR. XVIII.
 » 123 = NITR. XIX.
 » 124 = NITR. XXI.
 » 125 = NITR. XXII.
 » 126 = ASSEM. VI.
 » 127 = SCAND. XVIII.
 » 128 = VAT. XIV.
 » 129 = SCAND. XIV.
 » 130 = BERGEENS. IV.
 » 131 = BERGEENS. V.
 » 132 = SCAND. XXIII.
 » 133 = ASS. LXXVI (A).
 » 134 = ASS. LXXVIII (A).
 » 135 = ASSEM. XI.
 » 136 = NITR. XXVII.
 » 137 = NITR. XXV.
 » 138 = NITR. XXVI.
 » 139 = NITR. XXVIII.
 » 140 = NITR. XIX.
 » 141 = NITR. XXXI.
 » 142 = NITR. XXXII.
 » 143 = NITR. XXXIII.
 » 144 = ASSEM. XIV.
 » 145 = VAT. XI.
 » 146 = ECHELL. XIV.
 » 147 = SCAND. XXXI.
 » 148 = VAT. XXXI.
 » 149 = SCAND. XI.
 » 150 = SCAND. III.
 » 151 = PROP. XVI.
 » 152 = SCAND. XXII.
 » 153 = PROP. XV.
 » 154 = VAT. XIII.
 » 155 = ASSEM. XVI.
 » 156 = ASSEM. XLVI

VAT. 157 = SCAND. XVI.

» 158 = VAT. XXXVII.

» 159 = BERGÈNS. I.

» 160 = ASSEM. I.

» 161 = ASSEM. II.

» 162 = ASSEM. XIII.

» 163 = ASSEM. XII.

» 164 = SCAND. XVII.

» 165 = SCAND. XIII.

» 166 = SCAND. XXIV.

» 167 = PROP. XIV.

» 168 = SCAND. XXVI.

» 169 = ECHELL. XI.

» 170 = BERGÈN. IX.

» 171 = SCAND. XXV.

» 172 = ECHELL. XII.

» 173 = SCAND. XXVII.

» 174 = ASSEM. XLV.

» 175 = SCAND. VI.

» 176 = ECHELL. XVII.

» 177 = SCAND. IX.

» 178 = SCAND. X.

» 179 = SCAND. XV.

» 180 = SCAND. VII.

» 181 = ADD. I.

» 182 = SCAND. XXI.

» 183 = SCAND. XX.

» 184 = AMID. VII.

» 185 = SCAND. XII.

» 186 = VAT. XXXII.

» 187 = SCAND. IV.

» 188 = VAT. XXVIII.

» 189 = ADD. II.

» 190 = VAT. XLIV.

» 191 = ADD. III.

» 192 = SCAND. XXXV.

» 193 = VAT. XXXIII.

VAT. 194 = ECHELL. XXVII.

» 195 = ADD. IV.

» 196 = ASSEM. LXXVII (A).

» 197 = VAT. X (A).

» 198 = NITR. XX.

» 199 = VAT. LV (A).

» 200 = ASS. LXXIX (A).

» 201 = AMID. XIX.

» 202 = BERGÈNS. VI.

» 203 = VAT. XVII (A).

» 204 = SCAND. V.

» 205 = VAT. CXIV (A).

» 206 = AMID. XVII.

» 207 = ASS. LXXX (A).

» 208 = VAT. CLXVIII (A).

» 209 = ECHELL. LIX.

» 210 = ECHELL. XX.

» 211 = VAT. XLI (A).

» 212 = VAT. CXXXIII (A).

» 213 = VAT. CXLI (A).

» 214 = VAT. CLI (A).

» 215 = ASS. LXXXII (A).

» 216 = ASS. LXXV (A).

» 217 = ASS. LXXXI (A).

» 218 = ASS. LXXXIII (A).

» 219 = ASS. LXXXIV (A).

» 220 = BERGÈNS. XIII.

» 221 = AMID. XVIII.

» 222 = SCAND. VIII.

» 223 = AMID. XV.

» 224 = AMID. IV.

» 225 = VAT. LII (A).

» 226 = VAT. XLII.

» 227 = VAT. CLXXXIII (A).

» 228 = VAT. XLIX.

» 229 = VAT. XLIX (A).

» 230 = ADD. V.

VAT. 231 = ECHELL. XIX.

» 232 = ECHELL. LX.

» 233 = ASSEM. XXV.

» 234 = ASSEM. XXVI.

» 235 = ASSEM. XXVII.

» 236 = ASSEM. XXVIII.

» 237 = ASSEM. XXIX.

» 238 = ASSEM. XXX.

» 239 = ASSEM. XXXI.

» 240 = ASSEM. XXXII.

» 241 = ASSEM. XXXIII.

» 242 = ASSEM. XXIV.

» 243 = BERGÈNS. III.

VAT. 244 = SCAND. XIX.

» 245 = ASSEM. XCVI (A).

» 246 = PROP. XIII.

» 247 = PROP. I.

» 248 = PROP. V.

» 249 = ECHELL. XVIII.

» 250 = ECHELL. XXI.

» 251 = NITR. X.

» 252 = NITR. XIV.

» 253 = NITR. XV.

» 254 = NITR. XXIII.

» 255 = NITR. XXX.

» 256 = NITR. XXXIV.

H. HYVERNAT.



AUTOUR DE JEAN XXII

JEAN XXII ET LES FAMILLES DU QUERCY

DEUXIÈME PARTIE

La Cour d'Avignon

Le nouveau pape semble avoir montré beaucoup d'empressement, nous dirions volontiers beaucoup trop, à témoigner sa faveur à ses compatriotes. Avant même son couronnement, presque au lendemain de son élection, il donnait un certain nombre de bulles de collations de bénéfices; mais il paraît qu'on aurait pu contester la validité de ces collations, et Jean XXII dut, le jour même ou le lendemain de son couronnement, confirmer les bulles précédentes, expédiées peut-être trop hâtivement. Ces premières pièces ne concernent pas toutes des Quercynois, mais il faut bien reconnaître que c'est le plus grand nombre. On pourra s'en convaincre quand paraîtra la publication des *Communes* de Jean XXII, entreprise par les chapelains de Saint-Louis-des-Français. L'ordre chronologique qui est suivi jour par jour permettra de s'en rendre compte presque d'un seul coup d'œil.

Non seulement Jean XXII était pressé de témoigner à ses parents et à ses amis son affection devenue toute-puissante, mais il ne se contenta pas d'une seule preuve de cette affection. Malgré les décrets portés contre la plura-

lité des bénéfices, décrets renouvelés par lui-même (bulle *Exsecrabilis*), nous sommes obligés de constater dans un grand nombre de bulles la dispense de ces mêmes décrets, jusqu'à l'exagération. Sans doute, étant donnée la situation de la cour d'Avignon, cette pluralité s'explique par la nécessité pour certains personnages de tenir un rang conforme à leur haute dignité et à leurs emplois, mais il y a bien des cas où l'on ne sait pas trouver de justification, et seule l'affection familiale, portée chez Jean XXII à un très haut degré, peut offrir une circonstance atténuante.

Une autre chose frappante, et que d'aucuns trouveront également abusive, c'est le nombre vraiment incroyable de Quercynois qui se rencontrent à la cour d'Avignon. Beaucoup sont des parents du pape ou des parents de ses parents; la plupart des amis; quelques-uns ont été appelés par Jean XXII lui-même, les autres ont été attirés par la fortune de leur compatriote. Le pape jugeait bon sans doute, dans les circonstances difficiles où se trouvait le Saint-Siège, de s'entourer de personnages sur lesquels il pût compter. On ne peut pas s'en formaliser, quand on sait les tentatives faites contre lui, au début de son règne (1), et quand on voit renouveler en 1320 par les seigneurs révoltés de Lombardie les maléfices auxquels on avait attribué la mort subite du cardinal Jacques de Via (2). Mais peut-être y eut-il en effet un peu d'abus. Les Quercynois sont surtout. Ce sera peut-être l'utilité générale de ces notes, relevées seulement dans un intérêt local, de faire connaître

(1) Nous faisons allusion à l'affaire de l'évêque de Cahors, Hugues de Gérard, dont le procès va être publié *in extenso* par M. de Manteyer.

(2) Par exemple par Matthieu Visconti, duc de Milan, et son fils Galéas. Enquête faite en 1320 sous les auspices des cardinaux Bertrand de Pouget et Arnaud de Via (Garampi, *Miscellanea*).

avec un peu de précision l'entourage du pape. Jean XXII mit des Quercynois dans tous les emplois et dans toutes les dignités. Ceux-ci furent des princes de l'Eglise, ceux-là simplement chargés de l'administration matérielle de la curie ou de la maison pontificale. Les uns furent légats ou nonces, les autres panetiers, échantons, scribes ou camériers. Plusieurs passèrent successivement du repos de la cour aux fatigues des longs voyages, et l'on verra que Jean XXII ne les épargnait guère, les envoyant, avec une facilité qui nous étonne pour une époque si reculée, du Portugal en Allemagne ou d'Angleterre au royaume de Naples.

Nous avons relevé avec certitude un grand nombre de ces noms, et pourtant nous ne pouvons pas nous vanter d'avoir reconnu tous nos compatriotes. Beaucoup nous ont échappé, à cause de notre ignorance de bon nombre des anciennes familles du Quercy, pour lesquelles il n'existe pas encore de nobiliaire. Tel nom qui aurait sans doute frappé un autre chercheur ne nous a rien dit; tel autre a dû être abandonné parce que ce n'était pas un nom particulier au Quercy et que nous n'avons pu avoir de certitude morale suffisante; enfin l'habitude ecclésiastique de ne pas donner dans les actes officiels leur nom de famille aux évêques et aux abbés a rendu impossibles des identifications que nous aurions eu quelque raison de faire: seul le hasard d'une découverte imprévue nous a mis parfois à même d'utiliser des bulles qui auraient été inutiles pour des étrangers au Quercy. Nous espérons bien en faire quelquefois encore de ces découvertes intéressantes, mais nous ne comptons que sur un heureux hasard. Nous n'avons pas en effet le parti pris de trouver des Quercynois malgré tout, nous pensons qu'il y en a presque trop. Quant aux erreurs, nous ne prétendons pas les avoir évitées toutes:

c'est à peu près impossible, étant donné le grand nombre de personnages dont nous aurons à nous occuper. Nous serons très reconnaissant à ceux qui voudront bien nous les signaler, et nous fournir quelque utile renseignement.

Pour mettre un certain ordre dans ce « fouillis » de noms quercynois, nous partageons en deux cette deuxième partie de notre travail. Nous parlerons d'abord de la parenté de Jean XXII, en groupant autour de lui, non pas seulement ses frère, sœur et neveux, mais encore les parents de ses parents. Le second groupement comprendra les dignitaires de tout rang créés par lui, en dehors de sa parenté. On en trouvera encore une fois le nombre quelque peu invraisemblable, et pourtant, nous le répétons, nous avons la conviction que ce nombre serait encore plus grand, si nous avions pu savoir le nom de famille de beaucoup de fonctionnaires religieux ou séculiers, employés par le pape de Cahors.

La parenté de Jean XXII. ⁽¹⁾

CHAPITRE I^{er}

Famille Duèse-Caraman.

Quand Jean XXII fut élu pape, il avait un frère et une sœur encore vivants, de la nombreuse famille des Duèse. En complétant les détails tirés des archives par ceux que nous donnent nos historiens locaux, surtout Malvesin, dans

(1) Nous répétons que nous n'avons voulu que réunir quelques notes sur les familles du Quercy à propos de Jean XXII, et qu'il ne faut pas chercher ici une histoire de ce pape. Elle ne pourra être faite sérieusement qu'après la publication de ses registres. De plus

son *Histoire de la Chartreuse de Cahors*, et l'abbé de Foulhiac, dans sa *Chronique* reproduite par Lacoste, nous voyons que le frère de Jean XXII, Arnaud Duèse, eut deux fils et quatre filles. L'aîné des fils suivit la carrière ecclésiastique et devint pape, le second, Pierre, simple bourgeois, fut le chef de la seconde maison de Caraman. Des quatre filles, l'une épousa Pierre De Via, l'autre Guillaume de Trian, la 3^{ème} Bertrand de Jean et la dernière P. de Pouget (1). Cela nous fait ainsi déjà cinq chapitres avec la parenté directe du pape. A tout seigneur tout honneur: nous commençons par le frère: Pierre Duèse (2).

§ 1^{er}.

Pierre Duèse. — Familles Grand et Fresapa.

Le frère du pape ne pouvait manquer d'avoir une magnifique situation, bien que l'état de l'Italie ne permît pas de lui donner un gouvernement, ou quelque chose d'analogue, dans les Etats de l'Eglise. Nous avons dit que Pierre

nous n'entendons pas faire davantage l'histoire de ces familles mêmes, mais indiquer seulement ce que nous avons trouvé sur elles dans les Archives du Vatican. Nous nous servons naturellement pour nous guider, dans cette abondance de noms, des lumières que pouvaient nous fournir les publications locales, tout incomplètes qu'elles soient. Nous espérons que ce travail, ainsi réduit à des proportions modestes, intéressera un peu plus que nos compatriotes, et pourra servir même à l'histoire de Jean XXII. C'est pour cela que nous nous sommes décidé à publier ces notes.

(1) Nous n'avons pas de certitude au sujet de cette dernière alliance.

(2) Nous n'avons jamais trouvé, dans les registres du pape et les papiers mêlés qui sont au Vatican, ce nom écrit autrement que sous la forme de *Ozia*, (la plus commune), ou *Duesa*. Or, les registres étant tenus par des scribes Quercynois, il ne peut y avoir aucun doute sur le nom de famille de Jean XXII. Il s'appelait *Duèse* (*d'Euse*) et non pas *d'Ossa*.

Duèse avait été fait chevalier au lendemain du couronnement de son frère. Les lettres d'ennoblement qui lui furent données à cette occasion ne semblent pas du tout indiquer qu'il fût noble; mais le titre de chevalier donné à un Guillaume Duèse, dans un acte de 1298, comme nous l'avons vu dans notre première partie, la qualité de bourgeois et de prud'homme donnée à Pierre dans les registres municipaux de Cahors, démontrent bien suffisamment, ainsi que les alliances de ses sœurs, qu'il n'était pas fils d'un simple savetier. Ceux qui admettent encore cette origine pour le pape Jean XXII semblent croire que Jacques Duèse était fils unique, ou raisonnent comme s'il en était ainsi (1).

Pierre Duèse accompagna son frère à Avignon et ne quitta plus guère la cour pontificale jusqu'à sa mort qui arriva vers la fin de 1326. Quelle situation officielle occupait-il? Nous ne savons. Il n'est jamais appelé que chevalier ou «seigneur vicomte» et «frère de notre seigneur pape». Mais dans de nombreuses lettres où Jean XXII l'excuse auprès du roi de France de son retard à rendre ses devoirs de vassal, nous voyons que le pape ne pouvait guère se passer de son frère. Était-ce simple affection fraternelle ou Pierre rendait-il de réels services? Quoiqu'il en soit il recevait des gages assez considérables comme chevalier de la cour et la Chambre Apostolique payait une partie du loyer des diverses maisons qu'il occupait dans Avignon, ce qui fait supposer un train de maison considérable (2).

La Chambre Apostolique l'aida même à faire ou à compléter certaines acquisitions. On sait que, le roi de France

(1) Par exemple ceux qui s'appuient sur la pseudo-prophétie de Malachie; et encore le texte n'est-il pas si clair que cela: *Ex sutore Osseo!*

(2) *Int. et Ex.*, 53, f. 21; 90, f. 1.

lui ayant donné sur la seigneurie de Saint-Félix-de-Caraman mille livres d'abord assignées sur le fief d'Aunis, Pierre Duèse acheta toute la terre de Caraman à Bernard (ou Bertrand) de Lantrec [mars 1319-mai 1321] (1). Or les registres des Comptes nous apprennent que la Chambre Apostolique fournit ou avança pour cette acquisition une somme assez ronde à l'heureux frère du pape [29 octobre 1321] (2). Pierre Duèse avait de plus acheté, en mars 1318, toute la terre de Tulmon au comte d'Evreux, c'est-à-dire le *castrum* de Négrepelisse, les bastides d'Albias et de Saint-Etienne-de-Tulmon, la Tauge et Léojac (3). Non seulement ces achats furent confirmés par le roi de France, mais encore il en avança l'argent au comte d'Evreux sur ce que lui-même devait à la Chambre Apostolique, et c'est au Trésor du pape que Pierre opéra le remboursement, comme nous l'apprend une lettre au roi dans laquelle Jean XXII annonce l'envoi de la quittance (4). Pierre Duèse acquit enfin la coseigneurie de Montbrun sur le Lot, mais cette terre ne resta pas longtemps dans sa famille. Son fils vendit sa part à la branche des seigneurs de Cardaillac qui possédait l'autre. C'est sous le titre de seigneur de Montbrun qu'en 1320 (avril 22) il reçoit, en même temps d'ailleurs que sa femme et son fils, divers privilèges pieux, comme celui de l'autel portatif, de la célébration de la sainte messe devant lui avant les heures prescrites, etc. (5). A partir de 1321, il porte régulièrement le titre de vicomte de Caraman,

(1) *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, IX, 413-4; Morère, *Hist. de Saint-Félix-de-Caraman*, Toulouse, 1889.

(2) *Int. et Ex.*, 19, f° 167.

(3) Cf. Guérard, *Documents sur la Gascogne*, fasc. I, p. 133.

(4) Reg. Vatic., 110, ep. 240.

(5) Reg. Vatic., 70, ep. 712-719.

et, comme nous l'avons dit, il est souvent appelé dans les registres « le seigneur vicomte » (1).

Il est question de lui dans de très nombreuses lettres de Jean XXII. Comme elles sont toutes dans la série des *Secrètes*, on en trouvera l'analyse dans la publication de M. Coulon, ancien élève de l'Ecole française de Rome. Elles se ressemblent d'ailleurs un peu, n'étant guère que des lettres de recommandation quand Pierre Duèse se rend auprès du roi, ou des lettres d'excuses quand il lui est impossible de remplir ses devoirs de vassal. Elles sont d'ailleurs pour la plupart communes aux neveux du pape et sont adressées les unes au roi lui-même les autres à la reine, au frère ou au cousin du roi, ou au chancelier de la couronne, etc.

Nous pouvons noter pourtant quelques particularités.

Le 9 janvier 1324, Pierre obtenait l'autorisation de fonder des chapellenies dans les diverses églises de ses possessions, à Cahors, c'est-à-dire dans l'église Saint-Barthélémy, à Saint-Félix-de-Caraman et à Caraman, à Montbrun, à Négrepelisse et à Puy-la-garde, avec droit de patronage pour lui-même et pour ses héritiers et successeurs (2).

En 1324 il conduit son fils au roi de France, alors à Toulouse, pour lui faire recevoir l'ordre de chevalerie (3). Lui-même, le 13 avril 1326, confère cet ordre, à la demande du pape, à un italien, noble François Scoti de Plaisance (4). Les frais de la cérémonie montèrent à la somme de 322 florins d'or.

(1) Cf. bulle du 18 mai 1323, indulgence *in artic. mortis*; *choix de confesseur*. Reg. Vatic., 111, ep. 871-873.

(2) Reg. Aven., 21, f° 422.

(3) Voir, à la suite, l'article Arnaud Duèse.

(4) *Int. et Exit.*, 70, f° 50.

Il meurt à Avignon le 26 novembre 1326, comme nous l'indique une note écrite en marge du livre de comptes, à côté de son nom, dans la liste du paiement des officiers de la cour (1). Mais les dépenses faites pour ses funérailles ne se trouvent portées payées qu'à la date du 4 juin 1327. Il y a 1975 livres de cire qui ont été employées à faire 208 torches et 323 gros cierges, plus 250 livres de petites chandelles. On compte seulement 20 livres viennoises pour les frais d'embaumement, de cercueil et de bandelettes (?) payées aux apothicaires (*pro expensis factis in aptatura funeris, pro portando, tam in coriis bovinis quam in aromatibus*) (2). Ces cuirs de bœuf sont-ils les bandelettes pour attacher le cadavre embaumé? Nous avouons ne pas nous rendre compte de ce mot, même après avoir consulté). Par ces dépenses de cire on peut juger de la splendeur des funérailles. Nous n'avons pas d'autres détails.

Pierre Duèse s'était marié trois fois.

En premières noces il épousait CATHERINE GRAND. Elle est nommée dans Malvezin et l'abbé de Foulhiac. Les Archives du Vatican ne nous parlent pas d'elle, mais mentionnent, autour de Jean XXII, divers personnages de ce nom de Grand (*Grandis*): JEAN GRAND (ou de Grand) qui fait partie des officiers de la cour pontificale depuis 1318 jusqu'en 1334 (3). C'est sans doute un neveu de Catherine et de Pierre Duèse, et quoiqu'il ne fût pas le neveu du pape, c'était assez pour que le roi de France lui ait donné quelques rentes sur la seigneurie de Saint-Félix de Caraman (4). ANDRÉ GRAND,

(1) *Int. et Exit.*, 81, f° 70.

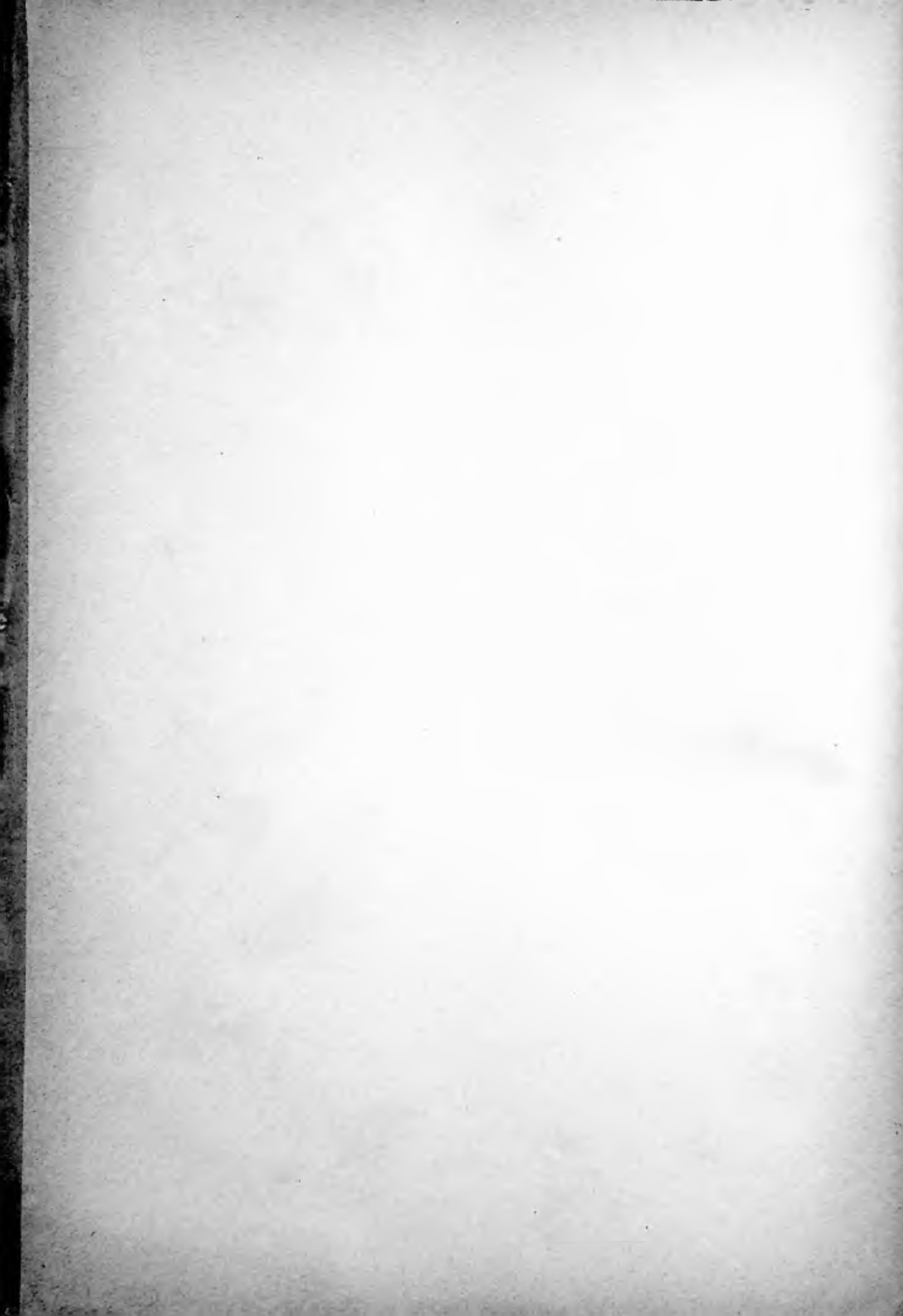
(2) *Int. et Exit.*, 81, f° 64.

(3) *Ibid.*, vol. 16, 90, 137.

(4) L'abbé Morère cite le bail d'assises des rentes sur les terres du Lauragais. Jean Grand y est appelé *familier* du pape. L'auteur le dit

4

ANNALES
DE
SAINT-LOUIS-DES-FRANÇAIS
ROME.



ANNALES

DE

SAINT-LOUIS-DES-FRANCAIS

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DES ETUDES ET TRAVAUX DES CHAPELAINS

In omni opere bono fructificantes
et crescentes in scientia Dei.

S. PAUL. *Colos.* 1. 10.



VII^{me} Année - I^{er} Fascicule - Octobre 1902

ROME
CHEZ LE SUPÉRIEUR
DE S^t. LOUIS-DES-FRANÇAIS.

PARIS
CHEZ OUDIN, EDITEUR
Rue Mézières, 10.

1902.

ROME

IMPRIM. DE LA PAIX, DE PH. CUGGIANI

Via della Pace, 35.

L'ŒUVRE CANONIQUE DU CARDINAL GIACOMO SIMONETTA

LE TRAITÉ SUR LES DEUX SIGNATURES DE JUSTICE ET DE GRÂCE

Dans une étude sommaire sur la vie et l'œuvre d'un canoniste du XVI^e siècle, le cardinal Giacomo Simonetta, qui a paru dans le dernier numéro de ces *Annales* (1), j'ai cru pouvoir attribuer à ce canoniste un traité sur les deux Signatures. Du moins, j'ai montré en quelques mots la convenance parfaite d'une telle origine. Mais la question est par elle-même si importante qu'elle mérite à juste titre d'attirer de nouveau mon attention.

D'un autre côté, pour ceux qui s'occupent de l'histoire des règles de chancellerie en vigueur dans les différents tribunaux de Rome, il peut y avoir quelque intérêt à connaître les Règles que donne le cardinal Simonetta sur les deux Signatures de Justice et de Grâce. L'exposé que je pourrai en faire sera peut-être de quelque utilité pour la reconstitution partielle des procédures en usage autrefois dans ces deux tribunaux de Rome.

Des considérations historico-canoniques sur les deux Signatures précéderont l'étude proprement dite de quelques-unes des questions qui sont traitées, par l'auteur, dans les

(1) *Annales de Saint-Louis-des-Français*, VI^e année, IV^e fasc. Juillet, 1902.

clerc du diocèse de Cahors, reçoit en 1318 une somme de 40 florins par l'intermédiaire de Pierre de Via (1). Il est nommé de 1325 à 1334 parmi les écuyers de la cour (2). Enfin GUILLAUME GRAND est également mentionné sur les listes des officiers du palais pontifical, comme maître d'hôtel de seconde classe, de 1322 à 1328 (3).

Devenu veuf, nous ne savons à quelle date, Pierre Duèse épousa JEANNE FRÉSAPA, dont les Archives Vaticanes nous donnent le nom, inconnu de tous nos historiens locaux. Elle était fille de GUILLAUME FRESAPA, bourgeois de Cahors, que nous trouvons mentionné dans le *Te Igitur*, à côté des Duèse et des De Via (n° 357). Ce Fresapa était sans doute un banquier, comme la plupart des gros bourgeois cadurciens, et l'on sait que les banquiers caorsins n'avaient pas très bonne réputation. Les opérations d'argent ne semblaient pas très catholiques; ceux qui les faisaient s'en doutaient bien, et c'est pourquoi l'on trouve dans tant de testaments des restitutions qui ne peuvent aller à leurs destinataires, et qui sont employées à des œuvres pies. Nous avons déjà signalé à propos de l'église Saint-Barthélemy le testament de Guillaume Fresapa. Sa fille, Jeanne Duèse, demande et obtient de faire construire une chapelle dans cette église avec l'argent laissé par le vieux banquier pour des restitutions et des legs qu'il est impossible de faire (4) [11 mai 1321].

cousin. Rien dans l'acte ne justifie cette assertion. — *Op. cit.*, pièces justificat., r° III.

(1) *Instrumenta miscellan.*, Cassette XV, n° 3.

(2) *Int. et Exit.*, 90 et 137.

(3) *Int. et Exit.*, vol. 53 et 90.

(4) Reg. Vat. 72, ep. 894. — Le testament en question dut être envoyé à la curie pontificale. Il se trouvait encore parmi les parchemins conservés, du temps de Garampi qui le signale dans ses *Miscellanea*, sous cette rubrique: *Dña Joanna Fresapa, uxor dñi Petri Duesa, fratris Joannis papae XXII*. Cette pièce n'existe plus.

L'année précédente elle avait obtenu le privilège de l'autel portatif, comme son mari (1). Elle dut mourir vers 1322, peut-être assez peu de temps après avoir établi la chapellenie demandée.

Ce nom bizarre de Fresapa se retrouve quelquefois à cette époque, et peut-être s'agit-il de parents de la belle-sœur du pape. En 1246 un *Pierre Fresapa* était notaire de l'Inquisition à Toulouse (2). En 1305 *Sanche Frepasa*, moine de Moissac, est un des signataires dans un acte de donation de la part de l'abbé et du couvent en faveur de Bertrand de Durfort (3). En 1316, sur la demande de *Gourdon Fresapa* de Penne, son frère *Guillaume Fresapa* de Penne reçoit dans le diocèse d'Agen un bénéfice canonical (4), que sa mort vers 1333 fait donner à Raymond de Carvelis, archiprêtre de Cajarc (5).

Pierre Duèse convolait en troisièmes noces en 1323 et épousait une provençale, BÉRAUDE (*alias* Briarde, ou même Bertrande) D'ARTAUD (6). C'était la sœur du chevalier GUILLAUME D'ARTAUD qui fut reçu comme chevalier de la cour en avril 1324. Un peu plus tard son fils, neveu de Béraude, y fut admis aussi : on le trouve dans les registres sous le nom de GUILLAUME D'ARTAUD *junior*. Les noces furent célébrées à Avignon et une fête fut donnée au château de Bédarrides. Les livres de comptes nous donnent le détail des dépenses faites à cette occasion. Nous relevons seulement la note suivante qui nous donne la date exacte de ce

(1) Reg. Vat. 70, ep. 712.

(2) Douais, *Documents sur l'Inquisition*, II, pp. 8 et 31.

(3) Reg. de Clément V, édit. des Bénédict., n° 1045.

(4) Reg. Vat. 63, f° 96.

(5) Reg. Aven. 43, f° 366 v°.

(6) *Int. et Exit.*, 81, f° 24 v°, 27 v°.

mariage: « Pour la fête qui eut lieu à Avignon le 22 décembre 1323, à raison de la célébration solennelle du mariage de noble et puissant homme seigneur Pierre de Ozia, vicomte de Caraman, et dame Bertrande sa femme, ont été achetés à des prix divers 20 bœufs et 100 moutons. On a dépensé 8 bœufs et 64 moutons; le reste a été employé pour les usages du palais ». Le lendemain avait lieu la fête de Bédarrides (1). Comme le mariage s'était fait en temps prohibé (temps d'Avent), il avait fallu une dispense. Nous avons trouvé la rubrique seulement (la bulle s'étant perdue), de cette dispense envoyée au cardinal Gaucelin de Jean, pour qu'il pût bénir les troisièmes noces de son oncle (2). Pierre Duèse étant mort en 1326, Béraude d'Artaud ne resta pas longtemps avec son vieil époux: nous ne savons plus rien d'elle, et nos historiens locaux ne la nomment pas.

§ 2.

Arnaud Duèse.

ARNAUD DUESE était probablement du premier mariage de son père: il est lui-même marié, avant la mort de Jeanne Fresapa, au moins dès 1320, ce qui fait supposer qu'il avait dû naître vers la fin du siècle précédent.

Il est avec son père à la cour de Jean XXII, dès les premiers jours, et il y reste jusqu'à la fin du règne. Les registres de comptes en font foi: ils nous le montrent d'abord simple écuyer, puis chevalier, puis succédant à Pierre Duèse, comme vicomte de Caraman, enfin assistant aux derniers moments de son oncle. Il ne quitte la cour que pour des affaires pressantes, soit personnelles, soit confiées

(1) *Int. et Exil.*, 81, f° 47.

(2) *Reg. Aven.* 21, rubrique n° 8.

par le pape; les registres des *Secrètes* ne renferment guère pour lui comme pour son père que des lettres d'excuses ou de recommandation (1). Un de ces voyages hors de la cour pontificale mérite cependant une mention spéciale, d'autant que nos historiens locaux se sont trompés sur les détails. Voici ce que nous lisons dans les livres de comptes:

« L'an du Seigneur 1324, au mois de janvier, noble homme Pierre de Ozia, vicomte de Caraman, *et son fils*, accompagnés de Pierre de Via, seigneur de Villemur et de Calvinet, allèrent, sur mandat de notre seigneur pape, avec une grande escorte de cavaliers et de gens à pied, vers Toulouse, où se trouvaient le roi de France et le roi de Bohême, entourés d'une grande quantité de comtes et de barons français. Après qu'ils eurent rendu leurs devoirs audit roi, à la reine et aux autres grands personnages, *le fils du vicomte de Caraman* reçut du seigneur roi, en même temps que bon nombre d'autres jeunes seigneurs, les insignes de la Chevalerie, et lui-même ensuite les donna à trois autres. Pour le règlement des dépenses qui furent faites à cette occasion le pape avait député messire Pierre Marin (2), chanoine de Saintes, porte-clef (*clavarius*) du palais épiscopal d'Avignon, auquel nous avons livré, tant en mains propres que par l'intermédiaire des négociants des Echelles, le 19 janvier et les jours suivants, II^m VII^c XVIII agneaux d'or, CVIII livres de gros tournois à l'o rond, et V livres XI sous de petits tournois. Cette somme fut employée soit aux dépens du voyage à Toulouse en passant par Cahors,

(1) Cf. Coulon, n° 1128. — Reg. Vat. 113, ep. 1161-2; ep. 89. — Reg. 114, ep. 1852. — Reg. 115, ep. 718.

(2) Nous retrouverons ce Pierre Marin qui fut chanoine de Cahors et recteur de l'église de Vaillac (Lot), puis trésorier du pape dans les Etats pontificaux en Italie.

soit aux frais de séjour, en particulier à Cahors où lesdits seigneurs restèrent quelque temps en revenant à Avignon, soit aux frais de la fête qu'Arnaud de Ozia donna le jour où il fut fait chevalier, et de celle que son père le seigneur vicomte donna à Cahors, en l'honneur du roi de France et du roi de Bohême, qui mangèrent, ainsi que leur escorte, avec les parents du seigneur pape. En plus de cette somme il faut compter VII^e XLI livres VI sous V deniers que ledit Pierre Marin avait reçus de l'official de Toulouse sur les biens de feu Arnaud Pascal » (1).

En l'absence d'Arnaud Duèse, le pape faisait organiser par les soins de Raimond Fabri la maison du nouveau chevalier. Il ne tarda pas en effet à revenir à la cour où son oncle avait besoin de ses services. Dans le courant de la même année il donnait au nom du pape une fête superbe au palais du pont de Sorgue, en l'honneur de monseigneur Pierre, infant d'Aragon (2).

En 1327 il achetait le château de Peyriac, dans le diocèse de Nîmes, aux héritiers du cardinal Jacques de Colonna (3). Le 1^{er} avril 1332, avec le consentement du roi et l'autorisation du Saint-Siège, il acquérait, par permutation, du grand maître de l'Ordre hospitalier de S. Jean le château de Montricoux, moins la spiritualité qui restait à l'Ordre. Le Commandeur de Lacapelle Livron de qui relevait le château était alors Raymond de la Garde (4).

(1) *Intr. et Exit.* 19, f^o 16 v^o; cf. *Collector.* 378, f^o 149 v^o.

(2) *Intr. et Exit.* 65, f^o 39.

(3) Archives du Lot. série F 441. M. Lacabaue, dont les papiers constituent ce fonds F, met Peyriac, diocèse de Narbonne et appelle Pierre le cardinal de Colonna.

(4) Reg. Aven. 41, f^o 173. — Reg. Vat. 116, ep. 144. — La bulle du 1^{er} avril 1332 renferme *in extenso* les documents relatifs à cette affaire.

Le 8 décembre de la même année, il obtenait l'autorisation, comme son père, de fonder des chapellenies à Cahors (Saint-Barthélemy), à Saint-Félix de Caraman et à Nègrepelisse (1), et divers privilèges spirituels (2). Déjà le 9 juillet 1329 il avait reçu la permission de faire son testament (3).

En 1333 il fut accusé devant le roi de France de s'être entendu avec Robert d'Artois et le roi d'Angleterre. Jean XXII le défend dans une lettre du 9 novembre 1333 de ces accusations calomnieuses, après lui avoir fait jurer sur les saints Evangiles qu'il n'a jamais eu de relations avec les ennemis du roi (4). Un peu plus tard le pape charge son neveu de réconcilier deux seigneurs du Bas-Quercy, Galhard de Montaignu, seigneur de Montlanard et Gérard de Baron, seigneur de Sauveterre. Les deux adversaires reçurent aussi des lettres pour les engager à faire la paix (5).

Arnaud Duèse avait épousé avant 1320 MARGUERITE DE L'ILE, fille du seigneur de l'Ile, *Jourdain*, dont la veuve Marguerite résidait à la cour pontificale dès l'année 1317. Nous voyons ces deux dames recevoir soit de l'argent, soit des dons en nature, sur mandat de Pierre de Via, cousin d'Arnaud (6). La femme de ce dernier est nommée dans diverses bulles pour des privilèges spirituels le 22 avril 1320. Cette famille de l'Ile n'étant pas du Quercy, nous n'avons pas à relever ici les noms de ses membres qui se retrouvent dans les registres pontificaux. Il y sont très nombreux, cités comme bénéficiaires ecclésiastiques ou comme capitaines

(1) Reg. Vat. 117, ep. 461.

(2) Reg. Vat. 117, ep. 462a, 462b.

(3) Reg. Vat. 115, ep. 631.

(4) Reg. Vat. 117, ep. 968.

(5) Reg. Vat. 117, ep. 1021-2-3.

(6) *Int. et Exil.* 16, f° 118-130.

des troupes du pape. Une des lettres les plus curieuses est celle qui nous fait connaître la mésintelligence qui régnait entre Bernard Jourdain et son fils Bertrand de l'Île, chevalier (1).

Les registres nous font connaître un autre ARNAUD DUÈSE, fils du précédent. Il n'avait pas encore sept ans quand son grand-oncle l'autorisait à recevoir la tonsure de n'importe quel pontife approuvé, afin qu'il pût lui conférer des bénéfices (2). Nous verrons qu'il avait déjà fait cela pour un autre petit-neveu, Pierre de Via, qui fut évêque d'Albi. Il va sans dire que c'était par procureur que le petit Arnaud devait jouir de ses revenus (3). Le 10 mars 1332 Jean XXII lui donnait les canonicats d'Avranches et d'Aix (4); le 31 janvier 1333 il lui conférait, après réserve préalable, le prieuré de Saint-Côme (diocèse d'Agen), qu'avait laissé vacant la mort du cardinal Bertrand de la Tour. L'abbé et les moines de Clairac, de qui dépendait ce prieuré donné ainsi à un petit clerc séculier, obtenaient qu'il restât cependant régulier (5). Ce n'était pas encore assez pour l'affection du vieux grand-oncle. Le 27 août 1333 il donnait encore à Arnaud le prieuré sans charge d'âmes de Puylagarde, qui avait appartenu à Gérard de Carvelis, (la seigneurie dépendait de la famille des Duèse) (6), et le 8 février 1334 un 3^{me} canonicat dans l'église de Burgos (7). Bien entendu,

(1) Reg. Vat. 117, ep. 742. — Le 24 décembre 1330 un Bernard de l'Île remplaçait Bernard de Livernon, comme chanoine de Cahors (Reg. Aven. 38, f^o 555).

(2) Reg. Vat. 116, ep. 1007-20 9^{bre} 1331.

(3) Ibid. ep. 1008.

(4) Ibid. ep. 1049-50.

(5) Reg. Vat. 117, ep. 495.

(6) Ibid. ep. 264.

(7) Reg. Vat. 117.

le jeune bénéficiaire ne résidait pas, et jouissait de ses revenus tout en vaquant à ses études (1). D'ailleurs il abandonna la carrière ecclésiastique, et fut remplacé dans les faveurs des papes par son frère JEAN DUÈSE DE CARAMAN, que Clément VI fera cardinal en 1350 (2).

CHAPITRE II°

Famille de Trian.

Un des personnages les plus importants de la cour pontificale fut Arnaud de Trian, grand maréchal de justice, neveu du pape. Nos historiens locaux, faute de documents, se sont fortement trompés sur la nature des liens de parenté qui l'unissaient à Jean XXII. Ils le font son neveu par un mariage avec une Marguerite de Jean, fille de Marie Duèse: or Arnaud de Trian était le fils d'une sœur germaine du pape.

HUGUETTE DUÈSE (*Hugua*) aurait pu être plus connue, puisqu'elle vécut à la cour de son frère, tout le temps de son règne. Les registres de comptes la citent régulièrement au moins deux fois chaque année, lors de la distribution des cadeaux aux « dames de la famille du pape », sous le nom de *dame de Trian*, tandis que sa belle-fille, la femme d'Arnaud de Trian, est appelée « la dame du maréchal » (3).

Elle est mentionnée à plusieurs reprises comme étant la sœur du pape, en particulier quand elle achète la cou-

(1) Ibid. ep. 302.

(2) A cause de la similitude des noms de son frère aîné et de son père, on a fait quelquefois Jean de Caraman fils de Pierre Duèse (Gala-bert et Forestié: *Prélats originaires de Tarn et Garonne* p. 5).

(3) Tous les registres *Int. et Ex.* de Jean XXII, article: dépenses de la cuisine.

ronne de noces pour la seconde femme de son fils (1). Elle est également nommée comme sœur germaine de Jean XXII à propos d'une lettre de recommandation écrite par elle au roi d'Angleterre en faveur d'un Bertrand de Barasc (2).

Le 18 mai 1323 elle recevait de son frère divers indults: privilège de l'indulgence *in articulo mortis*, permission de se choisir un confesseur (3); le 15 octobre 1321 elle avait reçu le privilège de l'autel portatif (4). Elle devait être veuve, car son mari n'est jamais nommé. Elle survécut également à son frère; on la trouve, à la fin de 1334, au nombre des « trois dames de la famille du pape », qui résident encore à la cour d'Avignon.

Son mari devait être ce GUILLAUME DE TRIAN, bourgeois de Cahors, dont parle Malvezin, dans son *Histoire de la Chartreuse de Cahors*, qui acheta d'Hélie Rotgier ou Rotquier plusieurs terres incultes au terroir de Verlhès. Lacoste, qui cite ce passage (5), met en note que Guillaume de Trian était seigneur de Crayssac, dans la baronnie de Luzech. Il ne donne pas de références, et le P. Malvezin dit simplement citoyen de Cahors. Divers arrêts des Olim nomment au contraire vers 1301 Bertrand de Crayssac comme seigneur du lieu (6). Il est vrai que la seigneurie passa aux Trian, mais nous ne savons de quelle façon ces derniers parent l'acquérir.

Le fils d'Huguette Duèse, ARNAUD DE TRIAN, fut nommé dès le premier jour du pontificat grand maréchal de jus-

(1) *Int. et Ex.*, 65, f° 74.

(2) *Calendar of patent Rolls*, 16 septembre 1329.

(3) *Reg. Vat.*, 111, ep. 872-3.

(4) *R. Aven.*, 17, f° 48.

(5) *Histoire du Quercy*, II, 469.

(6) Boutaric, *Arrêts du parlement*, n° 2731 et 3118.

tice du palais. Déjà avant l'élévation de son oncle, il avait bénéficié de la sympathie que Jacques Duèse avait su inspirer aux rois de Sicile. Matheo Camera nous apprend (1) qu'il fut fait chevalier par Robert au temps où Jacques Duèse était cardinal, avec une pension annuelle de 60 onces « *in contemplatione venerabilis Patris et amici nostri carissimi domini Jacobi episcopi Portuensis, ... avunculi sui* ». Il fut fait justicier de la Terre de Labour et du comté de Molise, quelque temps après Recteur du Comtat Venaissin (2), plus tard membre du Conseil de Sicile et vicomte de Tallard en Dauphiné (3). Mais d'après notre historien Lacoste, qui nous paraît plus sûr que l'auteur italien, ce serait Jean XXII qui lui aurait acheté cette terre (4). Nous ne le trouvons en tout cas désigné sous ce titre qu'en 1333 et 1334, dans les registres du Vatican (5).

Il fut également seigneur de Saint-Julien-de-Montanaro en Piémont, et comte d'Aliffe, dans la province de Bari. C'est sous ce dernier nom qu'on le trouve mentionné comme témoin dans l'acte d'achat de la vicomté de Caraman, par son oncle Pierre Duèse (6), et dans une bulle du 15 octobre 1321 où il reçoit l'autorisation de se choisir un confesseur (7).

Philippe V lui donna comme aux autres proches parents du pape des rentes sur le grand fief d'Aunis; il les transporta ensuite sur la terre de Castelnau de Montmirail,

(1) *Annales des deux Siciles*, II, p. 249.

(2) Coulon, *Reg. de Jean XXII*, n° 129, recteur temporel du Comtat. C'est le pape qui le nomme à cette dignité et non le roi de Sicile.

(3) Camera, loc. cit.

(4) Lacoste, op. cit., II, 475.

(5) Reg. Vat., 117, ep. 932-964.

(6) *Histoire du Languedoc*, loc. cit.

(7) Reg. Aven., XVII, f° 48.

en Albigeois (1). Arnaud de Trian devint seigneur de toute la baronnie et les Registres de Jean XXII le désignent quelquefois sous ce titre de seigneur de Castelnau (2).

Il épousa en premières noces *Marie de Amerusio*, fille de noble Buonamiro de Bari, déjà veuve de Nicolò de Roquefort, qui lui porta en dot la terre de Triggiano, dans les environs de Bari (3). Une lettre du pape adressée le 20 août 1324 au roi de Sicile demande excuse pour Arnaud de Trian et sa femme Marie qui ont laissé passer par négligence le temps de l'hommage dû pour leurs possessions de Bari (4). On voit même dans cette lettre que ce n'est pas la première fois: le grand maréchal de justice était si occupé à la cour pontificale!

Marie de Amerusio mourut en 1328. Les dépenses pour les funérailles sont indiquées seulement à la date du 1^{er} septembre dans les livres de comptes (5); mais en février 1329 Arnaud de Trian se remariait avec *Constance de Narbonne*, et la Chambre Apostolique contribuait à payer les frais de ses secondes noces (6).

(1) *Histoire du Languedoc*, IX, 414.

(2) *Lettre au roi du 6 avril 1328*, Reg. Vat., 114, ep. 1852.

(3) D'après *Camera*, qui en fait la seconde femme d'Arnaud de Trian. Il lui donne pour première femme Marguerite, sœur de Jourdain de l'Ile; la confusion vient de ce qu'il croit Arnaud de Trian unique neveu du pape et ne connaît par Arnaud Duèse, mari, comme nous l'avons vu, de Marguerite de l'Ile. Nos historiens locaux ont appelé, au contraire, la première femme de Trian Marie de Jean.

(4) Reg. Vatic., 112, ep. 952.

(5) Reg. Aven., XXXIII, f° 503, cahier d'Int. et Ex.

(6) Ibid., f° 499: «*die XXIV mart. 1329 pro rebus emptis et expensis, diebus 18 et 19 febr. ultra pontem Avenion., in hospitio dñi Arnaldi, de mandato dñi ñri, pro nobili dña Constantia de Narbona, quæ de partibus suis venerat contrahere matrimonium cum magnifico viro dño Arnaldo de Trian, marescallo romanæ curiæ, nepote dñi ñri ppe. Solute fuerunt 433 lib. et 23 sol. vienn.*».

Les Archives d'Avignon donneraient sans doute de nombreux renseignements sur le rôle du grand justicier du pape. Celles du Vatican ne renferment guère, sur ce point, que les diverses lettres écrites à la cour pour tirer Arnaud de Trian d'une assez mauvaise affaire engagée avec le parlement, bien qu'il semble, à lire les détails, que le fonctionnaire du pape n'eût pas outrepassé ses droits; en tout cas accusé d'abus pour avoir saisi les biens d'un parent du cardinal Imbert Dupuy, lui-même parent du pape, il avait à la première plainte fait la levée de la main-mise (1). Cela prouve que son rôle de juge à la cour de Jean XXII n'était pas sans embarras. Les autres lettres du pape au roi à l'occasion d'Arnaud de Trian sont comme les lettres adressées en faveur des autres parents, pour l'excuser de son retard au service du roi ou pour le recommander (2).

Les registres nous fournissent les noms de deux officiers de la cour pontificale que nous croyons parent d'Arnaud de Trian.

ARNAUD II DE TRIAN signalé comme écuyer en 1333-1334 (3) doit être le fils du grand-maréchal; et quant à PIERRE DE TRIAN plusieurs fois cité comme sergent d'armes, et recevant de l'argent pour les frais de prison d'un *Giraud de Barasc*, prieur de Saint-Sulpice, nous pensons qu'il était un frère ou un cousin d'Arnaud 1^{er}. Nous ne retrouvons plus son nom après 1327 (4).

Arnaud de Trian avait une fille JEANNE DE TRIAN qui épousa le 22 novembre 1324 noble damoiseau Guiscard ou Guichard de Poitiers. Les livres de comptes nous donnent

(1) 10 janvier 1333, Reg. Vat., 117, ep. 517.

(2) Cf. Vat. 112, ep. 545; 117, ep. 932.

(3) *Int. et Ex.*, 137.

(4) *Int. et Ex.*, 65, f° 72; 70, f° 108; 81, f° 59.

le détail des dépenses faites à cette occasion pour le dîner de noces (1). Ils nous apprennent aussi que le pape fit les frais d'une couronne d'or avec perles fines et pierres précieuses, qu'il chargea sa sœur, grand'mère de la fiancée, d'acheter à son compte (2).

Guillaume de Trian et Huguette Duèse eurent d'autres enfants. BERNARDE DE TRIAN épousa Hugues de Cardaillac-Brengues (3). Dans de nombreuses bulles où elle reçoit, toute seule, ou avec son mari, divers pieux privilèges, elle est désignée par ces mots « noble femme Bernarde de Trian, femme de noble Hugues de Cardaillac, seigneur de Brengues (4) JEAN DE TRIAN, son frère, reçut de Clément V, en considération de son oncle, le cardinal Jacques, évêque de Porto, la prévôté de l'église de Barjols, au diocèse de Fréjus (5), et, ce qui laisse supposer qu'il était assez jeune, il obtenait un indult de non-résidence, afin de pouvoir continuer ses études (6). Cette dernière bulle nous apprend qu'il avait d'autres bénéfices sans charge d'âmes au diocèse de Sens. Il ne vécut pas assez pour profiter de la grande fortune de son oncle. Les registres de Jean XXII ne par-

(1) *Int. et Ex.*, 65, f° 39 v°. Nous y relevons 4012 pains, 11 charges de vin, 8 bœufs plus 3 quartiers, 55 moutons plus 1 quartier, 8 pores, 4 sangliers, une grande quantité de poissons divers, 200 chapons, 690 poules, 580 perdrix, 270 lapins, 40 pluviers, 37 canards, 50 colombes, 4 grues, 2 faisans, 2 paons, 292 petits oiseaux, 3 quintaux et deux livres de fromage, 3000 œufs, etc., etc., et seulement 2000 pommes, poires et autres fruits, etc. — L'auteur italien que nous avons cité, Camera, dit qu'Arnaud de Trian ne survécut que deux ans à son oncle et ne laissa pas d'enfants!

(2) *Int. et Ex.*, 65, f° 74.

(3) Voir le chapitre consacré aux diverses branches de la famille Cardaillac. Hugues de Cardaillac est dit neveu du pape.

(4) Cf. *Reg. Vat.*, 71, ep. 91, date 1320.

(5) *Reg. Clem. V*, édit. Bened., n° 9647.

(6) *Ibid.*, n° 9648.

lent de lui que pour constater sa mort, et la vacance de son canonikat de Barjols (1).

HUGUES DE TRIAN moine de Figeac, qui reçoit le 12 novembre 1320 l'archiprêtré de Figeac, en remplacement de Guillaume de Concots, passé à Saint-Cirq-la-Popie (2), était sans doute frère des précédents, à moins qu'il ne faille l'identifier avec *Hugues, dit de Trian de Lavercantière*, clerc du diocèse de Cahors à qui le 29 septembre 1316 le pape envoie une grâce expectative pour un bénéfice au diocèse de Périgueux. La bulle est adressée à Raymond de *Casetis*, chanoine de Cahors, Bertrand de Montfavès (le futur cardinal), et l'archidiacre de Saint Séré (3).

CHAPITRE III

Famille de Via (4) - (Villemur et Calvinet).

Une sour de Jean XXII, Marie Duèse, avait épousé PIERRE DE VIA, si l'on en croit tous nos historiens locaux ; malheureusement les références manquent. Tous deux sans doute étaient morts avant l'avènement de leur frère, car il n'est pas question d'eux dans les Archives du Vatican, mais seulement de leurs enfants et petits-enfants. Nous ne savons rien de ce premier Pierre de Via, si non qu'il était bourgeois de Cahors. Le livre municipal, dit *Te Igitur*, le

(1) 20 avril 1317, Reg. Avon., 7, f° 341 v°.

(2) Reg. Vat., 71, ep. 209.

(3) Reg. Vat., 63, ep. 770.

(4) Nous écrivons *de Via*, ne sachant pas au juste de quelle façon traduire ce mot, et n'osant pas écrire avec quelques auteurs *Du chemin*, qui n'est pas un nom de nos pays, et qui d'ailleurs donnerait la forme latine *de camino*. On trouve indifféremment dans *Te Igitur* de Cahors *De via* ou *De la via*.

nomme deux fois, une fois comme bourgeois de la ville, une autre fois comme prudhomme (1277-1278). Il est probable qu'il habitait dans la rue des Soubirous, où nous voyons plus tard son fils acheter quelques maisons voisines (1), vers cet endroit où commence la ruelle descendante qui porte encore le nom de rue Devia.

Quelques auteurs (2) ont confondu mal à propos le bourgeois de Cahors avec le seigneur de Bio (3). On trouve en effet un Pierre de Bio ou Bia, mari d'Almodis, fille de Hugues de Cardaillac (branche de Végennes), et de Pétro-nille, qui reçoit vers la fin du XIII^e siècle, comme dot de sa femme, des terres situées dans la paroisse de la Chapelle-aux-Saints [Corrèze] (4). Un autre seigneur de Bio, Raymond, peut-être le père de Pierre, est nommé aussi dans la correspondance d'Alphonse de Poitiers, à la date du 23 juin 1269 (5).

§ 1^{er}

Pierre II de Via et sa famille.

Le fils aîné de Pierre I de Via et de Marie Duèse passa auprès de son oncle tout le temps du pontificat et joua un rôle assez important à la cour d'Avignon. Il suffit pour s'en convaincre de feuilleter les Registres de comptes; il y est souvent nommé, ordinairement pour faire des man-

(1) Reg. Clement. VI, an. IX.

(2) Lacoste, *op. cit.*, II, 470 et 477.

(3) Commune du canton de Saint-Séré (Lot).

(4) Archives de M. le marquis de Cardaillac, au château de La Treyne, série Curemonte, n° 3.

(5) Edition Molinier, n° 1496. — On peut noter à titre de curiosité, dans le *Te Igitur* un *Raymond-de la via*, bourgeois de Cahors en 1278, nommé dans une ordonnance des consuls.

dats, sur la vue desquels le Trésorier de la Chambre Apostolique verse différentes sommes à des familiers du pape (1). Un grand nombre de dépenses de la maison ne sont faites que sur son ordre, ce qui nous incline à penser qu'il était chargé du temporel de Jean XXII. Aussi logeait-il d'ordinaire au palais même et non, comme les autres parents du pape, dans des maisons de la ville. En effet nous ne trouvons pas son nom comme celui des Duèse ou des Cardaillac, etc., dans la liste des fonctionnaires pontificaux pour lesquels la Chambre Apostolique donne des indemnités de logement plus ou moins considérables. Il s'occupe des choses de la bouche et tout particulièrement des achats de poisson (2).

On comprend qu'il ne puisse pas facilement remplir auprès du roi ses devoirs de vassal. Aussi avons-nous, pour lui comme pour son oncle Pierre Duèse, de nombreuses lettres d'excuses adressées par le pape au roi de France (3). Il était chevalier, nous ne savons depuis quel temps, mais probablement dès les premiers jours du couronnement, car il a ce titre dans les livres de comptes de la fin de 1316. Le roi Philippe V lui assigna (4) 300 livres de rentes sur le fief d'Aunis, puis sur la baronnie de Villemur en Toulousain, au diocèse de Montauban. Il lui céda même toute cette seigneurie en échange des châteaux de Chilly et de Longjumeau, près de Paris (5), que Pierre de Via tenait

(1) *Int. et Ex.*, tous les registres de Jean XXII.

(2) Cf. *Int. et Ex.*, 24, f° 57. — Détail particulier, il fait plusieurs fois acheter des quintaux de baleine !

(3) Cf. *Reg. Vatic.* 112, ep. 685 ; 113, ep. 89 et 1207 ; 114, ep. 1852 ; 117, ep. 564.

(4) Lacoste, *op. cit.*, III, 100.

(5) *Histoire du Languedoc*, IX, 414.

peut-être de sa femme Bernarde (1), et lui accorda l'année suivante de très nombreux et importants privilèges (2). Nous avons vu qu'il accompagnait Pierre et Arnaud Duèse dans le voyage de Toulouse où son jeune cousin fut fait chevalier par Charles IV.

La même année il achetait la baronnie de Calvinet et la terre de Granayrac (3) à Marie de Beaumarchais, femme de Jean Hugues de Chambly, héritière de feu Eustache de Beaumarchais (ou Beaumarchès) (4). Il aurait, dit-on, dépensé pour la restauration de la place plus de 10.000 florins (5). Le 22 mai 1326 il obtenait du pape l'autorisation de construire un couvent de Clarisses dans sa terre de Granayrac, près Peyrusse, pour obéir aux intentions testamentaires d'Eustache de Beaumarchais (*de Bellomarchesio*) seigneur de Calvinet et de Granayrac (6).

C'est sous le titre de seigneur de Villemur qu'il est ordinairement cité dans les divers actes et documents. Il fut accusé en 1326, nous ne savons à quelle occasion, par plusieurs personnes de Toulouse, de divers actes de sorcellerie. Il fut absous par ordonnance du 8 juillet 1326 (7). Un peu plus tard il eut des difficultés avec les gens du roi au sujet d'une chaussée (*paxeria*) et de moulins sur le Tarn (8).

(1) C'est par les registres du pape que nous connaissons le nom de la femme de Pierre de Via, mais nulle indication ne nous est donnée sur sa famille.

(2) Ibid., X, n° 217, trois chartes.

(3) Calvinet en Auvergne, Granayrac en Rouergue.

(4) En 1319 Jean Hugues de Chambly est dit encore sire de la terre et de la baronnie de Calvinet. — Boutaric, *Arrêts du Parlement*, n° 5818.

(5) Comte de Dionne *Calvinet* etc.

(6) Reg. Aven. 25, f° 120 v°.

(7) H. du Lang., IX, p. 414.

(8) Ibidem.

Il dut se rendre à Paris pour cette affaire. Diverses lettres du pape du 24 février 1333 le recommandent au roi, à la reine, à divers grands personnages de la cour (1). Le roi arrêta la procédure et fit remise de la peine infligée (2).

Résidant à la cour, Pierre de Via fut quelquefois chargé de diverses enquêtes, comme en mars 1317, où il fut adjoint à son cousin Arnaud de Trian pour agir contre des personnes accusées d'avoir attenté, par le moyen de philtres et de magie, à la vie de certains cardinaux et autres grands personnages (3). Il est témoin dans la plupart des actes importants qui se passent à Avignon, surtout quand ils intéressent le Quercy. Il signe par exemple dans l'acte d'achat des biens que les Templiers avaient eus à Cahors et que le pape voulait donner aux Chartreux (4). En 1334 il assiste à la réunion qui traite la grave question de la vision béatifique (5).

Nous ne rappelons que pour mémoire les diverses bulles qui lui conférèrent des privilèges pieux (6). Les Registres du Vatican nous font connaître autre chose encore. Ils nous apprennent qu'en 1321 Pierre de Via avait acheté, *dans la rue qui va du change au quartier des Soubirous*, des maisons qui payaient un cens au chapitre de la cathédrale. C'étaient les maisons de Jacques Margot, Hugues Lofrenier, Bernard Bertrand, Raymond Dupuy, Bernard de Curemonte et Guillaume André. Le chapitre considérant la haute situation du neveu du pape lui fit remise du cens qui lui était dû,

(1) Reg. Vatic. 117, ep. 551 sqq.

(2) H. du Lang., d'après Archives nation., JJ, 72, n° 253.

(3) Reg. Vatic. 110, ep. 86.

(4) Archiv. Vatic., *Instrum. miscellan.*, cassette XV, n° 22.

(5) Ibid., cassette de 1333-34.

(6) Reg. Vat. 111, ep. 871-2-3.

par acte du mois d'août 1321, refait en août 1326, pour y joindre quelques détails jugés nécessaires, et confirmé en 1351 à la demande d'Arnaud de Via, fils et successeur de Pierre II (1).

Plus curieux est un problème soulevé par de nombreuses indications des livres de comptes et que rien jusqu'ici ne nous a permis de résoudre. Le 18 février 1320 on trouve pour la première fois qu'une somme de 100 florins d'or est donnée à Pierre de Via, sur mandat des cardinaux Arnaud de Via et Bertrand du Pouget et de l'abbé de Saint-Sernin de Toulouse, Pierre Textoris (futur cardinal), *pour des choses qu'il ne doit pas dire*. Le 31 octobre 1320, sur mandat du même Arnaud de Via et du cardinal Pierre des Prez de Montpezat, vice-chancelier, agissant au nom du pape, Pierre de Via reçoit, par les mains de son compatriote, Guillaume de Saint-Géry, damoiseau de la curie, une somme de 100 livres tourn. *pour certaine personne qu'ils n'ont pas voulu nommer*. Le 5 novembre c'est encore 100 florins d'or qui sont encore donnés, sur mandat du cardinal Arnaud, au même Pierre de Via, recevant cette fois par les mains de Pierre Marin, porte-clefs (? *clavarius*) de l'évêché d'Avignon, *pour certaine personne qu'il ne devait ni ne voulait nommer*. Et ainsi de suite. A partir de ce moment (2), c'est à peu près tous les mois qu'une somme semblable est fournie par le Trésor de la Chambre apostolique: il n'y a de différence que dans celui qui prend l'argent ou dans son mandataire, mais c'est toujours *pour une personne qu'on ne veut pas ou qu'on ne doit pas nommer*. Comme le plus souvent c'est le cardinal Arnaud de Via qui signe le mandat, on

(1) Reg. Clément VI, an IX.

(2) Les *Int. et Exitus*, aux dépenses extraordinaires.

pourrait peut-être voir dans cette personne inconnue la dame (*domina mea*), dont il est parlé dans son testament, et qui est portée pour un mince legs de quarante livres (1). Mais il nous paraît qu'Huguette de Griamon, gouvernante du cardinal, qui reçoit un legs proportionné à ses humbles fonctions, n'a aucun rapport avec une personne qui recevait de la Chambre apostolique une moyenne de 100 florins d'or ou 100 livres par mois, tantôt par l'intermédiaire de Pierre de Via, tantôt sur mandat signé de plusieurs cardinaux, toujours au nom du pape. Nous signalons ce petit problème aux chercheurs.

Les Registres du Vatican nous font connaître au moins huit enfants de Pierre II de Via et de Bernarde.

1. BERNARDE DE VIA épousa en avril 1323 Raymond de Jean, de Cahors, de la branche de Saint-Projet et Labastide-Marnhac. Ses noces furent célébrées, avec la pompe un peu rustique que nous avons signalée à propos des noces de la fille d'Arnaud de Trian, au château de Bédarrides, près d'Avignon. Les *Int. et Ex.* nous ont conservé ces curieux détails (2).

2. ISABEAU OU ELISABETH DE VIA se maria dans les premiers jours de janvier 1327, après avoir obtenu dispense, à cause du temps prohibé, avec Hugues de Cardaillac, fils de noble homme Bertrand, seigneur de Bioule. Les livres de comptes ne nous font connaître que les dépenses pour achat de fourrures, manteaux et robes donnés à la jeune mariée (3). Il est probable que les noces furent célébrées en Quercy; en tout cas elles ne coûtèrent rien à la Chambre apostolique.

(1) L. Duhamel, *Un neveu de Jean XXII*, p. 21, extrait du *Bulletin monum.*, tome XLIX, pp. 429-34.

(2) *Int. et Exit.* 54, f° 39, voir chap. IV^e.

(3) Ibid. 81, f° 37 et 46 v°.

3. MARIE DE VIA épousait en juin 1333 noble damoiseau *Béraud*, fils de noble et magnifique homme *Jean*, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont. Le contrat de mariage fut passé le 14 à Avignon, dans la maison d'habitation de Pierre de Via. Les témoins étaient le canoniste Quercynois Gausselin (ou Gencelin) de Cassagnes, chanoine de Narbonne et familier du cardinal Arnaud, le gourdonnais Olivier de Cazeton, chanoine de Poitiers, Géraud la Grèze, docteur en droit civil, Raymond Barrière ou La Barrière, sacriste de Narbonne; le notaire fut un chanoine de Cahors, Pierre de Méonac (ou Mennac). Pierre de Via donnait à sa fille la dot fort jolie pour l'époque de 8000 florins d'or (1). Comme pour sa sœur les livres de comptes ne mentionnent pas de dépenses pour le diner de noces, mais signalaient seulement les frais d'achat (2) des fourrures et manteaux donnés à la fiancée.

4. JACQUES DE VIA fut sans doute l'aîné des fils de Pierre. Le 13 septembre 1320 il recevait dispense du 4^e degré de consanguinité pour son mariage avec noble Catherine fille de feu *Jean Comte* proconsul des Romains (3). Nous ne savons pas au juste quel était ce parent des de Via. Nous nous bornons à rapprocher son nom de celui d'*Hildebrand Comte*, évêque de Padoue, vers le même temps, et que remplaça, *comme chanoine de Tours*, le quercynois Pierre Stephani (4).

Jacques, bientôt veuf, se remariait en 1327 avec Aremburge de Périgord. Nous voyons, par les livres de comptes,

(1) D'après une copie de ce contrat à l'occasion de la quittance de Marie de Via à son père pour la dite dot, communiquée par M. Forestié, de Montauban.

(2) *Int. et Exit.* 137, f^o 58 v^o.

(3) *Reg. Vat.* 71, ep. 149.

(4) *Reg. Vat.* 77, ep. 1347.

qu'elle reçut en présent de noces, comme Isabeau de Via mariée la même année, des fourrures et des manteaux (1). Nous ne retrouverons plus son nom. Il est probable qu'il dut mourir assez jeune, et son frère cadet Arnaud, qui se faisait d'Eglise, abandonna ses bénéfices pour se marier et continuer la lignée des Villemur.

5. ARNAUD DE VIA, quoique petit-neveu du pape, ne semble pas avoir été aussi chargé de bénéfices que plusieurs de ses cousins, que son frère Pierre, dont nous allons parler. Le 1^{er} jour de son pontificat le pape lui conférait l'expectative d'un bénéfice dans le diocèse de Cahors (2); trois ans plus tard, le 1^{er} mai 1319 il lui donnait une église au diocèse de Mirepois (3) quelques années après, le 14 décembre 1324, deux autres églises, annexes l'une de l'autre, dans la diocèse de Narbonne (4); le 8 mai 1326 Arnaud était fait chanoine de Laon (5) et le 3 février 1327 il recevait le prieuré séculier de Savignac, au diocèse de Rodez (6). A cause de ses études, il obtenait en 1326 un indult de non-résidence (7) qui lui était renouvelé le 1^{er} décembre 1329 (8). Mais il abandonnait à la mort de Jacques ses bénéfices, que le pape distribua à des fils du seigneur de Calvignac (9), et il devint écuyer de la cour pontificale. Au moment du

(1) *Int. et Exit.* 81, f^{os} 44 et 46 v^o. Aremburge était sans doute une sœur d'Elie de Talleyrand, futur cardinal. Les Talleyrand-Périgord avaient des biens à Caussade.

(2) *Reg. Aven.* II, f^o 314.

(3) *Reg. Vat.* 69, ep. 1510.

(4) *Reg. Av.* XXII, f^o 222.

(5) *Reg. Av.* XXV, f^o 727.

(6) *Reg. Av.* XXVI, f^o 528.

(7) *Reg. Av.* XXV, f^o 41 v^o.

(8) *Reg. Vat.* 115, ep. 1531.

(9) *Reg. Av.* XLV, f^o 106; benef. vacant. uxoratione Arnaldi de Via.

mariage de sa sœur Marie avec le dauphin d'Auvergne il était déjà marié lui-même: en effet à cette occasion sa femme reçut pour la noce un manteau de petit-vair (1). Ce devait être une sœur de Bertrand du Mas (ou Delmas), futur évêque de Lodève, puisque ce dernier est dit oncle de Jean de Via, fils d'Arnaud, dans une supplique adressée à Clément VI en 1342. Arnaud de Via devint à la mort de son père en 1337 baron de Calvinet et reçut du roi en 1342 le titre de vicomte de Villemur. Il est souvent question de sa famille dans les registres de Clément VI.

6. JEAN DE VIA est cité au moins une fois dans les registres de Jean XXII comme fils de noble Pierre chevalier, quand il reçoit le 30 août 1333 le prieuré séculier de Soucirac [Lot], où il remplace Bertrand de Corbière (2). Nous ne sommes pas sûr que ce soit le même *Jean de Via* qui le 29 mai 1321 reçoit une grâce expectative d'un bénéfice à la collation de l'évêque de Cahors (3).

7. PIERRE DE VIA, qui fut évêque d'Albi, semble avoir été l'enfant gâté du vieux pontife. Les bénéfices ecclésiastiques lui furent prodigués avant même qu'il eût l'âge requis par les saints canons. En effet il était seulement dans les six ans lorsque le pape lui fit donner la tonsure par l'évêque de Cahors, Guillaume de Labroue, qu'il gardait à sa cour comme bibliothécaire (20 mai 1318) (4). On lui constitua un procureur chargé de percevoir pour lui et de gérer les divers bénéfices qui devaient lui être conférés (5). Sans doute Clément V en avait fait autant, quand il gratifia son petit-

(1) *Int. et Ex.* 137, f° 58 v°.

(2) *Reg. Aven.* XLIV, f° 329 v°.

(3) *Reg. Vat.* 72, ep. 770.

(4) *Reg. Vat.* 68, ep. 1198.

(5) *Reg. Aven.* X, f° 464.

neveu, Pierre de Savignac, d'un canonicat, avant même qu'il eût six ans (1), mais les précédents en pareille matière ne justifient rien. Ne soyons pas cependant trop sévères: Il ne faut pas oublier que le pape était déjà fort âgé quand il fut élu, que, pour éviter des embarras, il crut devoir s'entourer de ses parents; leurs services, comme il l'écrivit plusieurs fois au roi de France, lui étaient indispensables. Il était difficile qu'il ne payât pas ces services un peu cher, et qu'il pût se soustraire complètement aux sollicitations pressantes d'un entourage intéressé. Peut-être aussi le vieux Pontife n'était-il pas insensible aux naïves caresses de ses petits-neveux, et les parents abusaient de cette faiblesse si naturelle.

Le premier bénéfice donné au petit Pierre fut un canonicat, avec la prébende et la dignité de chantre en l'église de Carpentras (2). Le 20 avril 1319 il obtenait le prieuré de Saint-Geniès, au diocèse de Cahors, que laissait vacant la mort d'un familier du pape, Adhémar Bœuf, décédé en Italie sans doute à la suite de son parent Hugues Bœuf, collecteur de la Chambre apostolique, originaire du Quercy (3); quelques jours après, c'était le prieuré de Chadaleu, dans le diocèse de Clermont qui lui était conféré (4). Ce ne fut pas sans difficultés que le procureur du petit Pierre pût prendre possession de ce dernier bénéfice. Il y eut un procès qui ne fut terminé que quatre ans après (5). Les pièces en sont conservées dans les *Miscellanea* des Archives Vaticanes. La même année 1319, le 12 juin, un *motu proprio*

(1) Reg. Clém. V édit. Bened. n° 1953.

(2) Reg. Vat. 69, ep. 1281.

(3) Ibid., ep. 598.

(4) Reg. Aven. XI, f° 454.

(5) *Instrum. miscell.*, cassette 1323.

de Jean XXII lui donnait encore dans le diocèse de Cahors, le prieuré de Mechmont (*magno monte*) qu'avait possédé feu Raynaud de Jean (1), et, au diocèse de Rodez, les dîmes de S. Martin d'Espîémont, sur lesquelles élevaient des prétentions le prieur et le couvent de S. Antonin, ainsi que le prieur de Caylus (2). Une pièce des *Miscellanea* du Vatican, simple procuration du 6 avril 1326, montre qu'à cette date le procès engagé entre le procureur de Pierre de Via et le monastère de Saint-Antonin, au sujet du droit de présentation du vicaire perpétuel, n'était pas encore terminé (3). Tout cela était encore trop peu. Toujours en 1319, le pape donnait à son petit-neveu l'église de Hauterive, au diocèse de Cahors, que laissait vacante la déposition de Pierre Fouquier (4), et lui conférait en l'église Sainte-Radegonde de Poitiers le canonicat de feu Pierre Fabri (5). Ce n'est pas tout. Le 1^{er} septembre Pierre recevait provision de l'église d'Ascols, au diocèse d'Aix (6), et le 4 octobre il succédait à Raymond I^{er} d'Ebrard dans le prieuré sans charge d'âmes de Vidalhac et Brassas (7), au diocèse de Cahors.

Il nous paraît qu'il y avait abus, nous le répétons, dans cette profusion de bénéfices donnés à un enfant, et que c'était une trop commode façon de récompenser les services du père. On pourrait peut-être croire qu'il s'agit d'un autre

(1) Reg. Vat. 69, ep. 1204.

(2) Ibid., ep. 1205 et 1275.

(3) *Inst. miscell.*, cassette 1326.

(4) Reg. Vat. 69, ep. 1206. *Hauterive* est le nom ancien de *Saint-Pierre de Bédier* (Lot).

(5) Ibid., ep. 1207. Le début de la bulle qui lui permet de ne pas résider dit que les qualités naissantes du petit chanoine font comprendre qu'il sera un jour un homme de mérite.

(6) Reg. Vat. 69, ep. 1184.

(7) Reg. Vat. 70, ep. 53 ou 54.

Pierre de Via: nous en trouverons en effet deux plus loin. Mais ce sont des fils de Jean de Via, tandisque pour le futur évêque d'Albi, il ne peut y avoir de confusion. Les bulles le disent bien fils de noble Pierre de Via, ou, si elles ne le disent pas, les titres par lesquels elles le désignent, empêchent de faire aucune autre attribution. A cette date Pierre était sans doute le Benjamin de la famille de Via. On ne trouve en effet son frère Robert que beaucoup plus tard.

Cependant il recevait toujours de nouveaux bénéfices: le 23 août 1321 une église du diocèse de Carpentras (1), le 13 septembre 1323 le canonicat et la prébende qu'avait dans l'église de Cahors feu Vital de Gontaud (2), le 5 juin 1327 la dignité de sacriste où il remplaçait feu Pierre de Savignac (3). Une bulle du 30 novembre 1333 qui lui renouvelle un indult, prorogé déjà plusieurs fois, de non-résidence dans ses divers bénéfices, nous le montre à cette date archidiacre de Fenouillet, au diocèse de Narbonne (4).

Mais il atteignait 22 ans: ses succès dans les Universités et peut-être surtout les instances de ses parents demandaient quelque chose de plus. Le 15 juin 1334, l'archidiacre de Fenouillet, qui n'était encore que simple clerc, obtenait une dispense d'âge et d'ordres, pour recevoir les honneurs de l'épiscopat (5); le 27 juin il était élu évêque d'Albi, et, comme il avait besoin de se perfectionner dans la science du droit, il était autorisé à continuer ses études,

(1) Reg. Aven. XV, f° 433.

(2) Ibid. XX, f° 46.

(3) Ibid. XXVI, f° 346.

(4) Ibid. XLV, f° 105; cf. Reg. Aven. XXVI, f° 216; XXXV, f° 200 v°; XXXVII, f° 102.

(5) Ibid. XLV, f° 454 v°.

même après sa consécration, dans son palais épiscopal (1). D'ailleurs il conservait la plupart de ses bénéfices (2); indépendamment de bon nombre d'autres privilèges spirituels. D'après Baluze il assista son oncle Arnaud de Via à ses derniers instants, mais nous pensons que c'est une erreur, par confusion avec Pierre de Via, frère du cardinal, que nous voyons faire procéder à l'ouverture du testament, tandis que l'évêque d'Albi n'est pas nommé (3). En 1336 il renouvela les statuts de son église (4). Il mourut l'année suivante, à peine âgé de 25 ans. Le 20 octobre 1337 il est remplacé par Bernard de Camiet, et toutes les bulles qui parlent de lui l'appellent *Petrum bone memorie*.

8. ROBERT DE VIA, le 5^{ème} fils de Pierre de Via, n'est nommé dans les Registres de Jean XXII que la dernière année: le 23 mai 1334 il reçoit, dans doute fort jeune, un canonicat au diocèse de Bayeux, et c'est Pierre Beraldi, archidiaque de Paris, mais ancien archidiaque de Bayeux, qui est chargé de faire exécuter la bulle (5). Nous n'avons pas ici à suivre sa fortune sous les successeurs de son oncle. Nous dirons seulement qu'il était prévôt ou doyen de cette église de Fréjus, où tant de quercynois se rencontrèrent, quand il fut fait par Clément VI évêque de Lodève, le 14 août 1348. Le même pape le transférait le 21 août 1351 à l'évêché de Lavaur.

(1) Reg. Vat. 117, ep. 906.

(2) Reg. Vat. 117, ep. 1220.

(3) L. Duhamel, *Un neveu de Jean XXII*, p. 31.

(4) *Schedae* de Garampi, aux Arch. Vat.

(5) Reg. Vat. 107, ep. 274. Nous n'avons pu retrouver à l'évêché de Bayeux le nom de l'archidiaconé de *Citravada* que posséda le futur évêque d'Agde.

§ 2.

Jacques de Via.

Nous avons peu de chose à dire sur ce neveu de Jean XXII : Il est surtout célèbre par le procès dont il fut l'occasion, le procès d'Hugues Géraud, évêque de Cahors, dont M. de Mantayer, ancien élève de l'Ecole française de Rome, prépare la publication.

Jacques de Via semble avoir été le neveu préféré du pape. Il lui témoigna son affection longtemps avant son élévation au souverain pontificat. Il en fit l'archidiaque de son église de Fréjus. Jacques permuta plus tard ce bénéfice, en mars 1311, avec François André, contre l'archidiaconé de Mende, qui avait pour annexe l'église Saint-Médard de Banassac (1). Il succéda à son oncle comme évêque d'Avignon (2). Mais il ne dut pas être sacré de quelque temps, puisqu'une bulle du 13 décembre 1316, par laquelle Jean XXII unit à la mense épiscopale l'église de Châteauneuf-lès-Avignon, est adressée à Jacques, évêque *élu* (3). Fût-il seulement jamais sacré ? Dès le début de 1317 le pape se réservait le titre épiscopal d'Avignon et ne laissait à son neveu que l'administration de cette église (4). Il l'avait

(1) Reg. Clém. V, édit. Bénéd., n° 6726.

(2) Ibid., nos 10290, 10304.

(3) Reg. Vat. 64, ep. 1068.

(4) Reg. Vat. 63, ep. 60 et 1071. — Divers auteurs, la *Gallia* en particulier, disent que ce fut seulement en 1318 que Jean XXII fit cette réserve. En 1318 il la renouvelle, voilà tout. Une bulle de juillet 1318 nomme un administrateur pour en remplacer un autre qui vient de mourir. Cette bulle est citée dans l'article de L. Duhamel, qui s'en sert pour démontrer que le cardinal Arnaud de Via ne fut pas évêque d'Avignon.

d'ailleurs créé cardinal à la promotion du 17 décembre 1316, avec ses cousins Gaucelin de Jean et Bertrand du Pouget. Sans doute Jacques de Via dut remplir à l'égard de son oncle les fonctions de cardinal-vicaire. C'est probablement à ce titre qu'il fit poursuivre, pour crime de faux, un certain *Arnaud Geraldi* (1), qui pourrait bien être le frère de l'évêque de Cahors, *Hugues Geraldi* : on s'expliquerait ainsi en partie la haine de ce dernier pour le cardinal, haine qui se serait témoignée à la façon superstitieuse du moyen-âge par des tentatives d'envoûtement. Jacques de Via mourut subitement le 13 juin 1317, avant l'arrestation du faussaire, comme nous l'apprend une étrange supplique adressée à son frère Arnaud par les deux clercs qui avaient été chargés de la poursuite (2). Il fut enterré à Sainte-Marie d'Avignon où il avait fondé une chapellenie avec des revenus sur une maison de la ville (3).

Il avait eu, on le comprend, de nombreux bénéfices. Une bulle du 23 mai 1317, qui autorise une permutation avec Bertrand de la Tour, nous apprend qu'il possédait douze prieurés de l'ordre de Cluny, des canonicats dans les églises de Saintes, Cambrai, Salisbury, Lincoln, Tournai, des dîmes dans le diocèse de Cahors et diverses églises (4). Tout cela fut donné après sa mort à son frère Arnaud, ou à d'autres parents du pape.

(1) Le frère de l'évêque s'appelait en effet Arnaud. Dans la pièce en question, il y a une fois *Guiraldi* et trois fois *Geraldi*.

(2) Arch. Vat., *Instrum. miscellan.*, cassette XI, n° 30.

(3) R. Aven. XVIII, f° 111, rubr. n° 41.

(4) Coulon, *Reg. de Jean XXII*, nos 124, 127, 137, 144, 149, 151, 156, 159, 229, etc. : prieuré de Layrac, au diocèse d'Agen ; prieuré des Aspes, au diocèse du Gap ; prieuré de Reveste, au diocèse d'Aix ; doyenné d'Issigeac, au diocèse de Sarlat ; prieuré de Caderousse, au diocèse d'Uzès ; archidiaconé de Bruxelles ; archidiaconé de Cambrai ; trésorerie de Salisbury ; archidiaconé de Saintes, etc., etc.

§ 3.

Arnaud de Via.

Le pape regretta amèrement son neveu : son chagrin fut si vif et si public que le roi de France et d'autres personnages lui écrivirent pour le consoler. On lui conseilla de donner la pourpre au frère de Jacques et de le prendre pour son vicaire. Il faut croire que Jean XXII n'eut pas beaucoup de peine à s'y décider, puisque le 20 juin, huit jours après la mort de son frère, Arnaud de Via était fait cardinal-diacre du titre de Saint-Eustache.

Lui aussi d'ailleurs avait été l'objet des attentions de son oncle avant sa grande fortune. Jacques Duèse l'avait fait préchantre de l'église de Fréjus. Il était tout jeune encore : Le 16 septembre 1312 Clément V lui donnait l'autorisation de ne pas résider, pour qu'il pût se livrer librement à l'étude du droit civil (1).

A peine Jean XXII était-il pape (2) qu'il multipliait les bulles de collation de bénéfices en faveur d'Arnaud de Via. C'était la prévôté de Barjols, au diocèse de Fréjus (3), sans l'obligation de la résidence (4); c'était un canonicat avec prébende en l'église de Paris, dont il prenait possession par procureur (5); c'était l'archidiaconé de Saint-Séré au diocèse de Cahors (6), avec canonicat et prébende (7); c'était l'ar-

(1) Reg. Clém. V, édit. Bénéd., n° 8586.

(2) Même avant son couronnement, ce qui l'obligea à renouveler les bulles après le 5 septembre.

(3) R. Vat. 63, ep. 43.

(4) R. Vat. 64, ep. 1293.

(5) Ibid., ep. 38.

(6) 10 décembre, succédant à Raymond de Rouffilhac. — R. Vat. 64, ep. 1413.

(7) R. Vat. 63, ep. 42.

chidiaconé de Tours, également avec canonicat et prébende (1). L'année suivante, le 18 janvier 1317, il recevait un autre canonicat en l'église d'Aix (2). Il n'était pas encore prêtre, et même obtenait le 24 avril la permission de ne pas se faire promouvoir de quelque temps aux ordres sacrés (3).

À la mort de son frère, non seulement il était fait cardinal dans une promotion spéciale (4), mais il recevait une partie des bénéfices devenus vacants: l'archidiaconé de Mende, avec l'église de Branassac (5); la trésorerie de Salisbury (6); le prieuré de Reveste et le monastère de S^t-André d'Avignon (7); le prieuré de Caderousse (8); le prieuré de Layrac (*da Layraco*) avec son annexe le doyenné de Mayrac (9); l'archidiaconé de Bruxelles (10); l'archidiaconé de Saintes (11) et diverses églises aux diocèses de Toulouse, Carcassonne, Clermont (12), etc. Dans ce dernier diocèse, c'étaient les églises de Salhens, Lacalm, Usson, dépendant de La Chaise-Dieu. Il les échangea en 1318 contre le prieuré de Salviac, du même diocèse, dépendant de l'abbaye de Cluse, au diocèse de Turin (13).

Ces dépouilles ne paraissaient pas suffire: le 18 juillet 1317, le pape y ajoutait le prieuré N.-D. de Pommiers,

(1) Ibid., ep. 39.

(2) R. Aven V, f° 133.

(3) Coulon, *op. cit.*, n° 183.

(4) Cf. lettre au roi de France à ce sujet. R. Vat. 109, f° 71.

(5) Reg. Aven. VI, f° 519.

(6) Reg. Aven. II, f° 141.

(7) Coulon, n° 253.

(8) N° 260.

(9) N° 263.

(10) N° 270.

(11) Reg. Aven. VI, f° 521.

(12) Coulon, n° 268, 272, 274, 276.

(13) Reg. Vat. 69, ep. 1303, 1311.

au diocèse d'Arles (1), le 25 du même mois le prieuré N.-D. de Moustiers, au diocèse de Riez (2), le 1^{er} juin 1318 un canonicat dans une église du diocèse d'York (3), et le 23 mai 1319 les dîmes de Savigneux, au diocèse d'Autun (4).

Un si grand nombre de bénéfices (et encore nous ne les indiquons pas tous), ne pouvaient être administrés directement: Arnaud de Via se servait donc pour cela de délégués ou procureurs, suivant l'autorisation qui lui en avait été donnée par le pape le 1^{er} août 1317 (5). La besogne de ces délégués n'était pas toujours facile. L'un d'eux, Guillaume Audrand, recteur de Cornia, au diocèse de Saintes, auditeur des causes et garde des sceaux du cardinal Arnaud de Via, archidiacre de Saintes, fut assailli par un damoiseau, Pierre Clari, habitant de Cornia, un jour qu'il venait de visiter certaines paroisses de l'archidiaconé. Le damoiseau le blessa à la figure de la façon la plus grave, et lui coupa les oreilles, le nez et une partie de la joue. Le pape fit citer le misérable assassin par bulle du 25 octobre 1322 (6). D'autres fois il dut envoyer des lettres conservatoires, pour intéresser divers personnages à la défense et conservation de bénéfices dont le titulaire restait toujours absent; par exemple, le 23 mai 1319, il écrivait aux évêques de Limoges et de Montauban et à l'archevêque d'Aix, tous trois quercynois, leur recommandant de favoriser de toutes leurs forces les fondés de pouvoir de son neveu (7).

(1) Reg. Aven. VI, f° 674.

(2) Reg. Aven. VI, f° 596.

(3) Reg. Aven. X, f° 165.

(4) Reg. Vat. 69, ep. 762.

(5) Coulon, n° 335.

(6) Reg. Aven. XIX, f° 121.

(7) Reg. Vat. 69, ep. 1560.

Nous ne relèverons pas les diverses bulles de privilèges spirituels qui lui étaient aussi octroyés : c'était chose si naturelle. Nous nommerons seulement encore quelques autres bénéfices importants qui lui furent conférés dans le diocèse de Cahors. Le 8 octobre 1322 le prieuré de Lentis (1), que laissait vacant la mort d'Amalvin de Soyris (2), et le 7 octobre 1327, le prieuré de Catus, auquel celui de Lentis fut plus tard annexé, et qui était vacant par suite du décès de G. de la Salette (3), tous les deux dépendant de l'abbaye de Cluse, lui furent successivement donnés, pour qu'il eût des revenus convenables à son rang. Le prieuré de Catus avait sous sa dépendance plusieurs paroisses. Une bulle du 13 juin 1329 règle définitivement certaines difficultés au sujet du droit de présentation des recteurs dans la paroisse Saint-Jean-de-Castels (4), qui relevait du prieur.

Nous ne voyons pas qu'il ait jamais été chargé de mission en dehors de la curie. Il ne faut pas en conclure contre son intelligence. Le titre de *Cardinalis Avenionensis*, qui lui est donné souvent dans les *Collettorie* (5), les nombreux mandats qu'il signe au nom du pape et dont nous trouvons mention dans les *Introitus et Exitus*, nous prouvent qu'il dut, comme son frère Jacques, exercer l'administration de l'évêché d'Avignon et jouer le rôle de cardinal-vicaire. Il ne succéda pas immédiatement à son frère dans la charge d'administrateur, car il y eut avant lui ses com-

(1) Sainte-Agathe-de-Lentis, commune de Dégagnac (Lot). Il ne reste rien de cette église dont Dégagnac était jadis une simple annexe.

(2) Reg. Aven., XIX, f° 97.

(3) Reg. Aven., XXVI, f° 238. M. Ludovic de Valon prépare une histoire très documentée de ce monastère.

(4) Reg. Aven., XXXIII, f° 425 v°.

(5) Cf. *Collect.*, XXX, f° 19.

patriotes Gasbert de Laval (*de Valle*), Arnaud de Capdenac, puis à la place de ce dernier décédé en 1318, Géraud de Campmul (Campimulo) (1). Il est probable qu'il fut administrateur lorsque Gasbert fut transféré de Marseille à Arles, vers 1324.

En dehors de ses fonctions à Avignon, et dont sans doute on pourrait suivre la trace dans les riches archives de l'évêché, on ne le voit guère chargé que de recevoir les résignations de tel ou tel délinquant devant la curie. Nous ne regardons pas en effet comme une mission importante la charge, qui lui fut commune avec Gaucelin de Jean et Bertrand du Pouget, d'examiner les deux frères mineurs d'Issoudun qui s'étaient fait passer pour des envoyés de Jean XXII afin de jouer une grosse farce à quelque dignitaire (2).

Dès 1322 le cardinal-vicaire s'occupait de la construction de son palais (c'est-à-dire en somme du palais épiscopal d'Avignon), comme le montre une bulle du 7 octobre 1322 qui confirme une permutation pour certaines maisons entre Arnaud de Via et l'abbé et le couvent de Saint André d'Avignon (3).

Il mourut en 1335, un an seulement après son oncle, et fut enterré dans la collégiale de N.-D. de Villeneuve-lès-Avignon qu'il avait fondée. Le P. Eubel donne la date du 24 novembre (4). C'est celle de l'ouverture du testament.

(1) L. Duhamel, *op. cit.* — On retrouve souvent dans les registres, ce Géraud de Campmul, clerc du diocèse de Cahors.

(2) 1325-6. Cf. Eubel, *Bullar. francisc.*, V, n° 626.

(3) Reg. Aven., XIX, f° 123; Duhamel, pp. 12, 13, 16.

(4) Il fut remplacé à Avignon par un évêque du nom de Jean. Le P. Eubel dit que Jean fut appelé en 1335 au siège d'Avignon vacant par la mort de Gasbert. Or Gasbert était alors archevêque d'Arles et ne mourut qu'en 1347.

Nous ne savons pas si cette ouverture, dont nous avons le procès-verbal solennel, fut faite immédiatement après la mort du cardinal (1). Nous renvoyons à la brochure de M. L. Duhamel pour les détails concernant le testament d'Arnaud de Via et la fondation de la collégiale. Les diverses erreurs qui se trouvent dans son article, et qui s'expliquent par la date (avant l'ouverture des archives du Vatican) se trouveront relevées et corrigées par ce que nous venons de dire.

§ 4.

Quelques autres membres de la famille.

PIERRE DE VIA succédait à feu Pierre de Jean dans la charge d'aumônier de Clément V, le 2 février 1312; il était déjà en possession de plusieurs bénéfices aux diocèses d'Angers et de Lyon (2). Une bulle du mois de septembre 1318 qui lui confère une expectative au diocèse de Tournai nous apprend qu'il était fils de *feu* JEAN DE VIA (3). Le 5 septembre 1320 il remplaçait dans son canonicat de l'église de Poitiers Etienne Bourret, élu évêque de Paris. C'était vraisemblablement un cousin des deux cardinaux dont nous venons de parler, et Jean de Via était un frère de ce Pierre de Via qui épousa la sœur de Jean XXII, Marie Duèse (4).

(1) Duhamel, *op. cit.*, p. 31.

(2) Reg. Clem. V, éd. Bened., n° 8246.

(3) Reg. Vat., 63, ep. 697.

(4) Reg. Aven., XIII, f° 582 v° et XIV, f° 1. — M. Lacabane appelle Jean à tort beau-frère de Jean XXII, à moins qu'il n'y ait erreur chez tous nos historiens qui appellent Pierre l'époux de Marie Duèse. M. Lacabane note une vente faite en 1316 par Jean d'Arreblay, sénéchal du Quercy, au procureur — fondé de Jean de Via de Cahors. *Archives du Lot*, série F 441.

Nous trouvons un autre Pierre de Via fils d'un autre Jean de Via dans les registres du Vatican. Ce JEAN DE VIA, que nous croyons fils du précédent, est cité à plusieurs reprises dans le livre municipal du *Te Igitur*, aux dates de 1320 et 1322, comme consul de Cahors, tandis que l'autre Jean de Via était mort en septembre 1316. Son fils PIERRE DE VIA est fait chanoine de Liège le 17 novembre 1333 (1), son père vivant encore à cette date. La bulle qui le nomme est adressée à Guillaume d'Othon, doyen de Coimbre, qui fut vicaire général de Cahors (2).

(A suivre)

EDMOND ALBE.

(1) Reg. Vat. 127 f° 199.

(2) Nous aurons occasion de parler ailleurs de la famille d'Othon. Le frère de Guillaume fut général des FF. mineurs.

Handwritten text, likely a signature or name, written vertically along the left margin of the page.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Sommaire des principales Revues historiques d'Italie

Studi religiosi.

1902, fasc. II. — S. Minocchi: *La questione del divorzio nella Bibbia*. — P. Aurelio Palmieri: *La Teologia Bizantina*. Capitolo I: *Caratteri generali della Teologia Bizantina*. — L. Grammatica: *Le vie romane della Palestina*.

Fasc. III — P. Bley M. S. C.: *Superstizioni ed usanze dei sel-raggi Livuani*, tradotto dal tedesco da Paolina Lasinio. — S. Minocchi: *Origini e vita storica della lingua ebraica*. — P. Lugano: *San Miniato a Firenze. Storia e leggenda*.

Studi storici.

1901, fasc. IV. — G. Volpe: *Pisa e i Longobardi*. — F. Baldasseroni e M. Lupo Gentile: *Indice tripartito dei primi dieci volumi degli Studi storici (1892-1902)*.

1902, fasc. I. — F. Filippini: *Cola di Rienzo e la Curia Avignone*. — A. Crivellucci: *Delle origini dello Stato Pontificio*. — F. E. Comani: *Sopra una riforma di Ottobuono Terzi (1407)*.

Fasc. II. — C. Vitelli: *Catalogo dei codici che si conservano nell'Archivio Roncioni in Pisa*. — G. Manacorda: *Studi di storia universitaria*. — G. Volpe: *Pisa, Firenze; Impero al principio del 1300 e gli inizi della signoria civile a Pisa*.

Nuovo bullettino di archeologia cristiana.

1902, fasc. I-II. — G. Wilpert: *La croce sui monumenti delle catacombe*. — P. Franchi de' Cavalieri: *Una lettera del tempo della persecuzione Dioclezianèa*. — O. Marucchi: *Resoconto delle adunanze tenute dalla Società per le conferenze di Archeologia cristiana*. — Fr. Bulic': *Frammento di pettine in bosso con rappresentanze cri-*

stiane. — D. I. Schuster: *Della basilica di S. Martino e di alcuni ricordi farfensi*. — C. R. Morey: *Note supplementari al de Rossi: Inscriptiones christianæ urbis Romæ* (vol. I). — A. Colasanti: *L'epitaffio di Benedetto VII*. — O. Marucchi: *Le Catacombe di Albano*. — Notizie.

Studi e documenti di storia e diritto.

1901, fasc. III-IV. — Fr. Pometti: *Carte delle Abbazie di S. Maria di Corazzo e di S. Giuliano di Rocca Fallucca in Calabria* (Contributo alla storia degli ordini religiosi). — P. Tacchi-Venturi: *Nuove lettere inedite di Vittoria Colonna*. — S. Solazzi: *La revoca degli atti fraudolenti*. — G. Cozzaluzzi: *Castorio, il giovane giurisperito del secolo IV*.

1902, fasc. I-II. — G. Mercati: *Parmensia. Il più antico vescovo di Parma. La lettera di sottomissione di un arciprete di Parma a Pasquale II*. — Fr. Pometti: *Carte delle Abbazie di S. Maria di Corazzo e di S. Giuliano di Rocca Fallucca in Calabria* (s). — L. Cantarelli: *La diocesi italiciana da Diocleziano alla fine dell'impero occidentale*. — S. Solazzi: *La revoca degli atti fraudolenti* (s). — G. Gatti: *Il Diritto Romano e la Patrologia*.

Archivio storico italiano.

1902, n° 1. — *Elenco delli scritti di Cesare Paoli*. — L. Schiaparelli: *Note sulle antiche bolle pontificie per S. Maria di Pinerolo*. — L. Testi: *Osservazioni critiche sulla storia dell'Arte a proposito di un'opera recente*. — G. Sforza: *Alberico I Cibo Malaspina e Tommaso Costa*.

N° 2. — Cl. Lupi: *La Casa pisana e i suoi annessi nel medio evo*. — A. Lattes: *Il liber Potheris del comune di Brescia*. — C. de Fabriczy: *Niccolò di Piero Lamberti d'Arezzo. Nuovi appunti sulla vita e sulle opere del Maestro*.

Bullettino della Commissione archeologica comunale di Roma.

1901, fasc. IV. — G. E. Rizzo: *Di alcuni rilievi neo-attici trovati nel foro romano*. — R. Lanciani: « *Lo Monte Tarpeio* » nel se-

colo XVI. — G. Gatti: *Notizie di recenti trovamenti di antichità in Roma e nel suburbio*. — R. Paribeni: *Gli statores Augusti*. — F. Casasoli: *La Colonna Trajana e le sue adiacenze nei secoli XVI e XVII*.

Archivio della R. Società Romana di Storia Patria.

Vol. XXIV (1901), III-IV. — P. Egidì: *Le croniche di Viterbo scritte da frate Francesco d'Andrea* (continuazione e fine). — G. S. Ramundo: *Quando visse Commodiano* (continua). — L. Schiaparelli: *Le carte antiche dell'archivio Capitolare di S. Pietro in Vaticano* (continua). — G. Arias: *I banchieri toscani e la S. Sede sotto Benedetto XI*. — P. Egidì: *Il diario di Giov. Battista Belluzzi da San Marino (1535-1541)*. — P. Kehr: *Nota al diploma purpureo di re Roggero II*.

Vol. XXV, (1902) I et II. — L. Schiaparelli: *Alcuni documenti dei « Magistri ædificiorum Urbis » (secoli XIII e XIV)*. — G. Tomasetti: *Della Campagna romana* (s.). — A. Buchellius: *Iter Italicum* (s. et f.). — G. S. Ramundo: *Quando visse Commodiano* (s. et f.). — P. Fedele: *Tabularium S. M. Noræ ab an. 982 ad an. 1200* (s.). — P. Egidì: *Notizia sommaria dell'archivio comunale di Ferentino*. — L. Schiaparelli: *Note su un documento del secolo X presso l'archivio capitolare di S. Pietro in Vaticano*. — F. Tonetti: *Alcuni documenti del territorio Verolano*.

Mélanges d'archéologie et d'histoire.

1902, fasc. I. — Mgr L. Duchesne: *Vaticana. Notes sur la topographie de Rome au Moyen-Age*. — Ch. A. Dubois: *Cultes et Dieux à Pouzzoles*. — A. Merlin: *Les fouilles de Dougga en 1901*. — J. Calmette: *Notes sur les premiers comtes carolingiens d'Urgel*. — Ch. Samaran: *Lettres inédites du Cardinal d'Armagnac conservées à la Bibliothèque Barberini, à Rome*.

Fasc. II-III. — J. Calmette: *Une lettre close originale de Charles le Chauve*. — Ch. Samaran: *La Jurisprudence pontificale en matière de droit de dépouille (jus spoli) dans la seconde moitié du XIV^e siècle*. — D. Serruys: *Anastasiana, 1^o Antiquorum patrum doctrina de Verbi incarnatione; 2^o Les signes critiques d'Origène; 3^o La stichométrie de l'Ancien et du Nouveau Testament*. — C. Constant: *Deux manuscrits de Burchard. Fragments du Diaire (1492-1496)*. — L. Madelin:

Le journal d'un habitant français de Rome au XVI^e siècle (1509-1540).

— S. Gsell: *Chronique archéologique africaine.*

Römische Quartalschrift.

1902, fasc. I et II. — A. Stegensek: *Santa Maria in Vescorio, Katedrale der Sabina.* — E. F. Krause: *Ueber einige Inschriften auf der Erzthüren der Basilica di S. Paolo bei Rom und der Michaelskirche in Monte S. Angelo.* — A. Bacci: *Relazione degli scavi eseguiti in S. Agnese.* — D. W., *Das Baptisterium des papste Damasus bei St Peter; Eine bischöfliche Grabschrift aus Nepi; Zur Konservierung der christlichen Kunstwerke in Italien besonder in Rom.* — Geschichte J. P. Kirsch: *Die Verwaltung der Annaten unter Clemens VI.* — E. Göller: I. *Johanns XXII privatkasse und der «liber de receptis a. d. n. papa»*; II. *Zur Geschichte der «Audientia curie romane»*; III. *Cameralien aus der Zeit Johannis XXIII.*



Le fascicule 2 Fr.

Le volume 8 Fr.

S'adresser au SUPÉRIEUR DE SAINT-LOUIS à ROME
ou à M. OUDIN, Editeur, rue Mézières, 10. PARIS
